

SEANCE DU 03 novembre 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

Monsieur Arthur LAMBERT entre en séance à 20h34 durant l'examen du point 4.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 01.12.2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;
Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);
Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le lundi 01.12.2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courrier du 03.10.2025;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;
Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 01.12.2025 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Point sur le plan stratégique	29	/	/
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026	29	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03.12.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 03.12.2025 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 07.10.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après "le CDLD"), modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L1523;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu le Code des sociétés et des associations;

Considérant que l'intercommunale en question a été constituée sous la forme d'une société coopérative par acte authentique reçu par Maître Jean DANDOIS, notaire à Tubize, en date du 17.03.1997, pour une durée de trente ans, conformément à l'article 4 des statuts d'origine et à l'article 8, alinéa 1er, du décret wallon du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, applicable à cette époque;

Considérant que l'article L1523-4 du CDLD dispose notamment ce qui suit :

"La durée de l'intercommunale ne peut excéder trente années.

Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires".

Considérant qu'aucune durée minimale n'est imposée par le CDLD pour une prorogation, permettant ainsi une certaine flexibilité quant à la durée de la prorogation choisie;

Considérant qu'en tant que titulaire d'un droit de superficie sur une partie des bâtiments du site du Champ de Bataille de Waterloo 1815, l'Intercommunale est chargée d'en assurer la gestion, la conservation et la valorisation, dans le respect de son intérêt historique et patrimonial majeur;

Considérant que des discussions sont actuellement en cours avec Madame la Ministre du Tourisme et du Patrimoine wallon, Valérie LESCRENIER, au sujet de la convention conclue en 2018 entre l'Intercommunale et le Gouvernement wallon; que ces échanges visent à réévaluer les modalités de ladite convention et à obtenir des moyens financiers supplémentaires, indispensables à la poursuite des missions d'intérêt général confiées à l'Intercommunale;

Considérant qu'il apparaît prématuré de proroger la durée de l'Intercommunale pour trente ans, tant que les perspectives de financement n'ont pas été clarifiées et qu'une décision régionale reste indispensable pour garantir la poursuite des activités dans des conditions budgétaires maîtrisées;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Intercommunale tout en évitant de s'engager pour une période trop longue, de limiter la prorogation à un an, renouvelable annuellement;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes la proposition formulée par le Collège communal de limiter la prorogation de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. à un an, renouvelable annuellement, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 03.12.2025 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Prorogation de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 Durée : un an	18	10	1

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 03.12.2025

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 03.12.2025 à 18h15 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 07.10.2025;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 03.12.2025 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du P.V. de l'A.G. du 11.06.2025	29	/	/
2. Nomination - dénomination	29	/	/
3. Approbation du budget 2026	29	/	/
4. Approbation de l'appel d'offres pour un nouveau réviseur	29	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4 172.2:231.1 - SECRETARIAT - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu les articles 26, 26 bis et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.05.2013 rapportant sa décision du 25.02.2013 et adoptant un nouveau règlement d'ordre intérieur;

Considérant que plusieurs modifications du Code rendent nécessaires la mise à jour du règlement d'ordre intérieur afin d'y intégrer notamment l'organisation de réunions à distance en situation extraordinaire, ainsi que la modernisation des modalités de convocation et de publication des projets de délibération;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur actualisé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

Considérant les échanges intervenus en séance, au cours desquels les observations formulées, notamment au sujet des articles 23 et 43, ont été examinées et rencontrées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adopter son nouveau règlement d'ordre intérieur tel qu'annexé.

5 565 - CULTURE - CENTRE CULTUREL - CONTRAT-PROGRAMME 2026-2030 -
CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN COMMUNAL - MODIFICATION DE SON ARTICLE
2

Vu le décret du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels, modifié par le décret du 21.03.2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.06.2014 exécutant le décret susmentionné, modifié par l'arrêté du 05.04.2024;

Vu sa décision du 16.12.2024 marquant notamment son accord sur la signature d'une convention relative au soutien communal pour la réalisation du contrat-programme 2026-2030;

Considérant que, dans le cadre de l'analyse menée par le Service général de l'Inspection de la Culture en vue du renouvellement de la reconnaissance du Centre culturel, il y a lieu de formaliser la mise à disposition de la salle de spectacle en gestion propre au profit du Centre culturel, en précisant que celui-ci bénéficie de la priorité d'occupation;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de maximiser les chances de succès de la procédure de renouvellement de reconnaissance, d'actualiser la convention en tenant compte de cet élément et de transmettre la nouvelle version au Service de la Direction des Centres culturels pour le 15.12.2025 au plus tard;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification de l'article 2 de la convention relative au soutien communal pour la réalisation du contrat-programme 2026-2030 comme suit :

"Article 2 : le Centre culturel bénéficie de la priorité d'occupation de la salle de spectacle et se charge de la gestion des occupations et du planning de celle-ci."

6 571:506.367 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PROPRIETES COMMUNALES - REGLEMENT
RELATIF A L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - INDEXATION DES TARIFS

Vu les articles L1122-32 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 06.06.2016 approuvant le règlement relatif à l'occupation des salles communales ainsi que ses annexes n°1 à 10 fixant les modalités d'occupation des salles du Château du Cheneau, d'Ophain, du Blanc Caillou et de l'Espace Lilloisien, à dater du 01.07.2016;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions tarifaires en vigueur afin de les aligner sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis lors;

Considérant que l'adaptation des tarifs a été réalisée selon la formule d'indexation suivante (valeurs arrondies pour simplification) :

Tarif en vigueur x IPC (base 2013 = 100) au 01.01.2025 (soit 135.39)

IPC (base 2013 = 100) au 01.07.2016 (soit 103,31);
Considérant que toutes les autres dispositions du règlement précité demeurent identiques;
Considérant que les nouveaux tarifs seront applicables à toute demande d'occupation introduite après leur approbation par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver l'indexation telle que susmentionnée des montants figurant dans les annexes 1 à 4 du règlement relatif à l'occupation des salles communales fixant les modalités d'occupation des salles du Château du Cheneau, d'Ophain, du Blanc Caillou et de l'Espace Lilloisien.

-
- 7 581.116 - JURIDIQUE - STATIONNEMENT - PARKING GEVE/FORTEMPES - LOCATION D'EMPLACEMENTS VELOS PAR ABBONNEMENT - AVENANT N°8 A LA CONVENTION DOMANIALE RELATIVE A LA GESTION DU STATIONNEMENT - APPROBATION
Vu la convention de concession domaniale du 28.03.1998, portant sur des espaces réservés au stationnement, liant la Commune à la S.A. CITY PARKING, et ses avenants des 22.08.2005, 23.06.2009, 25.01.2011, 30.07.2014, 16.01.2017, 25.05.2018 et 30.09.2019;
Vu sa délibération du 30.08.2010 approuvant notamment le tarif du parking pour voitures Gévé/Fortemps;
Vu le programme stratégique transversal 2024-2030 (PST), dont la fiche-projet n°170 consiste à mettre en place des parkings à vélos et trottinettes;
Considérant qu'une aire de stationnement sécurisée pour vélos a été aménagée au sein du parking Gévé/Fortemps et est désormais opérationnelle;
Considérant la proposition de mettre à disposition des emplacements, via un système d'abonnement et selon les conditions suivantes :
- 10,00 €/mois/abonnement
 - mode d'accès via badge
- Considérant que ce parking vélos est destiné à être accessible à l'ensemble de la population;
Considérant l'intérêt communal de promouvoir la mobilité douce en facilitant l'accès à des solutions de stationnement sécurisées pour vélos;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention existante qui lie la Commune à la société CITY PARKING en conséquence;
Vu le projet d'avenant n°8;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 06.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1^{er} : de marquer son accord sur la mise à disposition d'emplacements vélos, via abonnement, au sein du parking Gévé/Fortemps selon les conditions susmentionnées
Article 2 : d'approuver l'avenant n°8 à la convention de concession domaniale du 28.03.1998
Article 3 : de désigner Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin, et Monsieur Johnny MAUROY, Directeur général pour signer cet avenant n°8.

-
- 8 854.3:506.8 - ENVIRONNEMENT - A.S.B.L. TERRE - CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MENAGERS - RENOUVELLEMENT
Vu sa délibération du 31.05.2021 approuvant la convention de l'A.S.B.L. TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers;
Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers qui prenait effet au 01.10.2021 pour une durée de deux ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention;
Vu le courriel du 15.10.2025 par lequel l'A.S.B.L. TERRE propose de renouveler ladite convention, celle-ci étant arrivée à son terme le 01.10.2025;
Vu le projet de convention transmis par l'A.S.B.L. TERRE; que son contenu est identique au modèle précédent déjà approuvé;
Considérant la nécessité de proposer aux citoyens un débouché pour les textiles ménagers par le placement et la vidange de conteneurs à textiles sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le texte de la convention à passer entre la Commune de Braine-l'Alleud et l'A.S.B.L. TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers.

9 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 28.07.2025 du Conseil d'administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique", parvenue le 27.08.2025 à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil d'administration arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à la Commune de Braine-le-Château et à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 03.09.2025, l'organe représentatif du culte (C.A.C.P.E. - Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique) a émis un avis favorable sur le budget 2026 de l'Eglise Protestante Evangélique; que ce courrier est parvenu à l'Autorité de tutelle en date du 18.09.2025;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Braine-le-Château n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget dans le délai imparti;

Considérant, dès lors, que son avis est réputé favorable;

Considérant que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation de la Commune est fixé au 17.11.2025;

Considérant que l'avis du Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D., n'est pas obligatoire (incidence financière inférieure à 30.000,00 €) et qu'il n'a pas été rendu d'initiative;

Considérant que le budget est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

Par 27 OUI et 3 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.07.2025, présentant les résultats suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	4.000,00	4.496,64
dont le supplément ordinaire (art.R17)	1.100,00	1.596,64
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.653,36	883,36
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0.00	883,36
TOTAL GENERAL DES RECETTES	6.653,36	5.380,00
TOTAL - DEPENSES		

Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.927,78	3.260,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	1.705,89	2.120,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	4.633,67	5.380,00
RESULTAT (excédent / mali)	2.019,69	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique, à la Commune de Braine-le-Château ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

10 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - EGLISE REFORMEE DE L'ALLIANCE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'Eglise;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu le budget 2026 de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance", arrêté le 04.05.2025 et parvenu le 18.08.2025 à l'Autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant, dès lors, que sa décision est réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal de la Commune d'Iltre a remis un avis favorable en séance du 24.09.2025;

Considérant que les autres Communes (Waterloo, Nivelles, Braine-le-Château) n'ont pas rendu d'avis à l'égard du budget dans le délai requis;

Considérant que leurs avis sont dès lors réputés favorables;

Considérant que le délai de tutelle est fixé au 10.11.2025;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

Par 27 OUI et 3 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Eglise Réformée de l'Alliance" pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil d'administration du 04.05.2025

Recettes ordinaires totales	3.600,00 €
• dont une intervention communale de (45 % à charge de la Commune)	1.575,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.960,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	5.100,00 €
Dépenses totales	5.100,00 €

Résultat budgétaire	0,00 €
----------------------------	---------------

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Communes d'Iltre, de Braine-le-Château, de Waterloo et de Nivelles ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

11 472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil communal du 16.12.2024;
Vu l'arrêté ministériel du 14.01.2025 réformant ledit budget;
Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 arrêtée en séance du Conseil communal du 25.08.2025;
Vu l'arrêté ministériel du 24.09.2025 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil communal du 25.08.2025;
Vu le rapport de Monsieur G. MATAGNE, Echevin des Finances;
Vu le rapport favorable du 20.10.2025 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;
Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 20.10.2025 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
Considérant la génération et l'envoi, par l'outil eComptes, du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant que la circulaire du 30.05.2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières; qu'il est conservé aux présentes modifications budgétaires;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
Par 19 OUI et 11 NON;
DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2025, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales de l'exercice proprement dit	60.555.995,65 €	16.405.335,09 €
Dépenses totales de l'exercice proprement dit	60.208.090,43 €	19.140.598,15 €

Boni / Mali de l'exercice proprement dit	347.905,22 €	-2.735.263,06 €
Recettes des exercices antérieurs	9.949.951,06	3.420.917,86 €
Dépenses des exercices antérieurs	2.073.473,67 €	3.705.627,55 €
Prélèvements en recettes	10.000,00 €	3.204.592,34 €
Prélèvements en dépenses	413.500,00 €	184.619,59 €
Recettes globales	70.515.946,71 €	23.030.845,29 €
Dépenses globales	62.695.064,10 €	23.030.845,29 €
Boni / Mali global	7.820.882,61 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	5.000.000,00 €	30.06.2025
Zone de Secours du Brabant wallon	1.095.985,62 €	Conseil ZSBW du 13.05.2025 - MB1
Régie Communale Autonome (subsides liés au prix)	1.590.000,00 €	16.12.2024
Fabrique d'église Saint-Etienne	13.334,81 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur	29.539,12 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	27.301,96 €	26.08.2024
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	3.566,03 €	11.09.2024
Fabrique d'église Saint-Sébastien	11.013,73 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	16.210,71 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Réformée de l'Alliance	1.575,00 €	04.11.2024
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	04.11.2024
Eglise Protestante Evangélique	834,34 €	04.11.2024
Zone de Police	7.200.000,00 €	Arrêté d'approbation du Gouverneur du 09.01.2025

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

- 12 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE N°5273 - BUDGET 2025 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;
Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);
Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police;
Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;
Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.09.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n° 2 du budget 2025, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :
- | | |
|---|-----------------------|
| Service ordinaire du Budget | |
| Augmentation des recettes | 292.939,03 € |
| Diminution des recettes | 2.756,11 € |
| Augmentation des dépenses | 290.182,92 € |
| Diminution des dépenses | 0,00 € |
| Nouveau résultat : 0,00 € - Intervention communale inchangée : | 7.200.000,00 € |
| Service extraordinaire du Budget | |
| Augmentation des recettes | 6.000,00 € |
| Diminution des recettes | 0,00 € |
| Augmentation des dépenses | 9.000,00 € |
| Diminution des dépenses | 3.000,00 € |
| Nouveau résultat : 0,00 € | |
- Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

- 13 FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;
Vu la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08.10.2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition

Article 2 : la taxe est fixée à 5,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14 FINANCES - TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7°, selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17.12.2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08.10.2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, 1700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06.05.1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités relatives à la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités relatives à la publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15 FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES, MISES EN COLUMBARIUM OU CAVURNES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal du 10.10.2022;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium est gratuite pour toute personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Braine-l'Alleud ainsi que pour les indigents;

Considérant que la commune prévoit une exonération de ladite taxe pour les personnes résidant dans un home ou tout autre établissement de soins et de repos situé en dehors du territoire communal pour autant qu'elles étaient inscrites dans les registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud jusqu'au moment de leur hébergement; que cette exonération s'explique par le fait que ces personnes ont un lien particulier avec la commune et ont contribué au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts;

Considérant que ladite taxe est également exonérée pour les enfants de moins de 12 ans; que la perte d'un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse pour les familles; que la solidarité et le respect de la dignité humaine doivent s'exprimer dans les décisions prises à l'égard des familles en deuil; que la commune souhaite alléger la charge financière dans ces circonstances tragiques;

Considérant le règlement-taxe du 04.11.2019 sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou cavurnes pour les exercices 2020 à 2025;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la Commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\text{Taux de base} = 300,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025$$

$$\text{IPC au } 01.01.2020$$

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Vu sa décision de ce jour portant sur le règlement-redevance sur les concessions et leur renouvellement ainsi que sur diverses prestations techniques au sein des cimetières communaux pour les exercices 2026 à 2031 inclus;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurnes.

TAUX

Article 2 : le taux de la taxe est fixé pour l'exercice 2026 à :

$$\text{Taux de base} = 300,00 \text{ €} \times \text{IPC au 01.01.2025 (135,39)} = 370,29 \text{ €}$$
$$\text{IPC au 01.01.2020 (109,69)}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure, **soit 371,00 € par inhumation**, dispersion des cendres, mise en columbarium ou cavurnes.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au 01.01.N-1}}{\text{IPC au 01.01.N-2}}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou cavurnes.

EXONERATIONS

Article 5 : sont exonérés de la taxe :

- toute personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune de Braine-l'Alleud au moment de son décès
- les indigents
- les personnes résidant dans un home ou tout autre établissement de soins et de repos situé en dehors du territoire communal pour autant qu'elles étaient inscrites dans les registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud jusqu'au moment de leur hébergement
- les enfants de moins de 12 ans

EXIGIBILITE

Article 6 : la taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise de la preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

RECouvreMENT

Article 7 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de 10 jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM DES PERSONNES DE NATIONALITE BELGE, REFUGIEES RECONNUES ET APATRIDES INTRODUITES AUPRES DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 07.01.2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom et qui acte désormais le transfert des compétences du S.P.F. Justice en matière de changement de nom(s) aux communes;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père/de la coparente, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au S.P.F. Justice;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de

l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune;

Considérant cependant que la loi du 07.01.2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices 2027 et suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 07.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

Par 19 OUI et 11 NON;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom des personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides, introduites auprès de l'Officier de l'Etat Civil.

TAUX

Article 2 :

La taxe, pour l'exercice 2026, est fixée à 500,00 € par demande de changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au 01.01.N-1}}{\text{IPC au 01.01.N-2}}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom(s).

EXONERATION

Article 5 : sont exonérés de la taxe, les enfants mineurs concernés par cette demande de changement de nom(s).

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 6 : la taxe est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

RECouvreMENT

Article 7 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de 10 jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17 **FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES VEHICULES AFFECTES A L'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXIS DES SA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR JUSQU'AU 31.12.2031**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 7.12.2023), entré en vigueur au 01.12.2024;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2024 portant exécution du décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 21.8.2024);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que le décret du 28.09.2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500,00 € maximum; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxis;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis telle que régie par le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (M.B. 07.12.2023) et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre «l'autorisation d'exercer un service de taxis délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service».

Article 2 : la taxe est établie pour les exercices dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'à fin 2031.

TAUX ET MODE DE CALCUL

Article 3 : la taxe annuelle est fixée à 500,00 € par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par le Collège communal.

Ce montant annuel est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

Le montant déterminé est identique pour tous les services de taxis.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, du service de taxis.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police, par faute de l'exploitant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

EXIGIBILITE

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

RECLAMATION

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-
- 18 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES DANCINGS - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Vu les recommandations émises par M. le Ministre concernant la taxe sur les dancings (p. 189 de ladite circulaire);
Considérant que la présence d'un dancing sur le territoire communal engendre des nuisances liées à la sécurité et à la tranquillité publique et nécessite dès lors une vigilance accrue des forces de l'ordre et de la Commune;
Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;
Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;
Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :
$$\frac{\text{Taux de base/mois} \times \text{IPC au } 01.01.2025}{\text{IPC au } 01.01.2014}$$

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;
Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;
Vu la situation financière de la Commune;
Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
PRINCIPE
Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings.
TAUX DE LA TAXE
Article 2 :
Les taux de la taxe sont fixés comme suit **pour l'exercice 2026** :

a) pour les dancings dont le chiffre d'affaires :

- est inférieur ou égal à 50.000,00 € par an :

$\text{Taux de base} = 650,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 875,66 \text{ € par mois.}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 876,00 € par mois.**

- est supérieur à 50.000,00 € par an :

$\text{Taux de base} = 940,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 1.266,33 \text{ € par mois.}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 1.267,00 € par mois.**

b) pour les méga dancings :

- dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes :

$\text{Taux de base} = 3.600,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 4.849,80 \text{ € par mois.}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 4.850,00 € par mois.**

- dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes :

$\text{Taux de base} = 5.990,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 8.069,52 \text{ € par mois.}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 8.070,00 € par mois.**

- dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus :

$\text{Taux de base} = 9.500,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 12.978,06 \text{ € par mois.}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 12.979,00 € par mois.**

Tout mois entamé est considéré comme entier.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

Les taux sont arrondis à l'unité supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE DE LA TAXE

Article 4 : la taxe est due par le ou les exploitant(s) de l'établissement (dancing) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le propriétaire de l'établissement et le locataire principal au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont codébiteurs de la taxe.

Article 5 : le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 6 : en cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe est diminuée proportionnellement au nombre de mois précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Pour pouvoir bénéficier des diminutions prévues ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les 3 mois de l'ouverture ou de la suppression définitive de l'établissement.

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

DECLARATION

Article 7 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

La personne qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans le délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'Administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

TAXATION D'OFFICE

Article 8 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 11 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation
Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-
- 19 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES MOTEURS, QUEL QUE SOIT LE FLUIDE OU LA SOURCE D'ENERGIE QUI LES ACTIONNE, FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (FORCE MOTRICE) - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Vu le décret-programme du 23.02.2006, tel que modifié à ce jour, relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon lequel prévoit la suppression de la taxe pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006;
Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;
Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :
Taux de base/par kilowatt x IPC au 01.01.2025
IPC au 01.01.2014
Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;
Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;
Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
PRINCIPE
Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, sur base des renseignements déclarés pour l'année antérieure, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, fonctionnant sur le territoire de la Commune
TAUX
Article 2 :
Le taux de la taxe est fixé **pour l'exercice 2026** à :

Taux de base = $12,00 \text{ €/kilowatt} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 16,17 \text{ €}$
IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à la décimale supérieure, **soit 16,2 € par kilowatt.**

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Taux N = $\frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

Le taux est arrondi à la décimale supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par toute personne physique ou morale, exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante, libérale ou exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune.

Les membres de toute association, exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition visé à l'alinéa précédent sont codébiteurs de la taxe.

Article 5 : la taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 6 : la taxe est établie comme suit :

- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur de simultanéité qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs et reste ensuite constant et égal à 0,70 € pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le contribuable et le Collège communal. En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les dispositions du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle

EXONERATIONS

Article 7 : ne donnent pas lieu à taxation :

- 1) a) le moteur inactif pendant l'année entière
 - b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé
 - c) est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office national de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel
 - d) est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines, suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques
- En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation du contribuable. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration, l'un, la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière

3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice

5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que les compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle qu'en soit leur origine, de ventilation, d'éclairage exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire pour assurer la continuité de la production

9) Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, communes, C.P.A.S.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de la loi organique (intercommunales, ...) et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif

10) Sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. En fin d'année, l'entrepreneur remplit sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet peut faire l'objet d'un contrôle

11) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 et ce, conformément au «décret-programme» susvisé au préambule

12) Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante pour autant qu'il soit acquis ou constitué à l'état neuf

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 8 : le taux de la taxe fixé à l'article 2 sera réduit de moitié en faveur des ateliers protégés.

DECLARATION

Article 9 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

TAXATION D'OFFICE

Article 10 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette

procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 14 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR L'EXPLOITATION DE CENTRES DE REMBLAEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Considérant que le règlement est conçu de manière à frapper identiquement tous les contribuables qui viendraient à se placer dans une situation identique;
Considérant que le territoire de la commune dispose de divers terrains susceptibles de faire l'objet de remblaiement selon les modalités fixées dans un permis unique ou d'environnement;
Considérant que la présence d'un centre de remblaiement sur le territoire communal constitue une source de nuisances environnementales, et plus particulièrement, un trafic plus nombreux de camions d'entrepreneurs et/ou de transporteurs qui nécessitent notamment, de la part de la commune, un entretien de la voie publique plus conséquent;
Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;
Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base/tonne x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de centres de remblaiement sur le territoire communal.

TAUX

Article 2 :

Le taux de la taxe pour l'exercice 2026 est à :

Taux de base = 1,25 €/tonne x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 1,6839 €
IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure, **soit 1,69 € par tonne ou fraction de tonne de terres déchargées**. Il s'agit de terres déchargées durant l'exercice d'imposition.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Taux N = Taux exercice N-1 x IPC au 01.01.N-1

Le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par l'exploitant du centre de remblaiement, et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Tout titulaire d'un droit réel de propriété du centre de remblaiement est également codébiteur de la taxe.

DECLARATION

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

TAXATION D'OFFICE

Article 6 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 10 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-
- 21 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR L'OUVERTURE D'UN COMMERCE DE NUIT ET SUR LES COMMERCES DE NUIT EXISTANTS AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS
- Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;
- Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
- Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
- Vu le règlement communal du 25.10.2010 limitant les heures d'ouverture des commerces de nuit et de télécommunications;
- Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat : "Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres." (arrêt n° 18.368 du 30.06.1977);
- Considérant que les commerces de nuit constituent une source de nuisances et de désagréments, notamment au niveau de l'abandon de déchets sur la voie publique, engendrant davantage de travail dans le chef des services communaux de la propreté;
- Considérant que les commerces de nuit génèrent des perturbations nocturnes telles qu'elles nécessitent, à tout le moins, une attention particulière des services de police;
- Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;
- Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante : Taux de base x IPC au 01.01.2025
- IPC au 01.01.2020
- Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;
- Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il

apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur :

a) l'ouverture d'un commerce de nuit

b) les commerces de nuit existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

DEFINITION

Article 2 : par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme et conditionnement que ce soit, et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisse ainsi que les zones situées à l'arrière des caisses.

TAUX

Article 3 :

3.1. Les taux de la taxe pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

a) en cas d'ouverture d'un commerce de nuit :

$$\text{Taux de base} = \frac{12.500,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2020 (109,69)} = 15.428,71 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 15.429,00 € à chaque ouverture**. Chaque modification de l'exploitant étant assimilée à une nouvelle ouverture

b) sur les commerces de nuit :

$$\text{Taux de base} = \frac{21,50 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2020 (109,69)} = 26,54 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 27,00 € le m² de surface commerciale nette** avec un montant maximum de :

$$\text{Taux de base} = \frac{2.970,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2020 (109,69)} = 3.665,86 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 3.666,00 € par établissement et par an**. Pour les établissements dont la surface commerciale nette est inférieure à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à :

$$\text{Taux de base} = \frac{800,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2020 (109,69)} = 987,44 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure **soit 988,00 € par établissement et par an**.

INDEXATION

Article 4 :

4.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due :

a) en cas d'ouverture d'un commerce de nuit : par toute personne physique ou morale qui exploite le magasin de nuit. Le propriétaire de l'immeuble où se situe le commerce est codébiteur de la taxe.

b) en cas de taxe annuelle sur les commerces de nuit : par toute personne physique ou morale qui exploite le magasin de nuit. Le propriétaire de l'immeuble où se situe le commerce est codébiteur de la taxe.

DECLARATION

Article 6 : en cas d'ouverture d'un nouvel établissement ou en cas de reprise d'un établissement existant par une personne physique ou morale, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration auprès de l'Administration communale, et ce, conformément au règlement communal du 25.10.2010 relatif à l'exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop).

Dans le cadre de la taxe annuelle sur les commerces de nuit, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

La personne qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans le délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'Administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

TAXATION D'OFFICE

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvrement

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES SURFACES DE BUREAUX INSTALLEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :
Taux de base/m² x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux installés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

DEFINITION

Article 2 : pour le présent règlement, le terme «bureau» s'entend par l'espace où, avec un équipement et un matériel adéquats, l'information est susceptible d'être traitée.

L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes.

TAUX

Article 3 :

Le taux de la taxe **pour l'exercice 2026** est fixé à :

$$\text{Taux de base} = 7,50 \text{ €/m}^2 \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 9,2572 \text{ €}$$
$$\text{IPC au } 01.01.2020 (109,69)$$

Le taux est arrondi à la décimale supérieure, **soit 9,30 €** par mètre carré au-delà de la tranche des 750 premiers mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant.

INDEXATION

Article 4 :

4.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Le taux est arrondi à la décimale supérieure.

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 6 : la taxe a pour base la totalité des surfaces de plancher mis à couvert en ce compris notamment les espaces de circulation, les espaces d'accueil, les espaces d'attente, les espaces de détente, les salles de réunion, les locaux de rangement ou encore les locaux d'archivage et à l'exclusion des surfaces occupées par les sanitaires, les cages d'escaliers, les ascenseurs ainsi que les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

EXONERATIONS

Article 7 : sont exonérées de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
- servant aux cultes, aux maisons de la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux œuvres de bienfaisance, aux associations subventionnées ou agréées s'occupant d'aide sociale ou de santé ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR

DECLARATION

Article 8 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

Article 9 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Toute modification de la base imposable devra être signalée à l'Administration communale dans un délai de 10 jours.

La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

TAXATION D'OFFICE

Article 10 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 14 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-
- 23 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES EXISTANTS AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS
- Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
- Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
- Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer, à la commune de Braine-l'Alleud, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;
- Considérant d'une part, que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge; qu'il est équitable que ces annonceurs, participent de manière spécifique au financement de la commune;
- Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux publicitaires sur le territoire communal; que ces panneaux constituent une atteinte à l'environnement paysager (pollution visuelle) et encombrent l'espace visuel communal; qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement, de développer un cadre de vie plus agréable ainsi que de protéger, préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la Ville; que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle, pouvant distraire l'usager de la route dans sa lecture de la signalisation routière et constituer un danger;
- Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables;

Considérant également qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de natures mécaniques, lumineux, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers, de sorte que (outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante), le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation et le triplement du taux;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :
Taux de base/dm² x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition

Sont visés :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable)
- tout écran (toute technologie confondue : cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc) diffusant des messages publicitaires
- toute affiche en métal léger ou PVC ne nécessitant aucun support.

TAUX

Article 2 :

2.1. La taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche et par an.

2.2. Le taux de la taxe **pour l'exercice 2026** est fixé à :

Taux de base = 0,75 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 0,9257 €

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi au centième supérieur, **soit 0,93 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile.**

Par surface utile, il faut entendre la surface uniquement utilisée par la publicité

- le taux de la taxe **est doublé** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé

- le taux de la taxe **est triplé** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Le taux est arrondi au centième supérieur.

Les taux doublés et triplés sont calculés suivant la même formule.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1er janvier de l'exercice d'imposition

DECLARATION

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 15 jours qui suivent l'envoi dudit formulaire

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

TAXATION D'OFFICE

Article 6 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 10 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-
- 24 FINANCES/URBANISME - REGLEMENT-TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS OU MODIFICATIONS APPORTEES AUX IMMEUBLES BATIS ET SUR LES CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS OU RESTAURATIONS DES FACADES, MURS DE CLOTURE OU GRILLAGES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS
- Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;
- Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
- Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
- Considérant qu'il convient, dans le cadre de la politique du logement, de soutenir les constructions d'habitations à bon marché ainsi que les constructions bénéficiant d'incitants financiers octroyés par la Région wallonne ou des organismes de logement public;
- Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;
- Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participent à l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que les travaux de construction, de reconstruction totale ou partielle génèrent diverses nuisances sur le territoire communal, notamment les allées et venues de camions d'entrepreneurs et de transporteurs, ainsi que des dégradations aux trottoirs et à la voirie, impliquant pour la commune la nécessité d'assurer un ensemble varié de travaux d'entretien de la voie publique;

Considérant que, dans le cadre de la paix fiscale, les taxes en vigueur au 01.01.1998 non reprises dans la nomenclature peuvent être reconduites et leurs taux peuvent faire l'objet d'une majoration ou indexation sur base d'une motivation dûment justifiée par une situation particulière rencontrée par la commune, notamment économique et financière;

Considérant qu'aucune augmentation n'a été réalisée depuis 2001 et qu'une possibilité de remboursement est introduite dans le présent règlement; que cette augmentation est nettement inférieure à l'indexation réelle depuis 2001 répondant ainsi tant à l'esprit de la paix fiscale qu'aux réalités économiques et financières de la Commune;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale sur :

1. les constructions, reconstructions ou modifications apportées aux immeubles bâtis

2. les constructions, reconstructions ou restaurations des façades, murs de clôture ou grillages

CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS OU MODIFICATIONS APPORTEES AUX IMMEUBLES BATIS

Article 2 :

TAUX

2.1. Le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé comme suit :

Taux de base = 1,00 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 1,3472 €

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi au centième supérieur soit **1,35 € par mètre cube** de capacité de construction, de reconstruction ou de modification de volume entraînant un nouveau volume.

Le volume est déterminé en prenant la largeur extérieure du bâtiment multipliée par sa profondeur et sa hauteur. La hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages.

Les bâtiments annexés sont cubés de la même manière.

INDEXATION

2.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Taux N = Taux exercice N-1 x IPC au 01.01.N-1

IPC au 01.01.N-2

Le taux est arrondi au centième supérieur

2.3. Situations spéciales :

2.3.1. Reconstruction d'immeubles incendiés :

TAUX

a) le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé à :

$\text{Taux de base} = 0,13 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 0,1751 \text{ €}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi au centième supérieur **soit 0,18 € par mètre cube**, pour la portion sinistrée, tout cubage supplémentaire étant taxé suivant le taux fixé à l'article 2.

INDEXATION

b) Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

IPC au 01.01.N-2

2.3.2. En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie, mais bien de celui de la portion reconstruite.

2.3.3. La conversion d'une construction ancienne en habitation n'est pas imposée pour la partie préexistante transformée

Exonérations

Article 3 : sont exonérés de la taxe visée à l'article 1er, point 1 :

1. les constructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit de la commune où ils sont reconstruits

2. les maisons construites sous le patronage d'une société d'habitations à bon marché ou à l'intervention de la Régie Foncière et Immobilière communale

3. les logements unifamiliaux et les appartements construits dans les conditions déterminées en vue de l'octroi de primes à fonds perdus, à la construction, par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes

4. les propriétés appartenant aux personnes morales de droit public

5. les immeubles construits à l'initiative de bénéficiaires de primes à la construction ou à l'acquisition octroyées par la Région wallonne;

CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS ET MODIFICATIONS DES FACADES, MURS DE CLOTURE OU GRILLAGES

Article 4 :

4.1. Constructions de murs de clôture ou autre clôture de propriété à front de voie publique :

TAUX

4.1.1. Le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé comme suit :

$\text{Taux de base} = 0,50 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 0,6736 \text{ €}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi au centième supérieur soit **0,68 €** par mètre courant.

La taxe n'est pas applicable aux murets clôturant les avant-cours des zones de recul qui sont établies au moment de la construction des bâtiments.

INDEXATION

4.1.2. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

IPC au 01.01.N-2

4.2. Restaurations et modifications quelconques des façades déjà établies ainsi que des murs de clôture et grillages, percement de vitrine, porte, nouveau revêtement et transformation des lieux sans changer de capacité construite :

TAUX

4.2.1. Le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé comme suit :

$\text{Taux de base} = 5,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 6,1714 \text{ €}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi au centime supérieur soit **6,18 € par mètre courant de façade restaurée ou modifiée.**

4.2.2. Le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé comme suit :

$\text{Taux de base} = 0,40 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 0,4937 \text{ €}$

IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi au centime supérieur soit **0,50 € par mètre courant de clôture.**

INDEXATION

4.2.3. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Article 5 : le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle des taux fixés par le présent règlement-taxe.

REDEVABLE

Article 6 : la taxe est due par la personne, physique ou morale, au nom de qui le permis est délivré.

En cas de permis délivré suite à une procédure infractionnelle, la taxe est due par le propriétaire du bien.

En cas de démembrement du droit de propriété, tout titulaire du droit réel sur l'habitation concernée est codébiteur de la taxe.

DISPOSITIONS PARTICULIERS

Article 7 : lorsqu'un permis d'urbanisme est délivré sur recours, la taxe sera également exigible.

Article 8 : si le permis n'est pas exécuté, soit dans le délai de prescription soit sur renonciation formelle, après avis du service Urbanisme, un remboursement au prorata du volume construit et/ou modifié ou abandonné peut être sollicité. Le bénéficiaire du permis d'urbanisme qui renonce à l'exécution de celui-ci ou dont le permis d'urbanisme est périmé et qui n'a pas demandé la prolongation légale de celui-ci, ou qui n'a exécuté ce permis que partiellement, peut solliciter le remboursement de la taxe par lettre recommandée adressée au service des Finances.

Le remboursement de la taxe (au prorata de l'exécution du permis) sera effectué après constatation par un délégué ou un agent communal, que les travaux projetés n'ont pas été exécutés ou n'ont été exécutés que partiellement.

La taxe est remboursable au plus tard dans le courant du deuxième mois qui suit le constat.

DECLARATION

Article 9 : concomitamment à la délivrance du permis d'urbanisme, l'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration, en stipulant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

TAXATION D'OFFICE

Article 10 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte ou incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECOUVREMENT

Article 14 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de lutte contre les immeubles inoccupés qui peuvent à terme représenter une source de nuisances et de dangers;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par un fonctionnaire;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés, ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens et qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les secondes résidences;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat;

Considérant que le Code wallon de l'Habitation durable prévoit, en son article 80, 3°, qu'est réputé inoccupé « *le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement* » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable, lequel stipule en son article 2, § 1er que « *les consommations minimales d'eau ou d'électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, en deçà desquelles un logement est présumé inoccupé, sont :*

- quinze mètres cube d'eau inclus
- cent kilowattheures d'électricité inclus»;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base/mois x IPC au 01.01.2025
IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

DEFINITION

Article 2 : § 1er. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui

sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27.05.2004.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. immeuble bâti : tout bâtiment, ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27.05.2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m²
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit du § 2
3. immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret susmentionné
 - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement
 - d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale
4. immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux
5. immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné
6. fonctionnaire : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal

§2. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée au §3, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

§3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois qui auront été établis et notifiés. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 § 2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

TAUX

Article 3 : les taux de la taxe, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

1ère taxation : $\text{Taux de base} = 40,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 49,3718 \text{ €}$
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **50,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré.

2e taxation : $\text{Taux de base} = 120,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 148,1155 \text{ €}$
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **149,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré.

3e taxation : $\text{Taux de base} = 240,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 296,2311 \text{ €}$
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **297,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti inoccupé ou délabré.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant total de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

INDEXATION

Article 4 :

4.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

Les taux sont arrondis à l'unité supérieure.

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

EXONERATIONS

Article 6 : est exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés
- l'immeuble occupé à titre de seconde résidence et pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population.

Précisions quant aux exonérations

Les titulaires du droit réel d'un immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant une autorisation ou pas sont tenus de transmettre, à l'appui de leur demande d'exonération, tout document probant tel que factures, permis d'urbanisme, etc. permettant de confirmer cet état de fait. Le cas échéant, une visite sur place pourra être réalisée par le fonctionnaire visé à l'article 2 § 1er, 6), du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Il convient de préciser que la notion de "circonstance indépendante de la volonté" n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels - après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation - la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

PROCEDURE DE CONSTAT

Article 7 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er.

a) le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré
b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours du constat

c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b)

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er du présent article.

DECLARATION

Article 8 : la notification des constats postérieurs au 1er constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le titulaire du droit réel est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

Article 9 : la déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base imposable devra être signalée, par voie recommandée, à l'Administration communale dans un délai de 10 jours.

La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois de cette notification afin de prendre acte des éléments précisés par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Pour ce faire, le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration en fournissant notamment tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet ainsi que d'autoriser, s'il échet, l'accès à son immeuble afin de vérifier celle-ci.

TAXATION D'OFFICE

Article 10 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECOUVREMENT

Article 14 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 17 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 18 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26 **FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES LOGEMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTES AU LOGEMENT RACCORDES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE RACCORDES AU RESEAU DES EGOUTS ET CE, AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Considérant que l'article R.277 du Code de l'eau précise notamment que "Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées." et également que "Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.";

Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement - qu'il soit raccordé au réseau des égouts ou susceptible d'y être raccordé - finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien et d'assainissement aux collectivités;

Considérant qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants du réseau des égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale leur fonctionnement et leur entretien;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts, et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

DEFINITION

Article 2 : sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

TAUX

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

REDEVABLE

Article 4 : au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe est due par toute personne physique ou morale qui :

1. Est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers en ce compris le registre d'attente

ou

2. Est titulaire d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour des Entreprises.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique isolée ou la personne de référence d'un ménage ou par le siège social et/ou d'activité et/ou d'unité d'établissement faisant l'objet de la taxation sur le territoire.

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 5 : les redevables, visés à l'article 4, dont les logements ou les immeubles non affectés au logement sont situés en zone d'assainissement collectif et qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement (logements ou immeubles non affectés au logement bénéficiant d'une station d'épuration individuelle) bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe.

EXIGIBILITE

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECOUVREMENT

Article 8 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27 **FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des capacités contributives des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences; que l'objectif de celle-ci est de frapper un objet de "luxe" dont la

possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 02.10.2001);

Considérant que les immeubles affectés au logement de touristes ne sont pas visés par cette taxe vu qu'ils sont spécifiquement affectés à un usage particulier;
Considérant que les logements pour étudiants (kots) ne peuvent être considérés comme des secondes résidences; qu'en effet, pour une grande majorité des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements importants;

Considérant qu'il n'y a aucun camping sur le territoire de la Commune;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

DEFINITION

Article 2 : par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou locataires, à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 1 susvisé.

TAUX

Article 3 :

Le taux de la taxe, **pour l'exercice 2026**, est fixé à :

Taux de base = 640,00 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 789,94 €

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure, **soit 790,00 € par seconde résidence**, telle que définie à l'article 2.

INDEXATION

Article 4 :

4.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires et/ou indivisaires de toute nature sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété, tout titulaire de droit réel sur l'habitation concernée est codébiteur de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'un acte notarié).

EXONERATIONS

Article 6 : ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les hébergements touristiques certifiés, conformément au décret du 08.02.2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 01.07.2025 (rendu exécutoire par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2024), sous l'une des catégories spécifiques suivantes :
 - Les hôtels de tourisme
 - Les meublés de tourisme
 - Les maisons d'hôtes
 - Les campings touristiques
 - Les villages de vacances
 - Les auberges pour jeunes.
- Les immeubles bâtis (l'entière ou partie d'un immeuble bâti) qui rentrent dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles inoccupés.

DECLARATION

Article 7 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

TAXATION D'OFFICE

Article 8 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent

- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 15 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 16 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

28 **FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUÉES DANS LE PERIMETRE D'URBANISATION NON PERIME - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le Code du développement territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;
Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :
Taux de base/mètre courant ou fraction de mètre courant x IPC au 01.01.2025
IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que le montant de l'imposition maximale (300,00 € pour l'exercice 2025) doit suivre la même logique d'indexation pour éviter toute discrimination;
Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

TAUX

Article 2 :

Le taux de la taxe, pour l'exercice 2026, est fixé à :

$$\text{Taux de base} = 15,00 \text{ €} \times \text{IPC au 01.01.2025 (135,39)} = 20,21 \text{ €}$$
$$\text{IPC au 01.01.2014 (100,50)}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure, soit 21,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de la parcelle à front de la voirie réalisée ou non, mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation avec une imposition maximale de :

$$\text{Taux de base} = 300,00 \text{ €} \times \text{IPC au 01.01.2025 (135,39)} = 404,14 \text{ €}$$
$$\text{IPC au 01.01.2014 (100,50)}$$

arrondi à l'unité supérieure, soit 405,00 € par parcelle.

Lorsqu'une parcelle touche à plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de voirie.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N (taux au m. courant et taux d'imposition maximal) seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au 01.01.N-1}}{\text{IPC au 01.01.N-2}}$$

Les taux sont arrondis à l'unité supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE DE LA TAXE

Article 4 : la taxe frappe la propriété et est due, par le(s) propriétaire(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation immobilière, le(s) nouveau(x) propriétaire(s) n'est (ne sont) redevable(s) de la taxe qu'à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu entre parties.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : en ce qui concerne les parcelles situées dans un périmètre d'urbanisation pour lequel un permis d'urbanisation a été délivré pour la première fois, la taxe est due dans le chef du propriétaire « lotisseur » à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

Article 6 : sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à usage d'habitation a été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

EXONERATIONS

Article 7 : sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger
- 2) les sociétés de logement public
- 3) les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au point 1) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien était déjà acquis à ce moment.

DECLARATION

Article 8 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

TAXATION D'OFFICE

Article 9 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 13 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 16 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 17 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

29 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu le projet de délibération initialement soumis à l'assemblée;

Considérant que deux propositions d'amendements ont été déposées dans le cadre de l'examen de ce point :

1. Amendement de Monsieur O. VANHAM, pour le groupe ensemble, visant à ajouter à l'article 2 une exonération supplémentaire libellée comme suit :

« Sont exonérés de la taxe communale : les spectacles ou divertissements avec projection unique et continue du même film, ainsi que les expositions permanentes organisées dans le cadre du Champ de Bataille de Waterloo. »

Par 18 NON et 10 OUI;

DECIDE : de rejeter l'amendement de Monsieur O. VANHAM, pour le groupe ensemble;

2. Amendements de Monsieur G. MATAGNE, pour le groupe L.BOURGMESTRE, sur base de la nécessité :
 - de renforcer la motivation du préambule quant à la distinction entre activités lucratives et non lucratives, dans un souci de proportionnalité et d'égalité devant l'impôt
 - de clarifier, dès lors, les catégories de spectacles et divertissements afin d'assurer une motivation complète du règlement
 - de préciser, à l'article 7, un délai raisonnable pour l'introduction des déclarations par les contribuables;

Par 18 OUI et 10 NON;

DECIDE : d'approuver l'amendement de Monsieur G. MATAGNE, pour le groupe L.BOURGMESTRE;

Après avoir délibéré sur les amendements proposés;

Par 18 OUI et 10 NON;

DECIDE :

Article unique : d'adopter le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements pour les exercices 2026 à 2031, tel que modifié par l'amendement déposé par Monsieur G. MATAGNE, pour le groupe L.BOURGMESTRE, comme suit :

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire du 05.05.1980 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques concernant les communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le présent règlement est conçu de manière à frapper identiquement tous les contribuables potentiels qui viendraient à se placer dans une situation identique;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'afin de poursuivre cet objectif financier, il convient d'indexer annuellement le taux de la taxe à partir de l'exercice 2027 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux forfaitaire N-1} \times \text{IPC au 01.01.N-1}}{\text{IPC au 01.01.N-2}}$$

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que certaines activités de loisirs, touristiques ou historiques organisées sur les sites historiques que compte le territoire communal sont exploitées dans un cadre commercial et poursuivent un but lucratif;

Considérant qu'à ce titre, elles constituent des spectacles ou divertissements touristiques et ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe communale, contrairement aux activités culturelles, sportives ou éducatives poursuivant un but non lucratif;

Considérant que cette distinction, fondée sur la finalité économique de l'exploitation, repose sur un critère objectif et pertinent en lien avec la capacité contributive des organisateurs et avec l'objectif d'intérêt général poursuivi par la commune, à savoir une répartition équitable de la charge fiscale; qu'elle répond, en outre, à l'exigence de proportionnalité reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'égalité devant l'impôt;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, aux conditions fixées ci-après, une taxe communale sur les spectacles et divertissements repris à l'article 2.

TAUX ET EXONERATIONS

Article 2 :

Les taux de la taxe, pour l'exercice 2026, sont arrêtés comme suit :

a) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques renouvelées périodiquement : 1,60 € par entrée payante

La circulaire ministérielle du 05.05.1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques reste d'application.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

- les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre.

b) Représentations théâtrales, de music-hall, de cirques, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs, expositions organisées dans des salles : 1,60 € par entrée payante

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra-comique, opérette, comédie, ballet, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début ou de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire
2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits récitals, etc. sont organisés sans but de lucre
3. les spectacles de toute nature produits ou coproduits par l'Administration communale, la Province du Brabant wallon et la Communauté française de Belgique
4. les manifestations organisées à leur profit par des associations locales non lucratives dont le siège est établi dans la Commune

c) Spectacles ou divertissements constituant des activités de loisirs, touristiques ou sportives : 1,60 € par entrée payante

Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les spectacles ou divertissements à caractère sportif, remplissant, vis-à-vis de la jeunesse, un rôle d'éducation sportive exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect ne puisse en résulter pour l'(les) organisateur(s)

d) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement : 1,60 € par entrée payante

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

1. les cirques sous chapiteau
2. les spectacles de télévision dans tous débits de consommation (débits de boissons, de crème glacée, restaurant, hôtel, etc.)
3. les auditions musicales
4. les parties de danse ou bals.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Les taux repris aux articles 2, a), b) et c) seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Les taux sont arrondis à la deuxième décimale supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Le propriétaire de l'établissement est également codébiteur de la taxe.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées même si ces prestations sont gratuites ou à des prix réduits ou si le paiement en est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle. Après chaque séance et journalièrement, le redevable inscrit dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro du ticket, de la carte ou du billet de chaque série qui a été délivré.

Les modèles de déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont agréés par le Collège communal.

Article 6 : les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme. Ils sont tenus, en outre, de permettre le contrôle de l'exactitude des déclarations fournies à l'Administration communale et servant de base à la taxation.

DECLARATION

Article 7 : tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration communale, dans un délai de 15 jours calendrier à compter du premier jour du mois suivant la date du spectacle ou du divertissement, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir : la période concernée par la déclaration, le nombre d'entrées, le prix de vente.

Article 8 : après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

TAXATION D'OFFICE

Article 9 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 13 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 16 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 17 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que dans l'objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de bien ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause;

Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon certaines catégories de personnes, à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable;

Considérant que ce même principe peut être appliqué également aux taux de la majoration de la taxe en application de la taxation d'office; que la distinction entre différentes catégories est faite en fonction de la mise à disposition, par les redevables, à l'administration des éléments nécessaires à l'établissement de la taxation;

Considérant que l'administration communale met à disposition du redevable le formulaire de déclaration préalable contenant toutes les informations nécessaires à la taxation dans le but de réduire au maximum les risques d'erreurs liées aux méconnaissances des redevables des critères d'imposition;

Considérant que les écrits et échantillons publicitaires non adressés se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution toutes boîtes est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant également qu'il y a lieu de rappeler que la législation, reconnaissant les principes de protection de la vie privée et du secret de la correspondance, empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice; qu'ils échappent donc également, pour des raisons pratiques et légales, à cette taxation;

Considérant aussi que les écrits et échantillons publicitaires non adressés, à la différence des écrits adressés et des écrits distribués sur la voie publique, font l'objet d'une distribution de masse sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés; qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés;

Considérant qu'une taxation uniforme des écrits et échantillons publicitaires non adressés relève de considérations d'ordre financier, écologique et climatique. Dans ce contexte, les écrits et échantillons publicitaires non adressés seront taxés uniformément sur base du critère de poids;

Considérant que la lutte contre la production des déchets fait partie intégrante de la politique communale en matière climatique et qu'il y a lieu au regard de ce but de dissuader de manière générale la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés sans qu'il ait lieu d'opérer de distinction;

Considérant de surcroît que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23.06.2003, le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170 § 4 de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170 § 4 précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit ou échantillon publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour le compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon publicitaire est distribué;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :
Taux de base/imprimé/selon le poids x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés.

Sont uniquement visés par le présent règlement, les écrits à vocation commerciale qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la Commune.

DEFINITIONS

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s)
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente

TAUX

Article 3 :

3.1. Les taux de la taxe pour l'exercice 2026 sont fixés comme suit :

Taux de base = 0,0130 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 0,016045 €
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi au millième supérieur **soit 0,017 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.**

Taux de base = 0,0345 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 0,042583 €
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi au millième supérieur **soit 0,043 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.**

Taux de base = 0,0520 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 0,064183 €
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi au millième supérieur **soit 0,065 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.**

Taux de base = 0,0930 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 0,114789 €
IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi au millième supérieur **soit 0,115 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.**

INDEXATION

Article 4 :

4.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

Taux N = Taux exercice N-1 x IPC au 01.01.N-1
IPC au 01.01.N-2

Le taux est arrondi au millième supérieur.

4.2.. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due par l'éditeur. La personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué est codébiteur de la taxe.

DECLARATION

Article 6 : tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir : le poids des écrits, le nombre d'exemplaires distribués, la semaine de parution.

Article 7 : après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

TAXATION D'OFFICE

Article 8 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4, consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le formulaire de déclaration en annexe fait partie intégrante du dossier administratif; qu'en exécution de la décision du Conseil, il pourrait faire l'objet d'une adaptation de forme par le Collège communal afin de correspondre au mieux à l'évolution des demandes des citoyens;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante : Taux de base/poste de réception x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Considérant que la Commune doit se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires

DEFINITION

Article 2 : sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

TAUX

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé, par agence bancaire, **pour l'exercice 2026** à :

$$\text{Taux de base} = 250,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 336,79 \text{ €}$$
$$\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure, **soit 337,00 € par poste de réception.**

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

INDEXATION

Article 4 :

4.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 5 : la taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 2 était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition

DECLARATION

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition

TAXATION D'OFFICE

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

32 **484.721 - FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA VENTE DE SACS-POUBELLE
REGLEMENTAIRES DESTINES A LA COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS
ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public; que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

Par 19 OUI et 11 ABSTENTIONS dont celle de Monsieur O. VANHAM justifiée par le fait que son groupe considère ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, notamment sur le taux de couverture du coût-vérité, pour se prononcer en pleine connaissance de cause;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la vente de sacs-poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande les sacs.

TAUX

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit selon la contenance des sacs :

- **1,40 €** le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- **0,70 €** le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- **1,50 €** le sac "déchets verts" et vendu par rouleau de 10 sacs

EXONERATION

Article 4 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes séjournant l'année entière dans une maison de repos/home, un hôpital, une clinique, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soins de jour, d'un asile ainsi qu'en résidence-services et ce, sur production d'une attestation de l'institution.

- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

EXIGIBILITE

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible

RECouvreMENT

Article 6 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification

- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 10 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

33 FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICE 2026

PREAMBULE

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4, consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour arrêtant le projet de règlement-taxa sur la vente de sacs-poubelle payants (exercices 2026 à 2031 inclus);

Considérant que la Commune doit respecter le principe d'unité du budget : un seul budget, une seule comptabilité, une seule encaisse; qu'une seule encaisse signifie que l'ensemble des recettes est affecté au paiement de l'ensemble des dépenses de la commune, sans distinction de leur origine; que le Directeur financier, sous la responsabilité du Collège communal, est garant de la comptabilité et, partant, des principes budgétaires fondamentaux qu'elle doit respecter; que les recettes issues des taxes communales sont destinées à participer à la couverture des dépenses annuelles afin d'équilibrer le budget comme le prévoit l'A.G.W. portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D.;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les communes sont tenues à une obligation d'information du coût-vérité à l'administration régionale avant le 15.11.N-1; qu'au moment de la rédaction de ce projet de délibération, le coût-vérité n'avait pu être établi de manière définitive par les services communaux;

Considérant que les recettes directes, par le biais de taxes sur les citoyens brainois, s'élèvent à 57 % (source S.P.W. : cahier des finances locales n°18 « comment les communes wallonnes utilisent-elles leurs leviers fiscaux ? », pg 11 - cluster W11 - année 2022);

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud lève une taxe d'hygiène publique portant sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts; que cette contribution est à charge de l'ensemble des utilisateurs des services de gestion de déchets; qu'elle s'intègre dans la même nomenclature (F.87) que le présent règlement, s'ajoute à la charge fiscale des citoyens (entretien des égouts suite aux divers dégâts issus des rejets de déchets, eaux usées, pesticides - la mer

commence ici') et justifie pleinement son intégration dans le taux de couverture défini à l'article 61, §2 du décret du 09.03.2023 précité;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances, soit prévoir des crédits de recettes supérieurs aux crédits de dépenses, afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu les Finances communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 13.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

Par 19 OUI et 11 ABSTENTIONS dont celle de Monsieur O. VANHAM justifiée par le fait que son groupe considère ne pas disposer de toutes les informations nécessaires, notamment sur le taux de couverture du coût-vérité, pour se prononcer en pleine connaissance de cause;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

DEFINITIONS

Article 2 : déchets ménagers :

- les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : déchets assimilés :

- les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 4 : § 1er : la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers fait foi, sous réserve de la preuve contraire apportée par le contribuable.

§ 2 : la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises exerçant une profession indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 : lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises qui y exerce une activité, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un représentant légal de la personne morale ou exercer elle-même l'activité.

§ 4 : lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées
- la collecte des PMC : 2 x par mois
- la collecte des papiers cartons : 1 x par mois
- l'accès au Parc à Conteneurs, aux bulles à verre et aux points d'apports volontaires (déchets organiques)

- la collecte en porte-à-porte des déchets verts.

Article 6 : la taxe est fixée à :

- 45,00 € pour les isolés
- 60,00 € pour les ménages de deux personnes
- 75,00 € pour les ménages de trois personnes et plus
- 75,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 5.

EXONERATIONS

Article 7 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes travaillant ou étudiant toute l'année à l'étranger (sur production de l'attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire)
- aux personnes séjournant l'année entière dans une maison de repos/home, un hôpital, une clinique, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soins de jour, d'un asile ainsi qu'en résidence-services, sur production d'une attestation de l'institution.
- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel
- aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 8 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 10 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 13 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 14 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34 FINANCES/CITOYENNETE/SECRETARIAT - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET LA DELIVRANCE, PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE TOUS DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES AINSI QUE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;
Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Considérant qu'il est opportun que le coût de la procédure et du service, en ces matières, soit supporté par le demandeur du service et de solliciter, dès lors, l'intervention financière de celui-ci;
Considérant que la volonté de la Commune, lors de la célébration des mariages, est de maintenir la tradition et que, dans tous les cas, un livret de mariage sera délivré aux époux; qu'il s'agit là d'une façon d'immortaliser ce moment;
Considérant que les montants réclamés dans le cadre du présent règlement correspondent aux frais minimums réellement engagés par l'Administration communale au moment de la délivrance du document, du renseignement administratif ou de la prestation administrative;
Considérant que les prestations administratives relatives à la déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge nécessitent un examen approfondi de pièces justificatives diverses; que l'importante charge de travail, exigée pour l'analyse du dossier, justifie une différence significative de tarif par rapport aux prestations relatives à la déclaration d'attribution (ou de renonciation) de la nationalité belge;
Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;
Vu la situation financière de la Commune;
Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 10.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 10.10.2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes et la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents et renseignements administratifs quelconques ainsi que sur les prestations administratives diverses.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit pour le traitement et la délivrance de document et/ou renseignement :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	
Photocopies de documents :	
• par page ou fraction de page - format A4 - impression noir et blanc	0,15 €
• par page ou fraction de page - format A3 - impression noir et blanc	0,17 €
• par page ou fraction de page - format A4 - impression en couleurs	0,62 €
• par page ou fraction de page - format A3 - impression en couleurs	1,04 €
Délivrance de renseignements administratifs	
• Lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail	30,00 € (l'heure ou fraction d'heure)
• Lorsque la demande requiert une prestation d'un agent communal d'une heure de travail au plus	15,00 € (forfait)
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
Légalisation de signature	5,00 €
Autorisation parentale	5,00 €
Copie certifiée conforme d'un acte administratif	5,00 €
Délivrance de certificats, d'extraits et de composition : • certificat d'état civil, de vie, de nationalité, de résidence,... • composition de ménage complète, résumée,... • délinquance environnementale	GRATUIT
Délivrance d'actes d'état civil	GRATUIT
Déclaration changement d'adresse	GRATUIT
Délivrance casier judiciaire	GRATUIT
Cartes d'identité et titre de séjour électronique	
KIDS-ID pour enfant belge de moins de 12 ans (procédure normale – urgente – très urgente et tarif réduit)	9,00 €
Titres de séjour électronique pour enfants étranger de moins de 12 ans (toutes cartes)	9,00 €
CI électronique pour Belge/carte électronique et documents électroniques biométriques de séjour pour étranger (procédure normale, urgente et très urgente)	11,00 €
Passeports et titres de voyage	
Passeport (pour les moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans)	20,00 €
Passeport (pour les moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans) - procédure urgente	30,00 €
Passeport (pour les moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans) - procédure très urgente (enlèvement au SPF Intérieur)	30,00 €
Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger (moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans)	20,00 €
Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger (moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans) - procédure urgente	30,00 €
Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger (moins de 12 ans, les moins de 18 ans et les plus de 18 ans) - procédure très urgente	30,00 €
Etat Civil	
Déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge	50,00 €
Déclaration d'attribution de la nationalité belge ou de renonciation à celle-ci	250,00 €
Reconnaissance prénatale	GRATUIT
Reconnaissance postnatale	GRATUIT

Déclaration de naissance	GRATUIT
Déclaration de mariage (traitement du dossier et délivrance carnet de mariage)	75,00 €
Déclaration de cohabitation légale	30,00 €
Déclaration de la demande de cessation de cohabitation légale (de commun accord)	30,00 €
Traitement de la demande en cas de cessation de cohabitation légale (de manière unilatérale)	350,00 €
Déclaration de décès	GRATUIT
Déclaration de changement de sexe	30,00 €
Etrangers	
Demande d'inscription (ouverture du dossier)	25,00 €
Déclaration d'arrivée (annexe 3) – duplicata – prorogation (prouve l'arrivée de la personne sur le territoire belge, la date à laquelle elle s'est présentée à la commune et la durée de validité de son séjour)	10,00 €
Attestation de séjour temporaire (annexe 15) – (prouve qu'une personne attend une prolongation de son droit de séjour, un (nouveau) droit de séjour ou une décision en lien avec une demande de séjour)	GRATUIT
Demande d'autorisation du statut de résident de longue durée (annexe 16) – (pour obtenir ce statut, la personne doit pouvoir prouver qu'elle a séjourné de manière légale et ininterrompue en Belgique au cours des 5 ans qui précèdent immédiatement la demande de statut, avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, avoir une assurance-maladie, ne pas présenter un risque pour l'ordre public et la sécurité nationale)	GRATUIT
Demande de séjour permanent - frais par personne (annexe 22)	GRATUIT
Document spécial de séjour (annexe 35) - (document délivré à un ressortissant de pays tiers ou au citoyen de l'UE qui introduit un recours suspensif à l'encontre de certaines décisions de refus d'une demande de séjour)	GRATUIT
Document spécial de séjour (annexe 35) - prorogation - (document délivré à un ressortissant de pays tiers ou au citoyen de l'UE qui introduit un recours suspensif à l'encontre de certaines décisions de refus d'une demande de séjour)	GRATUIT
Attestation d'immatriculation (souvent appelée "carte orange" - prouve qu'une demande de séjour en Belgique est à l'examen. Dans l'attente d'une décision concernant cette demande, la personne a un droit de séjour temporaire)	9,00 €
Attestation d'immatriculation – prorogation	GRATUIT
Légalisation de l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis)	5,00 €
Document de séjour pour un étudiant étranger d'un pays limitrophe (annexe 33) – (document délivré à l'étranger résidant dans un pays limitrophe, venant en Belgique pour y faire ses études tout en maintenant sa résidence habituelle dans ce pays où il retourne, en principe, chaque week-end. Ce document couvre provisoirement son séjour)	GRATUIT
Permis de conduire	
Permis de conduire	10,00 €
Permis de conduire international	10,00 €
Permis de conduire provisoire	10,00 €
Échange d'un permis de conduire étranger (UE et non UE)	10,00 €
Enregistrement d'un permis de conduire européen	GRATUIT
Délivrance d'une attestation de stage (permis de conduire provisoire)	GRATUIT

Article 3 : les taux de la redevance sont fixés comme suit pour les prestations administratives suivantes :

Cérémonie de mariage (traitement du dossier et délivrance carnet de mariage) en dehors des heures fixées par l'Administration communale (soit le samedi)	150,00 €
Intégration d'un acte d'état civil étranger dans la BAEC	GRATUIT
Intégration d'un acte d'état civil dans la BAEC sur demande du citoyen	GRATUIT

REDEVABLE

Article 4 : la redevance est due par la personne qui demande la délivrance du document, du renseignement administratif, de la prestation administrative, ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne placée sous statut de minorité prolongée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

Article 6 : les taux relatifs aux documents qui sont délivrés et qui nécessitent un coût de fabrication dû au SPF Intérieur n'englobent pas ce coût de fabrication.

EXONÉRATIONS

Article 7 : la légalisation et la délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'acte d'état civil, d'une autorisation ou d'une attestation sont exonérés de la redevance lorsque les documents sont sollicités dans le cadre de :

- la recherche d'emploi
- la création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.)

EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Article 8 : la redevance est perçue au moment de la demande. La preuve de paiement de la redevance est constatée par la délivrance d'un reçu.

RECouvreMENT

Article 9 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : R.G.P.D. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

35 FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS ET LEUR RENOUVELLEMENT AINSI QUE SUR DIVERSES PRESTATIONS TECHNIQUES AU SEIN DES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 du CDLD;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal du 10.10.2022 fixant les diverses possibilités d'inhumation selon le type de concessions;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la différence de taux entre les personnes domiciliées à Braine-l'Alleud et celles qui ne le sont pas se justifie par le lien particulier qu'elles ont avec la commune et le fait qu'elles ont contribué au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts;

Considérant que les cellules columbarium ne permettent d'accueillir qu'une seule urne; que les cavurnes (caveaux d'urnes) permettent quant à eux d'accueillir jusqu'à 5 urnes;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les concessions de sépulture et leur renouvellement ainsi que sur diverses prestations techniques au sein des cimetières communaux.

DEFINITIONS

Article 2 : pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- concession : droit concédé d'occupation d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium
- sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour une durée prévue
- inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium

- personne domiciliée :

toute personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune de Braine-l'Alleud au moment de son décès

les personnes résidant dans un home ou tout autre établissement de soins et de repos situés en dehors du territoire communal pour autant qu'elles étaient inscrites dans les registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud jusqu'au moment de leur hébergement

les fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la Commune et qui sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur résidence dans la Commune.

La preuve de la résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de l'Union européenne que d'une attestation délivrée par leur administration. La preuve sera fournie par la présentation d'une pièce d'identité ou de tout autre document jugé nécessaire par l'Administration communale.

les personnes décédées bénéficiaires, dans la Commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé ou de placement en cellule

les personnes sous le statut de militaire tombé au service de la Patrie
- tarif mixte : concerne les demandes émanant de personnes dont au moins l'une d'elles est domiciliée dans la commune de Braine-l'Alleud.

CONCESSIONS

Article 3 : la redevance pour les concessions d'une durée de 15 ans ainsi que pour le renouvellement de ces concessions, autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, est fixée comme suit :

Concession destinée à recevoir :	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud	Tarif mixte
1 corps	200,00 €	1.000,00 €	/
2 corps	300,00 €	1.500,00 €	1.200,00 €
1 urne	125,00 €	625,00 €	/
2 urnes	200,00 €	1.000,00 €	750,00 €
Cellule de columbarium	200,00 €	1000,00 €	

Article 4 : la redevance pour les concessions d'une durée de 30 ans ainsi que pour le renouvellement de ces concessions, autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, est fixée comme suit :

Concession destinée à recevoir:	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud	Tarif mixte
1 corps	400,00 €	2.000,00 €	/
2 corps	600,00 €	3.000,00 €	2.400,00 €
3 corps :	800,00 €	4.000,00 €	
dont 1 Brainois et 2 non Brainois			3.400,00 €
dont 2 Brainois et 1 non Brainois			2.600,00 €
1 urne	250,00 €	1.250,00 €	/

2 urnes	350,00 €	1.750,00 €	1.500,00 €
3 urnes :	450,00 €	2.250,00 €	
• dont 1 Brainois et 2 non Brainois			2.000,00 €
• dont 2 Brainois et 1 non Brainois			1.600,00 €
4 urnes :	550,00 €	2.750,00 €	
• dont 1 Brainois et 3 non Brainois			2.500,00 €
• dont 2 Brainois et 2 non Brainois			2.100,00 €
• dont 3 Brainois et 1 non Brainois			1.700,00 €
5 urnes :	650,00 €	3.250,00 €	
• dont 1 Brainois et 4 non Brainois			3.000,00 €
• dont 2 Brainois et 3 non Brainois			2.600,00 €
• dont 3 Brainois et 2 non Brainois			2.200,00 €
• dont 4 Brainois et 1 non Brainois			1.800,00 €
Cellule de columbarium	400,00 €	2000,00 €	

Article 5 : le Collège communal peut autoriser l'inhumation d'une urne ou d'un corps supplémentaire dans un caveau (inhumation surnuméraire). Dans ce cas, la redevance sur les concessions relative à cette inhumation supplémentaire est fixée aux conditions suivantes :

	Personne domiciliée à Braine-l'Alleud	Personne non domiciliée à Braine-l'Alleud
1 corps	400,00 €	2.000,00 €
1 urne	250,00 €	1.250,00 €

PRESTATIONS TECHNIQUES

Article 6 : les tarifs d'un caveau placé ou construit par la Commune sont fixés comme suit :

• 2 corps	1.000,00 €
• 3 corps	1.500,00 €

Article 7 : le tarif d'un caveau d'urnes est fixé à 800,00 €.

Article 8 : les tarifs pour une embase, une cellule columbarium placée ou construite par la Commune sont fixés comme suit :

• cadre en béton d'une concession destinée à recevoir un ou plusieurs corps	500,00 €
• cadre en béton d'une concession destinée à recevoir une ou plusieurs urnes	125,00 €
• cellule columbarium	300,00 €

GARANTIES

Article 9 : les tarifs de garantie pour le placement d'une pierre tombale sur les concessions accordées sont fixés à :

• concession destinée à recevoir un ou plusieurs corps	2.500,00 €
• concession destinée à recevoir une ou plusieurs urnes	750,00 €

La garantie est remboursée lorsque la pierre tombale est posée dans l'année de l'octroi de la concession sur demande justifiée du concessionnaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : la redevance pour la plaque de dispersion est de 50,00 €.

Article 11 : la redevance pour l'ouverture d'un caveau, en dehors d'une inhumation, est fixée à 125,00 € (a posteriori du décès).

EXIGIBILITE

Article 12 : les redevances, les garanties ainsi que les frais réclamés par le présent règlement sont payables **au moment de la demande**, au comptant contre remise de la preuve de paiement ou par carte bancaire.

RECouvreMENT

Article 13 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

36 **FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 du CDLD;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal du 10.10.2022;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la Commune;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant administratif que technique lors des opérations d'exhumation de confort; que lors de ces exhumations de confort, le personnel communal est sollicité notamment afin de poser une tonnelle pour la discrétion, de maintenir à distance les visiteurs, de remettre en état la tombe après l'exhumation; que, durant toute l'intervention, ce personnel n'est pas en mesure d'assurer d'autres missions;

Considérant qu'en toute logique, les exhumations décidées d'initiative par la Commune ne sont pas répercutées à charge d'autres personnes;

Considérant qu'il convient également d'exonérer de la redevance, d'une part, les exhumations judiciaires puisqu'elles sont exigées par autorité d'un juge et, d'autre part, les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie au regard du titre particulier attribué à ces personnes;

Considérant que les redevances ci-après sont proportionnelles au service rendu par le personnel communal;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

	Redevance exhumation	Frais administratifs
Exhumation de confort sollicitée par les proches portant sur des cercueils ou une urne dont l'exécution est réalisée par une entreprise de pompes funèbres ou une entreprise privée spécialisée	150,00 €	300,00 €
Exhumation de confort d'une urne (au départ d'un caveau, de la pleine terre, d'un columbarium) dont l'exécution est réalisée par le personnel communal	250,00 €	300,00 €

REDEVABLE

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

EXIGIBILITE

Article 4 : les redevances sont payables **au moment de la demande**, au comptant contre remise de la preuve de paiement ou par carte bancaire.

RECouvreMENT

Article 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : R.G.P.D. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37 **FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 02.07.2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11.07.2018 relative à la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des

formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;
Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);
Considérant toutefois que le législateur à l'article 120 de la loi du 18.06.2018 précitée a prévu deux restrictions applicables à l'autonomie fiscale des communes :

- pour les demandes émanant du citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction; dans ce cas le montant doit correspondre à 10 % du montant voté,
- et pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s), dans ce cas celles-ci doivent être exonérées de la redevance;

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche
- que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées
- que des modifications mineures (ajout ou suppression d'un trait d'union, d'un accent, etc.) n'affectent pas fondamentalement l'identité de la personne concernée, mais constituent un ajustement pour plus de cohérence ou de fidélité à l'usage réel, et que les pratiques administratives passées ont parfois négligé l'importance de ces signes typographiques
- quand le prénom composé est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie de celui-ci, sans pour autant modifier l'autre partie.

Considérant que le montant de la redevance sera perçu au moment de l'introduction de la demande, et ce, de manière à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1^{er} : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

2.1. pour toute demande de changement de prénom(s) :

soit $490,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 604,8053 \text{ €}$.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **605,00 €**

2.2. pour toute demande de changement de prénom(s) émanant du citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction :

soit $49,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 60,4805 \text{ €}$.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **61,00 €**.

2.3. pour toute demande de changement de prénom(s) dont la motivation est l'une des suivantes :

- le prénom présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux
- le prénom est de nature à prêter confusion
- la modification consiste en un ajout ou en la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, etc.). ainsi que pour les cas des prénoms abrégés
- la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.

soit $49,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39) = 60,4805 \text{ €}$.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **61,00 €**.

2.4. gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

INDEXATION

Article 3 :

3.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur base d'une procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Article 5 : la redevance est perçue au moment de la demande. La preuve de paiement de la redevance est constatée par la délivrance d'un reçu.

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38 **FINANCES/URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REGLEMENT-REDEVANCE CONCERNANT LES FRAIS INHERENTS AU TRAITEMENT DES DOSSIERS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT, AUX FRAIS DE FORMALITES D'ENQUETE, DE DEMANDES D'AVIS DE REGIES EXTERIEURES ET AUX FRAIS D'ENQUETE - EXERCICES 2026 A 2031**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes;

Vu le Code du développement territorial;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale tel que modifié à ce jour;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel de l'Administration communale afin d'assurer le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement augmente de manière significative;

Considérant qu'il est judicieux de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières et de solliciter l'intervention financière du demandeur de celle-ci;

Considérant que les frais de traitement de dossier pour les permis d'environnement de classe 1 & 2, dont la complétude et l'irrecevabilité relèvent de la compétence communale, seront facturés à hauteur de 25 % des taux prévus ci-après; l'instruction administrative du dossier ayant été réalisée en vue de pouvoir établir soit sa complétude soit son irrecevabilité;

Considérant que les montants réclamés dans le cadre du présent règlement correspondent aux frais minimum réellement engagés par l'Administration communale au moment de la clôture de l'instruction administrative;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 10.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 10.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance concernant le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement, les frais de formalités d'enquête, les demande d'avis de régies extérieures et les frais d'annonce relatifs à :

- la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques et des informations notariales
- la délivrance de certificats d'urbanisme
- la délivrance du permis d'urbanisme ou à la modification du permis d'urbanisme
- les demandes d'ouverture, de modification, de déplacement ou de suppression de voiries vicinales ou communales
- la délivrance ou la modification du permis d'urbanisation
- les demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement et au permis unique

REDEVABLES

Article 2 : la(les) redevance(s) est(sont) due(s) par la personne, morale ou physique, qui introduit la demande.

EXIGIBILITE

Article 3 : les redevances, exigibles au comptant, au moment de la clôture de l'instruction administrative à savoir soit la décision (octroi ou refus), l'irrecevabilité ou le retrait de la demande, sont fixées comme suit :

TAUX

Article budgétaire	ACTES	CARACTERISTIQUES	MONTANTS
040/361-48	Division de biens	Frais de traitement de dossier	125,00 €
040/361-48	Informations notariales Certificat d'urbanisme n° 1	Frais de traitement de dossier	250,00 €
040/361-48	Certificat d'urbanisme n° 2	Frais de traitement de dossier	200,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
	Permis d'urbanisme	Frais de traitement de dossier	200,00 €
040/361-48		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Modification d'un permis d'urbanisme	Frais de traitement de dossier	100,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Permis d'urbanisme de régularisation	Frais de traitement de dossier	400,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €

		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Permis d'urbanisme pour immeubles à appartements, de bureaux ou de commerces	Frais de traitement de dossier	1.000,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Modification d'un permis d'urbanisme pour immeubles à appartements ou de bureaux	Frais de traitement de dossier	500,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Permis d'urbanisme pour constructions groupées	Frais de traitement de dossier	1.000,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Modification d'un permis d'urbanisme pour constructions groupées	Frais de traitement de dossier	500,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Ouverture, modification, suppression de voiries vicinales ou communales – Plan d'alignement	Frais de traitement de dossier	200,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais de publicité de la décision	Frais réels encourus
040/361-48	Permis d'urbanisation	Frais de traitement de dossier	1.000,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
		Frais d'annonce	100,00 €
040/361-48	Modification de permis d'urbanisation	Frais de traitement de dossier	500,00 €
		Si demandes d'avis de régies extérieures	100,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
040/361-02	Déclaration de classe 3	Frais de traitement de dossier	50,00 €
040/361-02	Permis d'environnement - classe 1	Frais de traitement de dossier	850,00 €
		Frais d'enquête	150,00 €
040/361-02	Permis d'environnement - classe 2	Frais de traitement de dossier	350,00 €
040/361-02	Permis unique - classe 1 & 2	Frais de traitement de dossier	1.000,00 €
040/361-48	Indication sur place de l'implantation et établissement du procès-verbal y afférent (art. D.I.V.72 du CoDT)	Habitations unifamiliales	300,00 €
		Autres constructions	350,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 : les frais de traitement de dossier, dont la complétude et l'irrecevabilité relèvent de la compétence communale, pour les permis d'environnement de classe 1 & 2 seront facturés à hauteur de 25 %.

Article 5 : le montant de la redevance pour frais de formalités d'enquête pour l'ouverture, la modification, la suppression de voiries vicinales ou communales ainsi que pour le plan d'alignement est fixé aux frais réels encourus par la commune de Braine-l'Alleud. Un décompte des frais est établi dès la prise de décision.

Article 6 : les montants réclamés dans le cadre de la redevance pour couvrir les frais d'annonce, les demandes d'avis de régies extérieures et les frais administratifs liés au traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement sont forfaitaires.

EXONERATIONS

Article 7 : sont exonérés de la redevance, les documents délivrés aux autorités judiciaires et aux administrations publiques.

RECouvreMENT

Article 8 : la perception des montants dus, suivant les informations transmises par le service de l'Urbanisme, aura lieu par le biais d'une facture émise par le service des Finances et transmise au demandeur (voir article 2) à la clôture de l'instruction administrative.

Article 9 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et pourront être recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 11 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la notion de redevance d'occupation du domaine public implique que la taxation doit se faire par m² et par jour d'occupation; que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables;

Considérant que dans le cadre d'un container, l'espace nécessaire à la pose et à la reprise d'un container correspond à une surface minimale de 24 m²; que le présent règlement ne fixe donc pas un taux par m² mais un forfait applicable par jour d'occupation afin d'éviter des prises de mesure inutiles et des vérifications par les fonctionnaires communaux; que le taux forfaitaire est proportionnel au service rendu;

Considérant que lorsque ces événements impliquent l'occupation d'un emplacement de stationnement en zone bleue, un emplacement de stationnement correspond à une surface de 12 m² (2m x 6m); que le présent règlement fixe donc un forfait applicable par jour d'occupation; que ce forfait s'appliquera autant de fois qu'il y a de places de stationnement occupées;

Considérant que la présente redevance a pour objet également la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public; qu'un montant forfaitaire de 50,00 € pour une telle délivrance est due par le demandeur; qu'en effet, cette demande d'occupation du domaine public dans le cadre d'un placement de container, chantier, déménagement implique diverses démarches telles que :

- réunion avec le service de police afin d'obtenir un avis et une validation de l'éventuelle déviation à mettre en place en cas de chantiers
- vérification de l'absence de conflit avec des événements en cours ou programmés
- établissement du planning des ouvriers responsables du placement de signalisation;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements.

Les cas d'occupation du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre redevance ou d'une taxe au profit de la Commune ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent règlement.

OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Article 2 : **occupation temporaire privative du domaine public par des containers**

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

2.1. Le taux de la redevance est fixé à 25,00 € par jour et par container.

2.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. La firme qui a procédé au placement du container est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation du domaine public, toute journée entamée étant comptée pour une journée entière.

EXONERATION

2.3. La redevance n'est pas due lorsque le placement de containers est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique.

EXIGIBILITE

2.4. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

2.5. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 3 : **occupation temporaire privative du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments**

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

3.1. Le taux de la redevance est fixé à 1,00 € par m² ou fraction de m² et par jour d'occupation, avec un minimum de 12,00 € lors de chaque occupation.

Lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public se situe en zone bleue, un taux forfaitaire de 25,00 € d'occupation par jour est applicable. Toute occupation d'une place de stationnement en zone bleue supplémentaire donne lieu au paiement du taux forfaitaire établi ci-dessus.

3.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée. L'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation, toute journée entamée étant comptée pour une unité.

EXONERATION

3.3. La redevance n'est pas due lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique.

EXIGIBILITE

3.4. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

3.5. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 4 : **occupation temporaire privative du domaine public lors de déménagements, livraisons**

TAUX DE LA REDEVANCE ET REDEVABLE CONCERNE

4.1. Le taux de la redevance est fixé à 1,00 € par m² ou fraction de m² et par jour d'occupation avec un minimum de 12,00 € lors de chaque occupation.

Lorsque l'occupation temporaire privative du domaine public se situe en zone bleue, un taux forfaitaire de 25,00 € d'occupation par jour est applicable. Toute occupation d'une place de stationnement en zone bleue supplémentaire donne lieu au paiement du taux forfaitaire établi ci-dessus.

4.2. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La redevance est due pour toute la durée de l'occupation, toute journée entamée étant comptée pour une unité.

EXIGIBILITE

4.3. La redevance est payable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

4.3. L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pourra être renouvelée sur demande préalable du demandeur et moyennant le paiement d'une nouvelle redevance. Le renouvellement se fait suivant la même procédure que la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale.

Article 5 : placement de panneaux de signalisation

5.1. Le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre des occupations visées ci-avant aux articles 2 à 4.

TAUX DE LA REDEVANCE

5.2. Le taux est fixé forfaitairement à 5,00 € par panneau et par jour d'occupation avec un maximum de 50,00 € par occupation.

5.3. La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : les demandes d'autorisation doivent obligatoirement être introduites selon l'une des possibilités suivantes :

- en ligne sur le site de l'Administration communale
- au moyen du formulaire adéquat disponible également sur le site de l'Administration communale

Toute demande, quelle qu'elle soit, effectuée moins de dix jours ouvrables avant la date d'occupation sera rejetée.

Article 7 : tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 50,00 € à titre de frais administratifs.

Article 8 : ni la délivrance de l'autorisation demandée, ni le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune une obligation spéciale de surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : la redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées au domaine public.

RECOUVREMENT

Article 10 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et ceux-ci pourront être recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 12 : le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

40 FINANCES/TRAVAUX - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS COMMUNAUX ET AUX FRAIS EN DECOULANT - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1232-1 à L1232-32 du CDLD;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que l'article R.277, §1 du Code de l'eau précise que : «Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées», mais également que «les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage»;

Considérant que les travaux de raccordement à l'égout ne sont pas exécutés par les autorités communales et qu'il convient, dès lors, de mettre en place une redevance visant à récupérer les frais de traitement des demandes de raccordement aux égouts communaux et les frais de surveillance de ces travaux par le personnel communal;

Considérant que le traitement des demandes de raccordement au réseau d'égouts communaux génère, dans le chef de la commune, de lourdes charges administratives; que ces demandes entraînent le passage d'un membre du personnel communal permettant ainsi de constater la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement;

Considérant que les équipements de voirie apportent une plus-value aux biens situés sur le territoire communal;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que pour poursuivre cet objectif financier, il convient d'insérer un mécanisme d'indexation dans le présent règlement;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux frais de traitement des demandes de raccordement au réseau d'égouts communaux et aux frais en découlant.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- 300,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts communaux d'une habitation
- 500,00 € par demande de raccordement au réseau d'égouts communaux d'un immeuble à appartements multiples.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$Taux\ N = \frac{Taux\ exercice\ N-1 \times IPC\ au\ 01.01.N-1}{IPC\ au\ 01.01.N-2}$$

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle des montants de la redevance.

REDEVABLE

Article 4 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

FORMALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Article 5 : toute demande de raccordement au réseau d'égouts communaux doit être introduite, par écrit, auprès du Collège communal, avenue du 21 Juillet n° 1 à 1420 Braine-l'Alleud.

Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

EXIGIBILITE

Article 6 : la redevance due est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement suite à l'envoi d'une facture transmise par le Service des Finances.

RECouvreMENT

Article 7 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

41 FINANCES/TRAVAUX - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUEES PAR LES SERVICES COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL ET SUR LES AUTRES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026; qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la Commune met à disposition du matériel pour diverses organisations brainoises (écoles, manifestations sportives, culturelles, ...); Que ces organisations, non répertoriées dans une liste, sont exclusivement situées sur le territoire communal;

Considérant qu'il convient de promouvoir ce dynamisme organisationnel en permettant une exonération des montants de la présente redevance, en matière de prêt de matériel uniquement et à l'exception des frais administratifs et des cautions;

Considérant que la commune promeut le principe de partenariat lors de l'organisation de festivités sur son territoire; que ce partenariat se formalise par la signature d'une convention-type bilatérale dont l'objectif sous-jacent est de soutenir le tissu associatif local;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures adéquates en vue de préserver ce matériel contre toute dégradation et d'assurer les moyens nécessaires en vue du remboursement des pertes et réparations éventuelles après usage;

Considérant que ce matériel est principalement transporté par les services communaux et le cas échéant, mis en place par ceux-ci et ce, afin d'éviter que le matériel ne se dégrade;

Considérant qu'il est légitime de réclamer l'intervention du (des) demandeur(s) dans les frais de manutention et/ou de transport;

Considérant que des frais administratifs d'un montant de 100,00 € sont dus par le demandeur; que ces frais se justifient par le fait que le personnel communal doit traiter cette demande de prêt de matériel et en assurer une gestion globale;

Considérant que par gestion globale, on entend un nombre important de festivités qui ont lieu régulièrement sur le territoire communal et qui impliquent une analyse approfondie des demandes afin de répartir au mieux le matériel entre chaque demandeur et d'en assurer le transport;

Considérant qu'en cas de retrait de la demande de prêt ou en cas d'annulation de l'événement moins de 7 jours calendrier avant le début de l'activité, la redevance ainsi que les frais administratifs restent dus; que cette mesure s'explique par le fait que le travail administratif relatif à cette demande de prêt a déjà été effectué et que le planning de la manutention et du transport a déjà été arrêté ce qui empêche la commune de prêter le matériel à un autre redevable;

Considérant que le présent règlement vise également les prestations techniques effectuées pour le compte de tiers lorsque l'intervention de la Commune est sollicitée;

Considérant, qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations techniques du personnel communal effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs et non de la collectivité;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 13.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter le règlement-redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal et sur les autres prestations techniques effectuées pour le compte de tiers selon les modalités suivantes :

1. PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance communale sur les prestations techniques effectuées par les services communaux dans le cadre de la mise à disposition du matériel communal et sur les autres prestations techniques effectuées pour le compte de tiers.

2. DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Article 2 :

2.1. Une mise à disposition de matériel (incluant éventuellement le transport et/ou l'installation) pour l'organisation de festivités peut être sollicitée par :

- les associations culturelles et sportives;
- les ASBL et associations reconnues par la commune de Braine-l'Alleud;
- les établissements scolaires;
- les associations parascolaires;

Se situant exclusivement sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud.

2.2. La redevance, les frais administratifs ainsi que la caution sont dus par l'organisation/personne qui sollicite le prêt de matériel.

2.3. Tout demandeur devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 100,00 € à titre de frais administratifs.

2.4. La commune de Braine-l'Alleud accorde, pour la durée précisée dans le formulaire de demande, le prêt de matériel et ce :

a) gratuitement lorsque le matériel est enlevé, installé et restitué par les soins du demandeur;

b) moyennant le paiement d'une redevance relative aux prestations d'installation éventuelle et/ou de transport lorsque le prêt de matériel est réalisé par les services techniques communaux.

Dans tous les cas, une caution sera exigée.

Article 3 :

3.1. les taux de la redevance, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

	Coût du prêt de matériel	Coût des prestations d'installation et/ou de transport	Montant caution
- chapiteau (15 m x 25 m)	GRATUIT	$\frac{1.900,00 \times 135,39}{2.345,1636} =$	350,00 €

		109,69 Arrondi à l'unité supérieure soit 2.346,00 €	
- chapiteau (8 m x 25 m)	GRATUIT	$\frac{800,00 \times 135,39}{109,69} = 987,4373$ Arrondi à l'unité supérieure soit 988,00 €	200,00 €
- chapiteau (6 m x 9 m)	GRATUIT	$\frac{400,00 \times 135,39}{109,69} = 493,7186$ Arrondi à l'unité supérieure soit 494,00 €	100,00 €
- praticable (1 m x 2 m)	GRATUIT	$\frac{15,00 \times 135,39}{109,69} = 18,5144$ Arrondi à l'unité supérieure soit 19,00 €	5,00 €
- table brasserie (0,60 m x 2,20 m)	GRATUIT	$\frac{5,00 \times 135,39}{109,69} = 6,1714$ Arrondi à l'unité supérieure soit 7,00 €	2,00 €
- table ronde (diamètre 1,20 m)	GRATUIT	$\frac{5,00 \times 135,39}{109,69} = 6,1714$ Arrondi à l'unité supérieure soit 7,00 €	2,00 €
- chaise	GRATUIT	$\frac{1,00 \times 135,39}{109,69} = 1,2342$ Arrondi à l'unité supérieure soit 2,00 €	0,50 €
- barrière nadar	GRATUIT	$\frac{1,00 \times 135,39}{109,69} = 1,2342$ Arrondi à l'unité supérieure soit 2,00 €	0,50 €
- grille d'exposition	GRATUIT	$\frac{5,00 \times 135,39}{109,69} = 6,1714$ Arrondi à l'unité supérieure soit 7,00 €	10,00 €
- tonnelle (4,5 m x 3 m)	GRATUIT	$\frac{30,00 \times 135,39}{109,69} = 37,0288$ Arrondi à l'unité supérieure soit 38,00 €	10,00 €
- vitrine d'exposition	GRATUIT	$\frac{150,00 \times 135,39}{109,69} = 185,1444$ Arrondi à l'unité supérieure soit 186,00 €	80,00 €
- bornier	GRATUIT	$\frac{60,00 \times 135,39}{109,69} = 74,0577$ Arrondi à l'unité supérieure soit 75,00 €	25,00 €

3.2. les taux concernant la caution sont fixes pour les exercices 2026 à 2031.

3.3. Toute demande doit obligatoirement être adressée au Collège communal soit par courrier à l'adresse suivante : avenue du 21 Juillet n° 1 à 1420 Braine-l'Alleud soit par mail à l'adresse suivante : secretariat@braine-lalleud.be soit via le formulaire en ligne; celle-ci doit être introduite **au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois** avant la date prévue de l'événement, sous peine d'être rejetée (la date de réception de la demande permettant d'établir le calcul du délai).

3.4. En cas de désistement de la demande de prêt ou en cas d'annulation de l'événement moins de 7 jours calendrier avant le début de l'activité, la redevance et les frais administratifs restent dus; la caution sera néanmoins restituée. En cas d'annulation en raison de motifs impérieux ayant trait à la sécurité publique ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire; la redevance et les frais administratifs ainsi que la caution seront entièrement remboursés.

3.5. Le prêt de matériel n'est effectif qu'après réception du courrier de notification au demandeur; une facture établie par le Service des Finances y sera jointe.

3.6. Le demandeur est tenu de s'acquitter de la redevance, des frais administratifs et de la caution au plus tard 7 jours francs avant la date de la livraison.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA DEMANDE

Article 4 : la commune se réserve le droit de refuser le prêt de matériel ou d'y mettre fin anticipativement pour tout motif légitime, tel que :

- motif d'ordre public ou d'intérêt général
- garantie de la continuité du service public
- conditions climatiques où l'usage pressenti du matériel pourrait constituer un danger
- si le demandeur ne s'est pas acquitté des frais réclamés dans le cadre de sa demande de prêt
- si le demandeur ne respecte pas le présent règlement ou ne l'a pas respecté précédemment
- si le demandeur ne gère pas le matériel en bon père de famille ou s'il n'en fait pas un usage conforme à sa destination.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CAUTION

Article 5 : lors d'un prêt de matériel, qu'il soit gratuit ou payant, une caution sera également réclamée.

Celle-ci est fixée à l'article 3.1. du présent règlement.

Article 6 : lors de la délivrance du matériel, un procès-verbal relatif à l'état du matériel sera dressé et signé par les deux parties.

Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement si celui-ci a subi ou non des pertes ou des dégradations et le procès-verbal sera contresigné par les deux parties.

Article 7 : la caution sera remboursée intégralement si le matériel est restitué dans l'état dans lequel il a été livré.

Article 8 : en cas de perte, de vol ou de destruction, la caution sera diminuée à concurrence du montant du préjudice subi.

Si toutefois, la caution n'était pas suffisante pour couvrir la totalité des dommages, le Collège communal se réserve le droit de réclamer au demandeur la différence entre la perte financière et la caution et ce, sur base des frais réels encourus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT SA MISE À DISPOSITION

Article 9 : le transport sur place du matériel communal et le cas échéant, le montage par les services communaux sont fixés, de commun accord, en semaine du lundi au vendredi entre 08h00 et 16h00.

Il en est de même en ce qui concerne la restitution du matériel.

Ces mêmes horaires sont d'application lorsque le matériel est retiré par les soins du demandeur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT SON EXONERATION

Article 10 : les organismes repris à l'article 2.1 peuvent bénéficier d'une exonération des coûts des prestations d'installations et/ou de transports (art. 3.1.) à condition de souscrire à une convention de partenariat pour les festivités qu'elles organisent.

Les frais administratifs et les montants de cautions sont exclus de toute exonération.

3. DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LES AUTRES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUÉES POUR COMPTE DE TIERS

Article 11 :

11.1. Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- responsable d'équipe	$\frac{50,00 \times 135,39}{109,69} = 61,7148$ Arrondi à l'unité supérieure, soit 62,00 €
- ouvrier (qualifié)	$\frac{40,00 \times 135,39}{109,69} = 49,3718$ Arrondi à l'unité supérieure, soit 50,00 €
- ouvrier (manœuvre)	$\frac{35,00 \times 135,39}{109,69} = 43,2003$ Arrondi à l'unité supérieure, soit 44,00 €
- camion avec chauffeur	$\frac{60,00 \times 135,39}{109,69} = 74,0577$ Arrondi à l'unité supérieure, soit 75,00 €

Toute heure entamée est comptabilisée comme une heure entière.

11.2. La redevance est due par l'organisation/la personne qui sollicite la prestation.

11.3. La redevance sera établie sur base d'un décompte des prestations du personnel communal transmis par le Service des Travaux et une facture sera établie par le Service des Finances à l'attention de l'organisation/la personne qui sollicite la prestation.

4. INDEXATION

Article 12

12.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

12.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle des montants du règlement-redevance.

5. RECOUVREMENT

Article 13 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

6. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions

- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

42 FINANCES/SECRETARIAT - REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC LORS DE TOURNAGES DE FILMS ET POUR LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m² et par jour d'occupation;

Considérant toutefois qu'en cas d'occupation du domaine public pour le tournage de film, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m² occupé; qu'en conséquence, des montants forfaitaires ont été fixés, lesquels s'inscrivent dans une fourchette raisonnable au regard du service rendu, à savoir l'occupation du domaine public à titre privé pour les besoins d'un tournage; Considérant qu'en cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire;

Considérant qu'au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé; que cela s'explique tant par le fait que le domaine public est occupé que par le travail effectué dans la mesure où le tournage d'un film entraîne des contraintes importantes en matière de sécurité routière et un travail administratif sous-jacent important;

Considérant qu'en cas d'annulation de la demande sans que la Commune en soit informée au moins 48 heures avant la date prévue du début du tournage, ou en cas d'interruption du tournage avant son terme, la redevance reste due pour l'intégralité de la période mentionnée dans l'autorisation délivrée;

Considérant que cette mesure s'explique par le fait que d'importants moyens ont été mobilisés tant par les services d'ordre que par les services communaux en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce tournage;

Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité dans le cas des films d'écoles; que cette gratuité se justifie par le caractère pédagogique et non professionnel puisque ce type de film est réalisé par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études;

Considérant que dans le cadre de réalisation de film, le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité par le redevable; que dans ce cadre, il sera fait application des taux prévus par le règlement-redevance

applicable pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements;

Considérant que la présente redevance a pour objet également la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le tournage de film; qu'un montant forfaitaire de 100,00 € pour une telle délivrance est due par le redevable; qu'en effet, une telle demande nécessite la réalisation de plusieurs démarches, notamment la concertation entre les services d'ordre et les services communaux, ainsi que l'examen du dossier par le Collège communal;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 08.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire privative du domaine public lors de tournage de films et pour la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique

Article 2 : les demandes d'autorisation doivent obligatoirement être introduites au moyen du formulaire adéquat disponible sur le site de l'Administration communale. Toute demande, quelle qu'elle soit, effectuée moins de dix jours ouvrables avant la date d'occupation, sera rejetée.

REDEVABLE

Article 3 : les redevances sont dues par la personne qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public.

TAUX

Article 4 : les taux de la redevance, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

	Demi-journée (8h à 13h)	Demi-journée (13h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Fictions (courts et longs métrages)	<u>200,00 € x 135,39</u> 109,69	<u>200,00 € x 135,39</u> 109,69	<u>500,00 € x 135,39</u> 109,69
	= 246,8593 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 247,00 €	= 246,8593 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 247,00 €	= 617,1483 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 618,00 €
Documentaires	<u>125,00 € x 135,39</u> 109,69	<u>125,00 € x 135,39</u> 109,69	<u>300,00 € x 135,39</u> 109,69
	= 154,4628 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 155,00 €	= 154,4628 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 155,00 €	= 370,2889 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 371,00 €

Films publicitaires ou commerciaux - films d'entreprises	$\frac{500,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$	$\frac{500,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$	$\frac{1.250,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69}$
	= 617,1483 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 618,00 €	= 617,1483 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 618,00 €	= 1.542,8708 € - arrondi à l'unité supérieure, soit 1.543,00 €
Films d'écoles	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

Article 5 : en cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif suivant :

$\frac{50,00 \text{ €} \times 135,39}{109,69} = 61,7148 \text{ €}$ arrondi à l'unité supérieure, soit **62,00 €**.

Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé.

INDEXATION

Article 6 :

6.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$

6.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

Article 7 : tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public dans le cadre d'un tournage de film devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 100,00 € à titre de frais administratifs.

Article 8 : le placement de panneaux de signalisation peut également être sollicité dans le cadre de ces occupations. La mise à disposition des panneaux est à charge du demandeur suivant les taux et les modalités établis au sein du/à l'article 5 du règlement-redevance applicable pour l'occupation temporaire privative du domaine public par des containers, par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments, lors de déménagements, livraisons et une redevance relative à la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique lors de ces événements ainsi que pour le placement de panneaux de signalisation lors de ces événements.

EXIGIBILITE

Article 9 : Les redevances sont payables à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public. Une facture, établie par le service des Finances, sera jointe à cette autorisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 :

§ 1er : en cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'Autorité compétente dans les 48h précédant la date du début de tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée requise dans la demande d'autorisation.

§ 2 : en cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin de celui-ci; le montant total de la redevance reste dû et ne donnera donc pas lieu à remboursement.

RECouvreMENT

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

43 **FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VEHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu le règlement-redevance du 28.10.2013 relatif au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Considérant que les opérations d'enlèvement et d'entreposage de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police engendrent des coûts pour la commune, qu'il y a lieu de les faire supporter aux propriétaires des véhicules à l'origine de l'intervention de façon proportionnée aux frais exposés à cette occasion;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

REDEVABLE

Article 2 : la redevance est due par le propriétaire du véhicule.

TAUX

Article 3 : la redevance, **pour l'exercice 2026**, est fixée comme suit, par véhicule :

3.1. Enlèvement :

$$\frac{135,00 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)} = 181,8671 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **182,00 €**.

3.2. Garde :

3.2.1. Camion :

$$\frac{12,40 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)} = 16,7048 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **17,00 €/j.**

3.2.2. Voiture :

$$\frac{6,20 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)} = 8,3524 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **9,00 €/j.**

3.2.3. Motocyclette :

$$\frac{3,20 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)} = 4,3109 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **5,00 €/j.**

3.2.4. Cyclomoteur :

$$\frac{3,20 \text{ €} \times \text{IPC au } 01.01.2025 (135,39)}{\text{IPC au } 01.01.2014 (100,50)} = 4,3109 \text{ €}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **5,00 €/j.**

INDEXATION

Article 4 :

4.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

EXIGIBILITE

Article 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre délivrance d'une preuve de paiement. À défaut, une facture sera établie et transmise par le service des Finances.

RECOUVREMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : le règlement-redevance du 28.10.2013 relatif à l'enlèvement et à l'entreposage de véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police est abrogé par le présent règlement.

Article 8 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

44 FINANCES - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES ET SUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE LORS DE CES MARCHES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.05.2022 approuvant le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que la présente redevance vise l'occupation du domaine public lors des marchés;

Considérant que cette notion implique que la facturation doit se faire par m² et par jour d'occupation; que le taux doit en principe être identique pour tous les redevables;

Considérant, toutefois, qu'un tarif préférentiel avec un «minimum» différent est octroyé aux redevables disposant d'un abonnement forfaitaire trimestriel; que ce tarif préférentiel s'explique par le fait que la commune souhaite favoriser les emplacements récurrents;

Considérant que la fourniture d'électricité entraîne des coûts pour la commune; qu'il est dès lors proposé, dans un souci de proportionnalité, d'adapter le tarif en fonction du type d'utilisation du redevable (restreint, moyen ou élevé);

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices 2027 et suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le droit de place à l'occasion des marchés et sur le raccordement électrique lors de ces marchés.

TAUX

Article 2 : les montants des droits de place sont fixés comme suit pour l'exercice 2026 :

1. Droit de place journalier
 - 1,00 € par m² pour un emplacement, avec un minimum de 10,00 € par emplacement (profondeur max. de 3 m) et par jour d'occupation
2. Abonnement forfaitaire trimestriel :
 - 0,90 € par m² pour un emplacement, avec un minimum de 9,00 € par emplacement, à multiplier par 13 (représentant les 13 semaines du trimestre)

Article 3 : raccordement électrique :

Pour la mise à disposition de l'électricité, les taux sont fixés comme suit :

- Utilisation restreinte (limitée à des appareils de faible puissance : balance électronique, terminal de paiement (TPE), lampe d'éclairage ponctuelle) : 6,00 € par jour
- Utilisation moyenne (comprend l'utilisation restreinte et couvre en outre la réfrigération, la congélation ou plusieurs appareils légers simultanés) : 12,00 € par jour
- Utilisation élevée (comprend l'utilisation moyenne et inclut l'usage d'appareils de cuisson tels que plaque, friteuse, four, etc.) : 24,00 € par jour

INDEXATION

Article 4 :

4.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, les taux pour l'exercice N seront indexés annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

4.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la redevance.

EXIGIBILITE

Article 5 : les modalités sont les suivantes :

- L'abonnement est payable anticipativement les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque exercice d'imposition, et ce, conformément à la facture transmise par le service des Finances.
- Pour les maraîchers non titulaires d'un abonnement, la redevance est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €,

seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

45 506.4 : 861.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - MAISON DES ASSOCIATIONS / HOTEL COMMUNAL - RENOVATION SALLE DU CONSEIL - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONFERENCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°2111 et le plan indexé SDC 1.1 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - MAISON DES ASSOCIATIONS / HOTEL COMMUNAL - RENOVATION SALLE DU CONSEIL - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONFERENCE";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 90.900,00 € H.T.V.A., soit 109.989,00 € T.V.A. 21 % comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7622/742-98 (n° de projet 20250035);
 Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 15.10.2025;
 qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16.10.2025;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2111 et le plan indexé SDC 1.1 du marché "MARCHES PUBLICS - MAISON DES ASSOCIATIONS / HOTEL COMMUNAL - RENOVATION SALLE DU CONSEIL - ACQUISITION D'UN SYSTEME DE CONFERENCE", établis par le service des Finances - cellule Marchés Publics
Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 90.900,00 € H.T.V.A., soit 109.989,00 € T.V.A. 21 % comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable
Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7622/742-98 (n° de projet 20250035)

-
- 46 506.4:861.2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - OPHAIN - ACQUISITION DE MODULES PREFABRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
 Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
 Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
 Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
 Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
 Vu le projet établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics comprenant le cahier des charges N° 2110 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - OPHAIN - ACQUISITION DE MODULES PREFABRIQUES" et les plans indexés PAV 024 0.0, 1.0 et 2.2;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à la somme de 600.000,00 € H.T.V.A. soit 726.000,00 € T.V.A. 21% comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
 Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;
 Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);
 Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits partiellement au service extraordinaire du budget initial de l'exercice 2025, article 7222/724-60 (n° de projet 20250023) et qu'un crédit complémentaire sera proposé lors de la prochaine séance du Conseil communal, lors de l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 14.10.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16.10.2025;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE : sous réserve d'approbation des crédits inscrits dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 (service extraordinaire) par l'autorité de tutelle :
Article 1er : d'approuver le projet établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics comprenant le cahier des charges N° 2110 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - OPHAIN - ACQUISITION DE MODULES PREFABRIQUES" et les plans indexés PAV 024 0.0, 1.0 et 2.2
Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 600.000,00 € H.T.V.A. soit 726.000,00 € T.V.A. 21% comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"
Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen
Article 5 : d'imputer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 7222/724-60 (n° de projet 20250023).

-
- 47 506.4: 282 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CIMETIERE DU FORIEST - SALLE DU CONSEIL - CRECHE D'OPHAIN - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
 Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;
 Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
 Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
 Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
 Vu le cahier des charges n° 2106 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERE DU FORIEST - SALLE DU CONSEIL - CRECHE D'OPHAIN - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
 Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :
- Lot 1 (Cimetière du Foriest), estimé à 2.478,00 € H.T.V.A. soit 2.998,38 € T.V.A. 21% comprise
 - Lot 2 (Salle du Conseil), estimé à 20.642,00 € H.T.V.A. soit 24.976,82 € T.V.A. 21% comprise
 - Lot 3 (Crèche d'Ophain - Mobilier de bureau), estimé à 20.659,00 € H.T.V.A. soit 24.997,39 € T.V.A. 21% comprise
 - Lot 4 (Crèche d'Ophain - Mobilier petite enfance), estimé à 24.793,00 € H.T.V.A. soit 29.999,53 € T.V.A. 21% comprise;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à la somme de 68.572,00 € H.T.V.A. soit 82.972,12 € T.V.A. 21% comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 7622/741-98, 84411/741-98 et 878/741-98 (n° de projet 20250035, 20220064 et 20250001);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.10.2025;

qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 09.10.2025;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2106 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERE DU FORIEST - SALLE DU CONSEIL - CRECHE D'OPHAIN - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif global de ce marché arrêté à la somme de 68.572,00 € H.T.V.A. soit 82.972,12 € T.V.A. 21% comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 7622/741-98, 84411/741-98 et 878/741-98 (n° de projet 20250035, 20220064 et 20250001).

-
- 48 506.4 : 866 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERE DU FORIEST - REPARATION BASSIN D'ORAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;
- Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;
- Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;
- Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
- Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
- Vu le cahier des charges n° 2113 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERE DU FORIEST - REPARATION BASSIN D'ORAGE" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
- Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 123.644,85 € H.T.V.A., soit 149.610,27 € T.V.A. 21 % comprise;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des sociétés à consulter dans le cadre dudit marché;
- Considérant qu'un crédit de 120.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/735-60 (n° de projet 20250073);
- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté de 30.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 15.10.2025;
 qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 16.10.2025;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2113 du marché "MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERE DU FORIEST - REPARATION BASSIN D'ORAGE", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 123.644,85 € H.T.V.A., soit 149.610,27 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/735-60 (n° de projet 20250073).

-
- 49 506.4 :866 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - HYDRAULIQUE - P.G.R.I. 2022-2027 - AMENAGEMENTS AUX TERRAINS EN COURS D'EXECUTION - ZIT RUE DU TRY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDE
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
- Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
- Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
- Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
- Vu la lettre du 20.12.2021 par laquelle Madame la Ministre Céline TELLIER, alors chargée notamment de l'Environnement en Région wallonne, informe les pouvoirs locaux de la possibilité d'obtenir une subvention pour réduire les risques d'inondation sur leur territoire;
- Vu l'arrêté du 08.12.2021 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées pour l'année 2021 aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations, soit pour la Commune de Braine-l'Alleud la somme de 74.323,00 €;
- Vu l'arrêté du 21.12.2022 du Gouvernement wallon relatif aux subventions octroyées aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations et s'inscrivant dans le cadre des plans de Gestion des Risques d'Inondations 2022/2027, soit pour la commune de Braine-l'Alleud la somme de 212.000,00 €;
- Vu sa délibération du 16.12.2024 marquant son accord sur le dossier de demande de subventions auprès du Service Public de Wallonie (P.G.R.I. 2022-2027) relatif à la mise en œuvre et au renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations, établi par le service des Travaux;
- Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux,

comprenant le cahier spécial des charges n° 2085, le métré et les plans indexés Sitex Bo rue du Try, Sitpro Bo rue du Try relatif au marché "MARCHES PUBLICS - HYDRAULIQUE - AMENAGEMENTS AUX TERRAINS EN COURS D'EXECUTION - ZIT RUE DU TRY" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 288.904,86 € H.T.V.A., soit 349.574,88 € T.V.A. 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Vu le projet d'avis de marché;
Considérant que le point relatif à l'approbation de la modification du budget communal 2025, article 482/725-60 (n° de projet 20250019) sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil communal;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.10.2025;
qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 14.10.2025;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n° 2085, le métré et les plans indexés Sitex Bo rue du Try, Sitpro Bo rue du Try, relatif au marché "MARCHES PUBLICS - HYDRAULIQUE - AMENAGEMENTS AUX TERRAINS EN COURS D'EXECUTION - ZIT RUE DU TRY"
Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 288.904,86 € H.T.V.A., soit 349.574,88 € T.V.A. 21 % comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par procédure ouverte
Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 482/725-60 (n° de projet 20250019)
Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Ministère de la Région wallonne, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

50 506.4:487.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA COMMUNE - BUDGET 2025 - PROJET - ESTIMATION - PROCEDURE SUI GENERIS

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement des dépenses prévues au budget extraordinaire de la Commune de Braine-l'Alleud;
Vu le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses;
Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 1.238.802,69 €;
Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de l'exercice 2025 de la Commune;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;
Considérant que, dans le cadre spécifique de ce marché, il n'y a pas d'intérêt transfrontalier et qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer une publicité européenne;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 02.10.2025; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 02.10.2025;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
 Vu le Livre VII du Code de droit économique;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 06.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement des dépenses prévues au service extraordinaire du budget de la Commune
Article 2 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le contrat portant sur des services de financement des dépenses d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII
Article 3 : d'approuver le projet dressé par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement des dépenses
Article 4 : d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 1.238.802,69 €
Article 5 : d'imputer la dépense au budget ordinaire des exercices 2025 et suivants de la commune de Braine-l'Alleud.

-
- 51 902:57:506.36 - REGIE FONCIERE & IMMOBILIERE (R.F.I.) - SURFACE COMMERCIALE SITUÉE GRAND-PLACE BAUDOUIN 1ER, 4 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - NOUVEAU CONTRAT DE BAIL
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1222-1;
 Vu la loi du 30.04.1951 sur les baux commerciaux en vue de la protection du fonds de commerce;
 Considérant qu'un bail commercial a été conclu le 30.09.2016 entre la Commune de Braine-l'Alleud et la SPRL MARANTJUL, portant sur la location de la surface commerciale située Grand-Baudouin 1er, 4 à 1420 Braine-l'Alleud;
 Considérant que ce bail a été repris par la SRL MAXMARA le 22.08.2019, conformément à un avenant signé entre la Commune et ladite société, pour une durée venant à échéance le 30.09.2025;
 Considérant que la SRL MAXMARA exploite depuis lors le restaurant « MAX & MOI » à cette adresse, bien qu'elle ne soit pas expressément désignée comme partie au contrat initial;
 Considérant qu'il apparaît opportun, en raison de l'expiration du terme prévu par l'avenant, de proposer la conclusion d'un nouveau bail commercial, lequel, bien que reformulé, reprend en substance les mêmes droits et obligations pour les parties;
 Considérant que la nouvelle convention stipule que le bailleur ne pourra pas résilier le bail à l'expiration de chaque triennat, comme le permet en principe la législation applicable, afin de garantir la stabilité et la pérennité de l'activité commerciale du restaurant;
 Considérant que cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le bailleur de solliciter la résolution judiciaire du bail en cas de manquements graves du locataire à ses obligations contractuelles;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article 1er : d'approuver le contrat de bail commercial pour la location de la surface commerciale située Grand-Place Baudouin 1er, 4 à 1420 Braine-l'Alleud, annexé à la présente délibération
Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à la signature du contrat de bail commercial avec la SRL MAXMARA.

-
- 52 57:506.36 - REGIE FONCIERE & IMMOBILIERE (R.F.I.) - ANCIEN DOMAINE MILITAIRE DE LILLOIS - MODIFICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES ET DU PRIX DES LOYERS
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1222-1, § 1er, et L1222-1bis;
 Vu l'ancien Code civil, spécialement les articles 1714 à 1762bis;

Considérant que plusieurs hangars situés sur l'ancien domaine militaire de Lillois, sis rue Raymond Lebleux, 114 à 1428 Braine-l'Alleud sont actuellement utilisés par des particuliers à des fins d'entreposage;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.06.2009, fixant le tarif de location des hangars communaux à 3,00 €/m², avec un minimum de 200,00 €, quelle que soit la surface louée, et de 1,5 €/m² pour les surfaces à l'air libre, ainsi que l'exigence d'une garantie locative équivalente à trois mois de loyer;

Considérant que le tarif précité n'a pas été revu depuis 2009, à l'exception de son indexation, portant aujourd'hui le montant à 4,20 €/m² H.T.V.A.;

Considérant qu'une analyse du marché local révèle que les loyers pratiqués dans les communes voisines pour des espaces similaires d'entreposage varient entre 7,10 € et 22,98 €/m²;

Considérant que, même si certains biens comparés disposent d'équipements plus modernes, l'écart de prix reste significatif par rapport à ceux pratiqués avec les hangars communaux de Lillois;

Considérant qu'il serait de bonne administration, d'augmenter les loyers eu égard aux réalités du marché local;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'appliquer, pour la location des hangars du site de l'ancien domaine militaire de Lillois, un tarif de 7,50 € H.T.V.A./m², avec un minimum de 500,00 € H.T.V.A., quelle que soit la surface louée, ainsi qu'un tarif de 3,00 € H.T.V.A./m² pour les surfaces louées à l'air libre

Article 2 : de prévoir une indexation annuelle des montants visés à l'article 1er, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation, sans que ces montants puissent être inférieurs aux tarifs de base fixés par ce même article

Article 3 : d'approuver le projet de bail de droit commun annexé à la présente délibération.

53 874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2025/PU135/GH TENDANT A MODIFIER LE PERMIS UNIQUE N°2003/UN007 OCTROYE SUR RECOURS LE 09.02.2006 VISANT A CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE 3E VOIE ET UNE 4E VOIE SUR LA LIGNE L124 ENTRE UCCLE ET NIVELLES, EN CE QUI CONCERNE DES ASPECTS URBANISTIQUES LIES A L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DE LA GARE DE LILLOIS ET A L'AMENAGEMENT DES VOIRIES SITUEES ENTRE LA RUE DU BERGER ET LA RUE DU MOULIN, AVEC LA CREATION, LA MODIFICATION ET LA SUPPRESSION PARTIELLES DE VOIRIES COMMUNALES ET DES PLANS D'ALIGNEMENT CORRESPONDANTS - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE L'OUVERTURE, DE LA MODIFICATION ET DE LA SUPPRESSION PARTIELLES DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Vu le Livre 1er du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

1. Rétroactes afférents à la présente demande

Vu le permis unique référencé n° 2003/UN007 octroyé sur recours par le Ministre du Développement Territorial en date du 09.02.2006 visant à construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles avec une augmentation de la vitesse à 160 km/h, une rectification de la courbe de Baulers et divers aménagements aux alentours de la plateforme ferroviaire;

Vu la décision du Conseil communal du 30.05.2005 relative à la demande de permis unique susmentionnée approuvant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci dans le cadre du projet de mise en œuvre du RER, à savoir :

- la modification du tracé du chemin Baty Scolasse (cumulée 17414)
- l'élargissement au droit du passage inférieur des rues Baty Gigot (cumulée 17814) et Jean Volders (cumulée 18173)
- la création d'un accès pour un nouveau parking (cumulée 18520/18600) et la modification du tracé et création d'un rond-point à la chaussée Reine Astrid/avenue Albert 1er/place de la Gare (cumulée 18600/18750)

- la création de voiries d'accès à de nouveaux bâtiments voyageurs (cumulée 18620/18710) et pour un nouveau parking (cumulée 19280/19390)
- la modification du tracé et la création d'un rond-point à l'avenue Albert 1er/rue de la Fosse au Sable/rue St-Sébastien (cumulée 19390/19460)
- la création d'une liaison entre la route de Piraumont et le centre de Braine-l'Alleud (cumulée 19460/20800)
- l'élargissement au droit du passage inférieur et le croisement avec la nouvelle voirie de la rue Longue (cumulée 19725)
- la création d'un rond-point au croisement avec la nouvelle voirie de la route de Piraumont (cumulée 20724)
- la création d'un chemin pour piétons et cyclistes (cumulée 20700/20850) et la modification du tracé du chemin des Hayettes (cumulée 21500/21600)
- l'élargissement au droit du passage supérieur et la modification du profil en long de la rue Motte des Bergers (cumulée 22295);

Vu la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2022/PU235/GH introduite par la S.A. de droit public INFRABEL visant à modifier le permis unique n° 2003/PU007 octroyé sur recours le 09.02.2006 pour construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles en réalisant des travaux techniques pour aménager les voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin, à savoir : améliorer l'accessibilité PMR et l'intermodalité en gare de Lillois, supprimer le passage à niveau rue René Francq et y aménager un giratoire, ouvrir une voirie entre l'avenue Grand'Peine et la rue Verte avec l'aménagement d'un parking communal pour l'école du Pré Vert, aménager une liaison destinée aux modes doux entre le nouveau parking et l'entrée de l'école adaptée, démolir et reconstruire le terrain de sport de l'école déplacé en raison du passage à voies de la ligne ferroviaire et modifier le tracé du sentier n°60, modifier la venelle « Sainte-Gertrude » en reliant la rue Verte à la Grand'Route via la création d'une passerelle entre la rue Verte et la rue Saint-Gertrude et la suppression de la venelle existante sur terrain privé (couloir sous voies connectant la rue Sainte-Gertrude à l'école du Pré Vert) ainsi qu'améliorer l'accessibilité des services de secours et de maintenance d'INFRABEL au droit du passage à niveau de la rue du Moulin;

Vu sa délibération du 22.05.2023 prenant connaissance du procès-verbal de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme susmentionnée, libellée comme suit :

"[...]

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 90 réclamations écrites dont :

- 4 sont favorables au projet, en ce compris un courrier de soutien contenant 32 signatures de la part de l'équipe éducative de l'école du Pré Vert;
- 85 lui sont défavorables, dont 1 pétition de 9 signatures;
- 1 avis technique favorable de la SNCB.

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le 15.05.2023;

[...].";

Considérant qu'à l'occasion de la réunion de concertation qui s'est tenue en date du 25.05.2023 en présence des représentants de la demandeuse, des riverains et de l'Administration communale, il a été convenu de la nécessité de revoir la demande de permis d'urbanisme et, en particulier de corriger certaines incohérences relevées dans le cadre de l'enquête publique au niveau des documents et pièces graphiques fournis;

Vu la réunion du 28.07.2023 en présence des représentants de la demandeuse, de l'Administration communale, de Monsieur le Fonctionnaire délégué et du S.P.W. Service public de Wallonie - T.L.P.E - Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, s'agissant d'une demande de permis d'urbanisme relatif à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, au cours de laquelle il a été confirmé que les corrections à apporter au projet étaient soumises à l'introduction de plans modificatifs et à l'organisation d'une nouvelle enquête publique;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24.11.2023, rédigé en date du 29.11.2023 par le maître d'ouvrage INFRABEL/TUC RAIL, en vue de prendre acte du retrait de la demande de permis d'urbanisme précitée et d'envisager le dépôt d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme amendée;

Considérant, en synthèse, que les évolutions à apporter à la demande de permis portent sur les éléments suivants :

- la gestion de la problématique de l'accessibilité PMR de la passerelle située entre la rue Verte et la rue du Moulin, et celle du couloir sous voies de la gare de Lillois, pour lesquelles INFRABEL sollicitent une dérogation au Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U.)
- l'actualisation du complément d'études d'incidences en réponse aux objections des riverains sur la capacité surdimensionnée du nouveau parking de 60 places créé aux abords de l'école
- la rédaction d'un résumé non technique de la demande afin de faciliter la compréhension du projet par les riverains dans le cadre de la nouvelle enquête publique
- l'amélioration à apporter au système de gestion du ruissellement de la nouvelle voirie à créer pour desservir le parking dans le prolongement de l'avenue Grand'Peine;

Vu sa décision du 18.11.2023 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion du 24.11.2023 précitée, laquelle précise les éléments suivants :

"[...]

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques formulées par M. AERTS David représentant le Fonctionnaire délégué, il y a lieu de rappeler que le gabarit de la voirie de liaison a été envisagé en concertation avec les services communaux de façon à optimiser la sécurisation des circulations "modes doux", en prévoyant une largeur suffisante à l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable, ainsi qu'un accès en "site propre" pour le bus scolaire; qu'une voirie de type "partagée" aux dimensions réduites ne permettrait pas nécessairement de rencontrer ces enjeux de mobilité et de sécurisation des déplacements;

Considérant, par ailleurs, que la question du maintien de l'école à l'endroit relève de la compétence du Collège communal et s'inscrit dans une démarche récente d'investissement public pour l'agrandissement et la modernisation des infrastructures de l'établissement;

[...].";

2. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. de droit public INFRABEL, ayant son siège place Marcel Broodthaers, 2 à 1060 Bruxelles, visant à modifier le permis unique n° 2003/PU007 octroyé sur recours le 09.02.2006 visant à construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles, en ce qui concerne des aspects urbanistiques liés à l'amélioration de l'accessibilité de la gare de Lillois et à l'aménagement des voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin, avec la création, la modification et la suppression de voiries communales et des plans d'alignement correspondants, sur des terrains situés rue du Berger, rue de la Libération, rue René Franck, avenue Grand'Peine, rue Verte, rue Sainte-Gertrude, Grand'Route et rue du Moulin à 1428 Lillois-Witterzée (cadastrés division 5 section A n° 47L, 47M, 47N, 47P, 64M, 118G, 119L, 122G, 156P, 274P, 280Z, 322M, 332N, 323B3, 323W2, 324D, 325G, 327E, 329 K, 399D, 399F;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à des travaux techniques, lequel comprend une demande d'ouverture de voiries, de modification partielle de voiries et de suppression partielle de voiries en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, à titre préliminaire, qu'il y a lieu de rappeler que la présente demande présente une situation projetée qui s'établit par rapport à la situation de droit telle que prévue par le permis unique originel précité et des conditions d'octroi y afférentes, lequel n'a été que partiellement mis en œuvre à ce jour et dont les travaux sont en cours d'exécution pour la partie qui n'est pas soumise aux modifications envisagées; qu'en conséquence, les aspects relatifs à l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales, objet de la présente procédure, ne doivent pas nécessairement être examinés au regard de la situation existante de fait, mais bien en référence à la situation de droit découlant du permis précité;

Considérant que la demande d'ouverture de voiries, de modification de voiries et de suppression partielle de voiries communales porte sur des parcelles appartenant en partie à des propriétaires autres que la demandeuse;

Considérant à cet égard que le plan d'expropriation, référencé n° 12/12 - "LA_103_AOD_-1240_023200_ACQ_C04_-_final" du 20.08.2024 reprend la liste des expropriations temporaires et définitives nécessaires à la mise en œuvre du projet d'ensemble afférent à la présente demande de permis d'urbanisme pour des travaux techniques et non pas uniquement du volet relatif à la voirie communale; Considérant, en outre, qu'il convient de préciser que les plans de délimitation et d'alignement annexés à la présente demande évoquent des voiries à incorporer, conserver, ou à supprimer du domaine public, sans préciser à ce stade s'il s'agit du domaine public communal ou celui d'INFRABEL;

Considérant que les questions relatives au transfert de propriété de l'assiette de voiries devront faire l'objet d'un arbitrage ultérieur dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du territoire communal; que la convention à établir à cet égard sera soumise à l'approbation du Conseil communal conformément à la réglementation en vigueur, sur base d'un plan de cession à établir;

Considérant que le tracé des voiries créées, des voiries modifiées et des voiries supprimées est affiché sur le plan de délimitation et d'alignement joint à la présente demande;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception par la Région wallonne portant la date du 16.06.2025;

Considérant que le projet prévoit une série d'interventions sur les voiries communales, telles que reprises ci-après sur base des différents plans annexés à la présente demande; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande d'ouverture, de modification et de suppression partielles de voiries et sur le projet de création de plan d'alignement et de modification et de suppression des plans d'alignement existants;

Considérant que les terrains sont situés sur une ligne de chemin de fer existante, en zone d'habitat à caractère rural, d'espaces verts et de services publics et équipements communautaires au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Vu la situation des terrains sur une ligne de chemin de fer existante, le long d'une voie structurante à l'échelle régionale, en zone d'habitat à caractère rural, d'espaces verts et de services publics et équipements communautaires au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que les voiries à créer, modifier et supprimer ne s'intègrent pas au sein d'un plan général d'alignement;

Considérant que le sentier n° 60 à modifier est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à cet endroit;

Considérant que la demande relative à ces aménagements de voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 30.06.2025 au 29.08.2025 inclus; qu'en application de l'article D.I.16 du CoDT, les mesures particulières de publicité ont été suspendues du 16.07.2025 au 15.08.2025; que les remarques et objections formulées à cette occasion sont détaillées ci-après;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par l'auteur du projet, Madame HAMAIDE Noelle représentant la S.A TUC RAIL dont les bureaux sont situés avenue Fonsny, 39 à 1060 Saint-Gilles, ainsi qu'un complément corollaire à l'étude d'incidences relative au projet "RER - Mise à 4 voies de la ligne 124 sur le territoire des communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles" de 2004, réalisé en novembre 2023 par le bureau ARIES Consultants, dont les bureaux sont situés rue des Combattants, 96 à 1301 Bierge; qu'un résumé non technique est également joint au dossier pour faciliter l'information et la compréhension du public dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme pour des travaux techniques, il y a lieu de souligner que la

demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret "voirie", à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant également le plan d'alignement référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, lequel est, par ailleurs, décliné en 5 plans distincts suivant la zone concernée;

Considérant que la demande comprend en outre :

- un plan technique des actes et travaux afférents à la présence demande, en ce compris ceux relatifs à la création et à la modification de voiries communales, référencé n° 2/12 - "GP_104_V26_-1240_023100_PLV_002_D_final" du 20/03.2025, lequel est, par ailleurs, décliné en une série de plans suivant la zone concernée
- le formulaire annexe 8 du CoDT relatif à une demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question d'ouverture, de modification et de suppression de voiries communales;

3. Description du projet de création, modification et suppression de voiries communales et de modifications des alignements correspondants

Considérant que le projet d'ouverture, de modification et de suppression de voiries communales s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par INFRABEL pour modifier le permis unique délivré en 2006 relatif à la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire 124; que la demande vise à actualiser les aspects urbanistiques liés, d'une part, à l'amélioration de l'accessibilité de la gare de Lillois et, d'autre part, à l'aménagement des voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin;

Considérant que le périmètre du projet couvre notamment la gare de Lillois, la rue Verte, l'école communale du Pré Vert, l'avenue Grand'Peine ainsi que la venelle Sainte-Gertrude jusqu'à son débouché sur la Grand'Route;

Considérant, de manière synthétique, que la demande porte sur les actes et travaux suivants :

- L'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), par l'aménagement de rampes adaptées et l'installation d'un ascenseur, ainsi que le renforcement de l'intermodalité en gare de Lillois, notamment par la création d'un parking destiné aux navetteurs et l'augmentation du nombre d'emplacements pour vélo
- l'amélioration et la sécurisation de l'accessibilité à l'école communale du Pré Vert, avec :
 - l'aménagement d'une nouvelle voirie à double sens, reliant l'avenue Grand'Peine à un nouveau parking public de 60 places à destination de l'école communale, des riverains et de leurs visiteurs ainsi que des clubs sportifs de Lillois, lequel comprend 2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, un arrêt de bus et un dispositif de « kiss-and-ride »
 - le prolongement de la rue Verte par un axe cyclo-piéton situé le long de l'école afin de permettre une liaison directe et sécurisée entre la rue René Francq et la rue du Moulin
- le remplacement du passage inférieur piéton dit "venelle Sainte-Gertrude" par une passerelle cyclo-piétonne enjambant les quatre voies de la ligne 124, laquelle est équipée d'une rampe cyclable
- l'amélioration de l'accessibilité des services de secours et des services de maintenance d'INFRABEL au droit de la rue du Moulin par la création d'un accès rail-route
- divers travaux dont l'aménagement d'un terrain de sport d'une superficie de 420 m² ainsi que de plusieurs espaces verts, incluant la végétalisation du mur de soutènement de la rue du Berger et le

renouvellement de l'éclairage public par des luminaires LED ambrés, à faisceau canalisé et équipés de détecteurs de mouvement;

Considérant que, pour ce faire, à l'échelle du périmètre du projet, la demande prévoit différentes interventions sur les voiries communales telles que reprises dans le dossier graphique afférent aux travaux techniques liées à l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le plan de délimitation global, référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, et ses déclinaisons par zones, distingue graphiquement 3 types d'intervention sur les voiries communales, à savoir :

- la voirie à incorporer au domaine public, reprise sous teinte "jaune"
- la voirie à supprimer du domaine public, reprise sous teinte "mauve"
- la voirie à conserver dans le domaine public, reprise sous teinte "bleu";

Considérant, de manière générale, que la création, la modification et la suppression de voiries communales visent à renforcer l'accessibilité, la sécurité et la continuité du réseau local, tout en garantissant le confort de tous les usagers aux abords de la gare de Lillois et de l'école communale adjacente;

Considérant que les aménagements détaillés ci-après s'inscrivent en cohérence, et en anticipation de la suppression, récente ou programmée, des passages à niveau n°12 (rue René Francq) et n°13 (rue du Moulin) qui implique *de facto* une certaine réorganisation des flux de circulation dans le secteur;

Considérant que, par souci de cohérence dans la description des actes et travaux projetés et afin d'en faciliter la compréhension, les interventions sur les voiries communales sont présentées par zones géographiques, sur la base des plans individuels y afférents; qu'il convient de préciser que les périmètres de ces plans se chevauchent par endroits;

Considérant que, pour chaque zone, les plans individuels affichent les modifications des alignements correspondants à chacune des interventions sur les voiries communales ainsi que les alignements existants maintenus; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant, par ailleurs, que si la doctrine précise que l'aménagement d'un parking ne nécessite pas, à proprement parler, une procédure de modification de la voirie communale, dès lors que l'objectif poursuivi est le stationnement et non la circulation du public, il y a lieu de préciser que l'intégration de certains parkings dans la présente demande contribue à envisager le projet dans le cadre d'un réseau global des voiries et, ainsi, à renforcer le maillage à l'échelle du périmètre concerné;

A. Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 2/6 - "LA_104_V26_-1240_023360_DLI_001_C_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Est - Parking de la gare de Lillois - Rue de la Libération"

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- l'élargissement ponctuel de la rue du Berger, sur une bande d'une largeur allant de 2,37 m à 3,40 m et d'une longueur de 32,37 m, au niveau du pied de talus aménagé aux abords du nouveau parking privatif créé à destination des navetteurs, en modifiant l'alignement suivant l'arrêté royal du 21.01.1959. Cet aménagement s'inscrit dans la perspective d'un futur aménagement cyclo-piéton aux abords du site concerné par la présente demande
- sur la partie "est" de la gare de Lillois, la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal, lequel était prévu dans la demande de permis de 2003, en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005; le nouvel alignement étant fixé au droit de la barrière à placer pour délimiter le parking public de la rue de la Libération par rapport au parking privé de 37 places à destination des navetteurs
- la modification de la rue de la Libération pour adapter, de manière marginale, les accès aux quais du côté "est" de la gare, en modifiant ponctuellement l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005
- la suppression d'une partie de la rue René Francq au droit de l'ancien passage à niveaux supprimé en mai 2025, laquelle a vocation à être plantée et végétalisée dans le cadre du présent projet, en tenant

compte de la courbe du tracé des nouveaux escaliers d'accès au quai "est" et en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005

- l'amorce, coté "est", de la création d'un nouveau couloir sous voies depuis la rue de la Libération, en créant un nouvel alignement
 - l'amorce, coté "est", de la suppression de l'ancien couloir sous voies désaffecté depuis la rue Saint-Gertrude, en supprimant l'alignement correspondant suivant le procès-verbal de bornage et de mesurage du 16.02.2006;
- B. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 3/6 - "LA_104_V26_-1240_023400_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Rue René Francq - Esplanade école"**

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- sur la partie "ouest" de la gare de Lillois, la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal, lequel était prévu dans la demande de permis de 2003, en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005; le nouvel alignement étant fixé au droit du giratoire aménagé au niveau de la nouvelle impasse de la rue René Francq et se poursuit dans le prolongement de la rue Verte
 - le solde, coté "ouest", de la création d'un nouveau couloir sous voies, d'une longueur de 27,05 m, reliant la rue de la Libération à la rue René Francq, en créant un nouvel alignement
 - le solde, coté "ouest", de la suppression de l'ancien couloir sous voies désaffecté depuis la rue Saint-Gertrude, en supprimant l'alignement correspondant suivant le procès-verbal de bornage et de mesurage du 16.02.2006
 - l'élargissement de la rue René Francq au droit du nouveau giratoire constitué d'une placette avec îlot central franchissable et de 20 places de stationnement en épi, lequel doit permettre d'organiser les demi-tours des véhicules
 - la modification de la rue Verte pour adapter l'entrée actuelle de l'école communale et créer, un peu plus loin, une nouvelle entrée plus confortable, fonctionnelle et sécurisée. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un accès réservé aux modes doux, reliant la rue René Francq à la rue du Moulin, à l'exception toutefois du passage ponctuel des camions de livraison de l'école et des véhicules des services de secours
 - la suppression de l'emprise réservée pour la création d'un parking circulaire tel que prévu dans le permis de 2003, lequel n'a jamais été mis en œuvre, et la suppression de l'alignement correspondant suivant la décision du Conseil Communal du 30.05.2005; cet espace étant désormais occupé par le terrain de basket de l'école communale qui est entouré d'un espace paysager végétalisé
 - l'élargissement et la déviation partiels et localisés du tracé du sentier vicinal n°60 qui est intégré dans les nouvelles infrastructures piétonnes et relié au trottoir du nouveau parking de l'école communale, afin d'assurer une continuité sécurisée du cheminement;
- C. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 4/6 - "LA_104_V26_-1240_023610_DLI_001_C_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Nouveau parking de l'école et voirie d'accès avenue Grand'Peine"**

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- la création d'une nouvelle voirie à double sens reliant l'avenue Grand'Peine à l'arrière de l'école communale, destinée à desservir un parking public paysager de 60 emplacements. Ce parking, réalisé en pavés drainants, intègre une double boucle d'accès, dont l'une est spécifiquement dédiée à la circulation en site propre d'un bus. Il comprend également un espace « dépose-minute » ainsi que des aménagements destinés au public de type racks à vélos
- Considérant que les caractéristiques techniques du parking sont précisées à la coupe 6-6 figurant au plan des profils en travers référencé n° 03/12 - « GP_104_V26_-1240_023500_CRS_001_C-_final » du 20.03.2025; que, selon la coupe 9-9 dudit plan, la nouvelle voirie d'accès présente

une largeur carrossable de 6,00 m, assortie, sur sa partie gauche, d'un trottoir infiltrant de 1,80 m et, sur sa partie droite, d'une piste cyclo-piétonne de 2,30 m

- Considérant qu'au départ de l'avenue Grand'Peine, la création de la nouvelle voirie implique une modification de l'alignement défini par l'arrêté royal du 21.01.1959; qu'en outre, le sentier vicinal n°61 traversant la parcelle n° 327E est intégré au projet par l'aménagement d'une traversée piétonne au croisement avec la nouvelle voirie d'accès au parking, assurant ainsi la continuité du cheminement des piétons
 - à droite du nouveau parking, la rue Verte est, également, élargie pour permettre l'aménagement d'une rampe d'accès à la nouvelle passerelle sur voies qui se prolonge vers la rue Saint-Gertrude, côté "ouest";
- D. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 5/6 - "LA_104_V26_-1240_023735_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "- Est - Venelle Sainte-Gertrude"**

Considérant que le projet prévoit l'intervention suivante :

- en remplacement du couloir sous voies supprimé en amont, il est prévu la réalisation d'une passerelle cyclo-piétonne d'une largeur utile d'environ 3,00 m. Celle-ci surplombe les quatre voies et débouche sur la venelle Saint-Gertrude, dont le tracé est adapté par rapport à la situation de droit prévue dans le permis initial, de manière à sécuriser les intersections et à optimiser la visibilité des usagers
Afin d'assurer le maillage avec les axes de circulation existants, la venelle débouche sur la Grand-Route par l'intermédiaire d'un espace aménagé comprenant un parking destiné à un usage public. À titre transitoire, cet espace est laissé à l'occupation du propriétaire de l'immeuble mixte situé sur la parcelle adjacente, lequel accueille à la fois des logements et des commerces;
- E. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 6/6 - "LA_104_V26_-1240_023600_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Rue Verte"**

Considérant que le projet prévoit l'intervention suivante :

- l'élargissement ponctuel de la rue Verte, à hauteur de la parcelle n°27, en vue de permettre l'aménagement d'un accès rail-route au niveau de la rue du Moulin. Cet accès se matérialise par l'installation d'un portail à double battant intégré dans le mur antibruit longeant la ligne 124, et destiné à permettre aux services de secours ainsi qu'aux équipes de maintenance d'INFRABEL d'accéder rapidement aux quatre voies en cas d'incident. Ces aménagements s'inscrivent dans la perspective de la suppression prochaine du passage à niveau existant à l'endroit;

4. Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que celui-ci "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour répondre, notamment, aux besoins de mobilité douce actuels et futurs;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret dispose que la décision relative à la création de voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication »;

Considérant, en l'espèce, que, comme développé ci-avant, le projet prévoit plusieurs interventions sur les voiries communales visant à améliorer la sécurité, la fluidité de circulation et l'accessibilité des usagers tous modes confondus, Considérant que, conformément aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, il y a lieu d'examiner en quoi le projet soumis répond à ces exigences;

Considérant que le projet améliore la commodité du passage par la mise en place d'infrastructures accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, par l'aménagement de trottoirs et cheminements piétons, et par la création d'un nouveau maillage viaire réduisant la dépendance à la voiture et favorisant les modes doux;

Considérant que la fluidité du trafic est renforcée, notamment vers l'école communale du Pré Vert; que la transformation de la rue René Francq en impasse contribue à désengorger le quartier, tandis que la création d'un nouveau parking accessible depuis l'avenue Grand'Peine répond à un besoin avéré en raison du déficit global en stationnement à l'échelle de l'entité de Lillois et de l'usage majoritaire de la voiture pour le transport des élèves;

Considérant que la sûreté des espaces publics est assurée par l'installation d'un éclairage adéquat, par une signalisation et des passages piétons sécurisés, par la mise en place de voies prioritairement destinées aux usagers faibles, ainsi que par l'accessibilité facilitée des lieux aux services de secours;

Considérant que les aménagements prévus aux abords de l'école communale du Pré Vert (clôture, portails, séparation de la voirie publique) renforcent la sécurité et la quiétude des usagers scolaires;

Considérant que les aménagements de la venelle Sainte-Gertrude et de la rue Verte, y compris la passerelle équipée d'un éclairage public et interdite aux véhicules motorisés, garantissent un usage sécurisé et apaisé des cheminements doux;

Considérant que la propreté et la salubrité sont assurées par une accessibilité optimale des voiries aux services de nettoyage, par la création d'aires de rebroussement pour les véhicules de collecte, ainsi que par l'installation de mobilier urbain (bancs, poubelles) en des emplacements stratégiques accessibles aux services communaux;

Considérant que la convivialité des espaces publics est renforcée par les aménagements paysagers et esthétiques, avec la plantation d'essences végétales locales, l'installation potentielle d'équipements collectifs et par la conception d'espaces favorisant les interactions sociales aux abords de l'école et de la gare;

Considérant que l'intégration paysagère des ouvrages (plantes grimpantes, haies de charmes, parements en bois durable) contribue à l'embellissement et à l'appropriation des lieux par la population;

Considérant enfin que la tranquillité est favorisée par le développement des modes doux, par la réduction des nuisances sonores grâce à des choix de revêtements adaptés, ainsi que par l'interdiction de circulation motorisée sur certaines infrastructures, en particulier la passerelle de la venelle Sainte-Gertrude, créant ainsi un environnement apaisé et respectueux des riverains;

Considérant, dès lors, sur base de ce qui précède, que le projet est conforme aux finalités poursuivies par le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, en termes de maillage viaire, de mobilité douce, d'accessibilité, de sécurité et de préservation du domaine public communal;

5. Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que les décisions portant sur la création ou la modification d'une voirie communale sont incluses dans la liste des actes soumis à évaluation des incidences en vertu de l'article R.52 du Code de l'environnement;

Considérant que la décision de création ou de modification d'une voirie doit être analysée, comme une décision principale au regard de la jurisprudence européenne (Cour de justice de l'Union européenne, 07.01.2004, Wells, C-201/02, motifs 51 et 52);

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État expose que « seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme consécutives » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024); qu'elle ajoute qu'« il doit ressortir à suffisance de l'acte [administratif] (...) que [l']autorité a tenu compte des incidences essentielles du projet sur l'environnement et le voisinage au regard des informations portées à sa connaissance à cet égard » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024);

Considérant qu'il convient, au regard de ce qui précède, d'analyser les divers points d'attention soulevés par les divers avis et réclamations, dans la notice d'évaluation ainsi que dans le complément corollaire à l'étude d'incidences à propos de l'environnement et du voisinage;

Considérant qu'en égard à la nature du projet, les nuisances principales à craindre sont liées à la qualité de l'air, aux flux de circulation, à l'augmentation de

l'imperméabilisation du site et à la destruction des habitats présents sur le périmètre du projet;

Considérant que le complément corollaire à l'étude d'incidences réalisé par ARIES Consultants en novembre 2023 examine le projet dans sa globalité et évalue les impacts sur les différents domaines environnementaux et urbains; Considérant que le projet est implanté dans un périmètre urbanisable caractérisé par un tissu résidentiel, des équipements scolaires et des infrastructures ferroviaires; que l'étude démontre l'absence d'incidences notables sur le patrimoine bâti ou paysager, aucun bien classé ni site d'intérêt paysager n'étant affecté directement;

Considérant que l'étude fournit une analyse précise de la mobilité, incluant la circulation automobile, le stationnement et les modes doux et propose des aménagements spécifiques (nouvelle voirie, rond-point, passerelle cyclo-piétonne) qui permettent de maintenir la fluidité du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de répondre aux besoins de stationnement de manière satisfaisante et concertée;

Considérant que l'étude prend en compte les aspects socio-économiques et la sécurité, recommandant des mesures adaptées aux abords de l'école (limitation de vitesse, clôtures), et quantifie l'impact sonore des nouvelles voiries, démontrant que l'augmentation du bruit demeure limitée et maîtrisée;

Considérant que les impacts sur le sol, le sous-sol et les eaux sont évalués de manière détaillée, avec des recommandations de gestion des déblais et des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales, assurant la pérennité et la durabilité des infrastructures routières;

Considérant que l'étude identifie les effets sur le milieu naturel et propose des mesures compensatoires, notamment la plantation d'espèces régionales, la protection des haies et arbres d'intérêt, et la limitation des nuisances lumineuses, garantissant une insertion harmonieuse des voiries dans l'environnement;

Considérant que les nuisances temporaires liées au chantier sont analysées et que l'étude formule des mesures préventives visant à limiter le bruit, la poussière, les risques de pollution et les perturbations sur la circulation locale, démontrant une anticipation des impacts tout au long de l'exécution des travaux;

Considérant enfin que l'étude évalue les alternatives de tracé et de configuration, démontrant que le projet proposé constitue la solution la plus efficiente en matière de fluidité du trafic, de sécurité, de desserte de la zone urbanisable et d'intégration paysagère;

Considérant, de manière générale, que l'étude d'incidences permet ainsi d'appréhender de manière claire, précise et suffisante l'ensemble des implications du projet de création, modification et suppression de voiries communales, en fournissant aux autorités compétentes une base objective et argumentée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires;

Considérant que l'impact du projet sur la qualité de l'air sera essentiellement lié aux émissions de gaz d'échappement des véhicules en circulation sur le site; que le flux de circulation estimé dans le cadre du projet est de 104 véhicules par heure en période de pointe du matin (7h45-8h45) et de 99 véhicules par heure en période de pointe de l'après-midi (15h00-17h00), soit un trafic journalier évalué à environ 203 véhicules;

Considérant que cette augmentation du trafic doit toutefois être relativisée, dès lors qu'il s'agit principalement d'une délocalisation des flux existants en lien avec l'école actuelle; que le projet s'inscrit, en outre, dans un contexte déjà urbanisé, à proximité de la N27, au cœur d'une entité villageoise desservie par un réseau routier structuré et par une ligne ferroviaire, garantissant une accessibilité adéquate et un étalement maîtrisé du trafic;

Considérant, compte tenu de ces éléments, que l'impact local sur la qualité de l'air est jugé négligeable et compatible avec les fonctions actuelles du quartier, caractérisé par la présence d'un complexe scolaire et de zones résidentielles; Considérant que le projet induira une augmentation des surfaces imperméables, passant d'environ 1.700 m² en situation existante à environ 5.000 m² en situation projetée; que cette évolution limitera partiellement l'infiltration directe des eaux pluviales vers la nappe phréatique;

Considérant, toutefois, que l'influence du projet sur l'alimentation de la nappe reste faible, compte tenu de l'étendue du bassin hydrogéologique et de la mise

en œuvre de matériaux semi-perméables favorisant l'infiltration locale des eaux pluviales, notamment sur 812 m² de dalles de gazon au niveau des emplacements de stationnement; qu'en complément, les eaux pluviales ruisselant sur les autres surfaces seront récupérées par des collecteurs et avaloirs raccordés au réseau d'égouttage de l'allée de l'école reliant la rue René Francq; Considérant que des aménagements ont été réalisés à cet égard à l'échelle de l'entité de Lillois, notamment par la création de zones d'immersion temporaire destinées au stockage des eaux excédentaires;

Considérant que le projet présente un impact limité sur le milieu naturel, le site actuel étant de faible qualité biologique; qu'aucun site naturel protégé n'est situé à proximité immédiate du périmètre concerné; que le projet prévoit par ailleurs la création d'espaces verts et la plantation de nouveaux arbres, contribuant ainsi à une amélioration locale du cadre végétal;

Considérant que la réalisation du projet entraînera la disparition d'une partie des habitats existants (prairie pâturée, fourré de roncier, haie de charme et arbres isolés); que compte tenu de leur valeur biologique moyenne, l'impact est jugé faible;

Considérant que les espèces se nourrissant ou chassant occasionnellement sur le site, notamment les oiseaux, seront modérément affectées; que cette incidence sera en partie compensée par les aménagements verts et les plantations prévues, qui contribueront à rehausser la qualité biologique locale;

Considérant, en tout état de cause, qu'il y a lieu de se référer au complément corollaire à l'étude d'incidences relative au projet "RER - Mise à 4 voies de la ligne 124 sur le territoire des communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles" de 2004, réalisé en novembre 2023 par le bureau ARIES Consultants;

5. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les dispositions de l'article D.IV.40 du CoDT car la demande implique une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme (G.R.U), des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7°, du CoDT et du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 34 réclamations écrites, réparties comme suit :

- 2 sont favorables au projet, dont
 - un courriel de la direction de l'école du Pré Vert comprenant les résultats d'une enquête réalisée auprès des parents d'élèves pour quantifier les besoins en matière de stationnement
 - une lettre de soutien au projet cosignée par 70 citoyens
- 32 lui sont défavorables, dont :
 - une pétition générale pour préserver le caractère rural de Lillois signée par 540 citoyens, habitants ou non de la commune de Braine-l'Alleud, sur une période allant du 18.02.2023 au 26.08.2025, s'étalant dès lors partiellement en dehors des délais de la présente enquête publique
 - l'une est spécifiquement relative aux irrégularités présumées de la procédure de l'enquête publique, et une autre relative à la suspicion d'un démarrage anticipé des travaux prévus dans le cadre du projet préalablement à l'obtention du permis d'urbanisme y afférent. A cet égard, il y a lieu de noter que ces 2 réclamations ont été formulées par des riverains qui ont, par ailleurs, introduit un courriel d'objections à l'encontre du projet;

Considérant, en outre, que la séance de clôture de l'enquête publique s'est tenue le 29.08.2025 à 10H00 dans les locaux de l'Administration en présence de 3 riverains ainsi que du chef du service Urbanisme, en charge du dossier; qu'au cours de cette séance, la procédure d'instruction a été rappelée par l'Administration communale et une synthèse des réclamations a été formulée par les riverains sur base d'un plan de mobilité alternatif établi par une réclamante présente à ladite séance;

Considérant que le nombre de réclamations étant supérieur à 25, une réunion de concertation s'est déroulée en date du 23.09.2025 et a donné lieu à un procès-verbal daté et signé du 26.09.2025;

Considérant que les réclamations peuvent être synthétisées comme suit :

I. ARGUMENTS EN FAVEUR DU PROJET

- la direction de l'école invoque la nécessité de créer un nouveau parking bénéficiant d'un accès par l'avenue Grand-Peine, ceux-ci étant jugés essentiels tant pour la mobilité que pour la sécurité, et conditionnant la pérennisation de l'établissement à cet endroit :
 - actuellement, environ 35 véhicules stationnent quotidiennement dans l'enceinte de l'école, auxquels s'ajoutent les allées et venues des parents, grands-parents et services divers
 - l'enquête de mobilité réalisée auprès des parents d'élèves, laquelle a donné lieu à 174 réponses au total, confirme une forte dépendance à la voiture pour les trajets
 - la majorité des répondants privilégie le nouveau parking, plus sûr et mieux adapté aux besoins (PMR, accès médical, activités extérieures)
 - le refus du projet ferait courir des risques de congestion, d'insécurité et de perte d'attractivité pour l'établissement
- Arguments formulés par les riverains favorables au projet :
 - le permis unique de 2006 n'est plus adapté aux besoins actuels (PMR, mobilité douce, sécurité)
 - le permis modificatif corrige ces incohérences et répond mieux aux attentes en matière d'intégration paysagère et de respect de la législation en vigueur
 - la suppression des passages à niveau rue René Francq et rue du Moulin reste prévue et constitue une avancée importante pour la sécurité
 - l'accessibilité PMR est renforcée, garantissant une meilleure équité d'accès aux transports publics
 - l'intermodalité est améliorée : vélo, bus, voitures et mobilité douce en gare de Lillois
 - la création d'un nouveau parking et d'une voirie d'accès depuis l'avenue Grand-Peine est jugée nécessaire pour sécuriser les déplacements vers l'école et séparer les flux entre gare et école
 - le tracé initial, tel que prévu en 2006, est considéré comme dangereux (voiries étroites, angles morts, absence de trottoirs)
 - la modification de la venelle « Sainte-Gertrude » offrira un cheminement piéton plus agréable
 - le projet est perçu comme harmonieux, adapté au contexte actuel et le fruit d'études prenant en compte les précédentes critiques citoyennes;

II. RECLAMATIONS ET OBJECTIONS FORMULEES A L'ENCONTRE DU PROJET

Aspects relatifs à la création, modification et suppression de voiries communales

De manière générale, les réclamants s'opposent à l'aménagement d'un parking jugé surdimensionné à destination de l'école du Pré Vert, ainsi qu'à son accès nécessitant l'ouverture d'une nouvelle voirie depuis l'avenue Grand-Peine;

1. le parking prévoit 59 places ce qui paraît démesuré au regard des besoins effectifs de l'école :
 - l'enquête menée par le directeur de l'école auprès des parents montre que la majorité des parents utilisent le parking de la gare et que seuls 33% comptent utiliser le nouveau parking
 - les 21 places de stationnement supprimées au sein de l'école suite aux travaux du RER peuvent être compensées par l'aménagement d'un parking de dimension réduite tel que prévu dans le permis initial de 2006 au niveau de la rue Verte
 - les places perdues au niveau de la gare de Lillois pourraient également être remplacées par la réalisation du « kiss & ride » au niveau du futur giratoire rue René Francq
 - le nouveau parking de l'école risque d'attirer les voitures ventouses et d'être monopolisé par les navetteurs puisque le parking de la gare sera, dorénavant, payant. Le parking projeté ne répondra, donc, pas aux besoins propres de l'école et des enseignants
2. l'emprise au sol du parking apparaît disproportionnée au regard de la taille de l'école et des usages réels envisagés :

- la surface du parking est presque équivalente à celle de l'ensemble des bâtiments de l'école alors que l'établissement conserve une vocation locale
 - la bande spécifique prévue pour l'arrêt d'un bus scolaire ne se justifie pas, cet usage étant limité aux déplacements occasionnels vers la piscine. Une alternative existe en recourant aux infrastructures déjà présentes
 - la zone de « dépose minute » est, également, superflue et fait double emploi avec la zone de rebroussement aménagement au bout de la rue René Francq
3. l'emplacement du parking est jugé inadapté au regard de la répartition actuelle des flux de circulation vers l'école. Depuis les quartiers les plus densément peuplés de Lillois, son accès nécessite en effet des détours de 2 à 3 km, empruntant des voiries étroites déjà fortement saturées aux heures de pointe. En effet, la transformation de la rue Verte en une voie de mobilité douce et la mise en voie sans issue de la rue René Francq, avec la suppression du passage à niveaux vers la Grand'Route, a pour conséquence de reporter l'intégralité du trafic vers l'avenue Grand'Peine depuis la rue Rivelaïne, d'un côté, et rue de l'Epine Pucelle de l'autre
 4. la création d'une voirie d'accès vers un parking jugé disproportionné, traversant la prairie dite « le sentier des vaches », entraînera la suppression d'un itinéraire de mobilité douce utilisé par les promeneurs, les parents et les écoliers, tout en altérant le caractère rural et l'image paysagère de Lillois
 5. le projet va à l'encontre de l'objectif premier du RER qui vise le développement d'alternatives à la voiture et la limitation des emplacements de stationnement
 6. aucune piste cyclable ni aucun abri à vélos ne sont prévus pour desservir le nouveau parking
 7. les sentiers existants sur le site devraient être préservés et inclus dans la réflexion sur l'aménagement de la zone
 8. plusieurs solutions alternatives peuvent être envisagées pour répondre aux besoins de stationnement sans recourir à la création du parking et de la voirie d'accès projetés
 - la mise à disposition des enseignants et des personnes à mobilité réduite (PMR) du parking initialement prévu au niveau de la rue Verte, accessible via la rue du Moulin, offrant environ 30 places pour compenser celles perdues au sein de l'école suite aux travaux du RER
 - le maintien de la zone bleue au niveau de la gare (rue de la Libération) pour permettre aux parents de déposer les enfants en toute sécurité
 - l'utilisation du parking situé autour du nouveau giratoire de la rue René Francq pour les opérations de type « kiss & ride »
 - le recours aux parkings périphériques existants non mentionnés dans la demande initiale
 9. il est nécessaire de mettre en place un véritable plan de mobilité à l'échelle de Lillois, favorisant et sécurisant les déplacements doux, en coordination avec les services proposés par INFRABEL et TEC, afin de promouvoir l'usage des transports en commun
 10. à l'examen du Plan de secteur, il apparaît plus pertinent de prévoir un nouveau parking à proximité immédiate de l'école, c'est-à-dire en zone d'équipements communautaires, sans créer immédiatement une voirie au bénéfice d'un privé. Cette approche conduit à proposer une variante située intégralement en zone d'équipements communautaires, préservant ainsi la zone d'habitat à caractère rural de toute incitation à l'urbanisation. Cette alternative permet de desservir non seulement l'école Pré Vert, mais également l'école maternelle Saint-Léon et l'église Sainte-Gertrude
 11. le projet ne permet pas de créer un véritable maillage pour les modes doux et en particulier pour les cyclistes car la passerelle débouche sur la

Grand'Route qui ne dispose pas d'aménagements sécurisés pour accueillir les vélos. Une alternative consisterait à déplacer la passerelle vers la rue du Moulin pour créer une liaison vers la rue du Baty mieux adaptée aux cyclistes

12. des propositions visant à repenser la place du cycliste dans le projet d'aménagement des voiries communales sont suggérées :
 - création d'une piste cyclable en site propre sur la nouvelle voirie entre l'avenue Grand'Peine et l'école, avec élargissement possible du trottoir sud pour les cyclistes
 - sécurisation du débouché sur la Grand'Route (passage piétons/cyclistes et feu de circulation) pour assurer la continuité des trajets depuis l'est de Lillois
 - réalisation d'un passage sous voie à la rue du Moulin et légalisation de la venelle reliant la rue du Moulin à la rue Sainte-Gertrude afin de garantir un itinéraire sûr et continu pour les modes doux
 - amélioration de la connectivité entre les écoles et les infrastructures sportives pour encourager l'usage du vélo et réduire la circulation automobile

Aspects relatifs aux évaluations des incidences sur l'environnement

13. plusieurs intervenants déplorent l'absence d'une vision d'ensemble pour Lillois, estimant que l'étude ne prend pas en compte les impacts cumulés sur l'environnement et la qualité de vie des riverains
14. le projet final, objet de la présente demande, s'écarte des recommandations et des conclusions de l'étude des incidences (et du complément réalisé en 2022) sans en expliquer les motifs et sans envisager les conséquences liées à ces modifications
15. une évaluation des incidences spécifique aurait dû porter sur la modification de voiries et d'alignement impliquée par le projet en envisageant, notamment, les impacts en termes de mobilité, d'environnement et de risques d'inondation
16. le complément d'étude d'incidences ne propose pas d'alternatives au projet relatif à la création d'un parking et d'une nouvelle voirie depuis l'avenue Grand'Peine
17. l'étude d'incidences ne prend pas en compte les déplacements doux (piétons et cyclistes) ni ceux en transports en commun des navetteurs de la gare de Lillois. Or :
 - le renforcement de la mobilité douce pourrait réduire le besoin de parking et améliorer la fluidité de la circulation dans le village
 - l'étude actuelle mesure les véhicules circulant et stationnant, mais ne précise pas la provenance des navetteurs, ce qui empêcherait d'identifier des alternatives à la voiture via les transports en commun
 - la desserte en bus de Lillois et d'Ophain reste très insuffisante
 - le projet ne prévoit pas de parkings sécurisés pour les vélos ni leur organisation et dimensionnement
 - de nombreux sentiers piétons utilisés par les familles relient l'école et la gare mais les trottoirs existants sont souvent absents, étroits ou mal entretenus, limitant la sécurité et l'accessibilité pour les usagers vulnérables
18. le projet ne tient pas suffisamment compte de l'impact environnemental des aménagements prévus. Il apparaît nécessaire de compléter l'étude d'incidences afin d'évaluer ces effets de manière complète et précise
19. la commune de Braine-l'Alleud ne propose pas de Plan Communal de Développement de la Nature et que l'impact à ce niveau de la nouvelle demande de permis semble avoir été sous-estimé
20. l'étude d'incidences considère que l'impact sonore du projet reste faible en raison de la faible vitesse de circulation. Cependant, cette hypothèse est contestable, les véhicules ne respectant pas systématiquement la limitation de vitesse dans cette zone
21. la décision de rendre payantes les places de parking au niveau de la gare risque de détourner les navetteurs vers le nouveau parking gratuit,

ce qui contredit les conclusions de l'étude d'incidences relatives à l'avenue Grand'Peine et pourrait réduire l'usage du RER

Aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs au projet global

22. le projet s'établit en contradiction avec les engagements régionaux et européens en matière de biodiversité et lutte contre l'étalement urbain
23. le projet prévoit un déboisement massif et non justifié. La création de la voirie et du parking entraîne le déplacement de la zone de chantier vers le petit bois de la rue Verte, entraînant l'abattage d'une grande partie des arbres présents, dont certains sont remarquables, le dernier arbre de la rangée présente une circonférence de 4,00 m à 1,50 m du sol, les autres arbres ayant un gabarit similaire. Ce petit bois est entièrement visible depuis la rue Verte et l'avenue Grand'Peine. Il est nécessaire de compléter l'étude d'incidences pour inventorier les arbres remarquables et prévoir leur préservation
24. le projet crée une nouvelle zone imperméable qui vient aggraver le risque d'inondations de l'avenue Grand'Peine. L'impact hydrogéologique du projet n'est pas suffisamment étudié compte tenu des enjeux climatiques actuels
25. la création du parking est de la voirie vise à permettre une urbanisation future des terrains adjacents
26. la question de la préservation de la nature et de la biodiversité n'a pas été prise en compte dans le cadre du projet
27. certains réclameurs suggèrent de conserver le « Pré Vert » en zone agricole. Une alternative proposée consiste à modifier le Plan de secteur afin que cette prairie reste agricole, en compensant par la transformation d'une autre zone agricole, située le long de la N27, en zone à bâtir
28. certains réclameurs proposent un plan masse alternatif fondé sur une vision à long terme de l'aménagement du territoire, respectant les affectations du Plan de secteur, en maintenant une zone la plus vaste et verte possible et en cohérence avec le plan communal de mobilité. Les éléments principaux de cette alternative sont :
 - implantation du parking à proximité de la ferme existante, qui pourrait être réaffectée en espace communautaire pour l'enseignement, le sport, des zones partagées ou des activités de découverte de la nature (parcelle 106C)
 - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) pour gérer les risques d'inondation et favoriser la diversité écologique tout en servant de support pédagogique pour les enfants
 - aménagement d'une voirie alternative pour desservir la zone d'habitat à caractère rural, mieux centrée par rapport à la parcelle, afin de limiter l'impact de l'urbanisation et de créer des lots plus confortables pour les futurs occupants

Réclamations et questionnements sur les irrégularités de procédures et les incohérences identifiées dans le dossier soumis à enquête publique

29. la propriétaire de la parcelle n° 329H, correspondant à l'habitation sise avenue Grand'Peine, 33, s'oppose formellement à l'expropriation dite « provisoire » de son terrain pour les motifs suivants :
 - aucune justification valable de cette expropriation n'apparaît clairement dans le dossier
 - il n'y a pas d'analyse des alternatives possibles ni de justification de leur non-adoption
 - la mesure est indiquée comme temporaire, mais aucune information n'est donnée quant à sa durée, à ses modalités ou aux garanties associées pour le propriétaire
30. il est noté que la parcelle n° 228, acquise par INFRABEL en 2003 pour la future venelle Sainte-Gertrude, a été "remise en vente" et acquise par un tiers à la suite d'un "concours de circonstances". Des questions sont posées sur la légalité de l'aliénation d'un terrain destiné à l'utilité publique et sur les motivations de cette revente
31. INFRABEL aurait déjà acquis le terrain nécessaire à la nouvelle route et au parking avant même la clôture de l'enquête publique, ce qui est

perçu comme une "politique du fait accompli" qui ferme la voie à toute alternative et réduit la transparence de la procédure

32. manquements dans la procédure d'enquête publique limitant l'accès à l'information des citoyens :
- l'intitulé de l'enquête est trompeur en ne mentionnant pas explicitement l'ouverture d'une voirie au départ de l'avenue Grand'Peine
 - l'enquête a été lancée et s'est déroulée pendant les vacances scolaires, une période de moindre fréquentation des environs, ce qui est perçu comme une limitation de la participation du public
 - le courrier « toutes-boîtes » n'a été distribué que dans un périmètre limité aux voisins directs
 - certains avis d'enquête publique ont été retirés de manière anticipée (sur le site internet communal, affiches de l'avenue Grand'Peine)
 - le dossier d'enquête publique comprend de très nombreux documents, ce qui rend son analyse difficile pour le citoyen lambda
33. manque de suivi de la précédente procédure, notamment l'absence de prise en compte de la pétition et du plan de mobilité alternatif qui avaient été transmis
34. incohérence des chiffres de stationnement. Les tableaux comparatifs de l'offre de parking dans les études d'incidences (compléments de 2022 puis de 2023) présentent des chiffres différents sans explication, remettant en question la fiabilité des données et la justification du nouveau parking
35. certains réclamants s'interrogent sur le respect du principe de bonne gouvernance dans la gestion du dossier et sur la légalité de l'utilisation de fonds publics liés au RER pour financer une voirie destinée à un futur projet immobilier privé
36. certains réclamants dénoncent le commencement des travaux liés au réaménagement du terrain de sport de l'école et aux excavations pour la future voirie avant l'obtention du permis d'urbanisme dont objet;

Considérant que l'Autorité communale est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre; que les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

Aspects relatifs à la création, modification et suppression de voiries communales

Considérant, à titre préliminaire, qu'il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture, de modification et de suppression de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ou sur les impacts allégués du projet relevant de la demande de permis d'urbanisme (C.E., n°258.345 du 04.01.2024); qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur des questions relatives à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie (C.E., n° n°258.367 du 09.01.2024);

Considérant, en termes d'opportunité et de cohérence urbanistique, que la création de la nouvelle voirie s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale menée à l'échelle de l'entité de Lillois, visant l'optimisation de la complémentarité entre les différents modes de circulation;

Considérant, pour rappel, que le projet introduit par INFRABEL pour modifier le permis unique originel a été adapté à la demande de la Commune afin d'intégrer l'aménagement d'un parking aux abords de l'école du Pré Vert, dont l'accessibilité et les possibilités de parking sont significativement impactées par la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire; que les besoins exprimés par la direction et les parents d'élèves dans le cadre du sondage réalisé en 2023 confirment la nécessité de mettre en œuvre des solutions concrètes et adaptées en matière de stationnement et de sécurisation des accès, tous modes de circulation confondus;

Considérant, à cet égard, que la création d'une voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine constitue une alternative fonctionnelle et sécurisée à l'accès initialement prévu par la rue du Moulin, laquelle rencontre d'ores et déjà des problèmes de mobilité récurrents eu égard à son gabarit inadapté;

Considérant, dès lors, que le présent projet constitue une opportunité de pérenniser un chemin de chantier provisoire, initialement destiné au transport exceptionnel de la future passerelle et à délester le quartier durant les travaux, en voirie publique définitive dotée d'un réseau d'égouttage adapté;

Considérant que le gabarit de la voirie d'accès et du parking a été défini en poursuivant les objectifs de fonctionnalité, d'accessibilité et de sécurité des déplacements;

Considérant que la largeur de l'accès permet l'aménagement d'une piste cyclable en site propre, et que sa représentation sur plan relève d'un marquage au sol ou d'une signalisation;

Considérant, à cet égard, que la coupe 9-9 mentionne explicitement une piste cyclo-piétonne d'une largeur de 2,40 m, confirmant la volonté d'intégrer une mobilité douce et sécurisée au projet;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que des aménagements cyclo-piéton ont récemment été réalisés au niveau de la rue de Lillois et de la rue du Berger;

qu'une réflexion est en cours pour les prolonger aux abords du projet, notamment le long de l'avenue Grand'Peine; que ces aménagements s'inscrivent, dès lors, dans une démarche cohérente et intégrée à l'échelle de l'entité de Lillois;

Considérant que la capacité du parking a été définie de manière à répondre aux besoins conjoints de l'école, des riverains, de leurs visiteurs ainsi que des usagers des infrastructures sportives et récréatives avoisinantes; que l'espace réservé aux bus contribue à sécuriser les déplacements des enfants en bas âge; qu'en outre, l'organisation du stationnement vise à limiter les conflits d'usage et à améliorer la fluidité des circulations aux abords du site;

Considérant que l'aménagement d'un parking centralisé apparaît comme une solution pertinente et sécuritaire permettant de maîtriser les flux de circulation et de limiter le stationnement anarchique aux abords de l'école et de la gare de Lillois; qu'à l'inverse, la dispersion de plusieurs petits parkings, telle que préconisée par les opposants au projet, risquerait d'encourager la multiplication du charroi sur des voies étroites, notamment aux heures d'entrée et de sortie de l'école, générant ainsi des risques accrus pour la sécurité et la quiétude du voisinage;

Considérant, dès lors, que le nouveau parking de 60 places s'inscrit en complémentarité avec les aménagements existants, afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de stationnement pour l'ensemble des usagers du quartier;

Considérant, d'un point de vue réglementaire, que les parcelles du projet se situent en zone constructible au Plan de secteur; que le parking public projeté s'établit en zone de services publics et d'équipements communautaires, laquelle est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général suivant les dispositions de l'article D.II.26 du CoDT; que la voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine s'implante en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, en tout état de cause, que ce type d'aménagement de voirie est conforme au Plan de secteur quelle que soit la zone envisagée, en vertu de l'article D.II.23, dernier alinéa, du CoDT relatif notamment aux réseaux d'infrastructures de communication routière;

Considérant, comme développé ci-avant, que le projet rencontre les objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Aspects relatifs aux évaluations des incidences sur l'environnement et aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs au projet global

Considérant que certaines réclamations et observations concernent la demande de permis d'urbanisme et non pas la création, modification et suppression de voiries communales; qu'elles ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil communal; qu'il appartiendra au Collège communal d'y répondre au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme à proprement parler;

Considérant qu'en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, il y a lieu de se référer à la motivation développée ci-avant sur ces aspects;

Considérant, en outre, qu'en ce qui concerne le respect de la procédure d'enquête publique, il y a lieu de se référer à l'échange de courriels intervenu le 28.08.2025 entre une réclamante et le service Urbanisme de l'Administration communale; que ces courriels sont annexés au dossier d'enquête publique; qu'à toutes fins utiles, le Fonctionnaire délégué a pu en prendre connaissance durant le déroulement de ladite enquête;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 11.09.2025;
Considérant qu'un riverain a transmis une réclamation complémentaire en date du 24.09.2025, soit postérieurement à la transmission du procès-verbal de clôture d'enquête publique aux réclamants; qu'en tout état de cause, les remarques et objections y formulées avaient déjà été reprises intégralement dans ledit procès-verbal;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée en date du 23.09.2025 et le rapport de la séance établi le 26.09.2025;

Considérant que ledit rapport comprend différentes annexes à savoir : le support de présentation des réclamants opposés au projet de nouveau parking et de sa voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine, un plan de mobilité cyclo-piétonne, un courriel complémentaire du 24.09.2025 émanant d'une riveraine contestant le motif du retrait de la précédente demande de permis d'urbanisme référencée n° 2022/PU135/GH ainsi qu'un courriel complémentaire du 25.09.2025 d'une riveraine qui rappelle son soutien au projet;

Motivations complémentaires

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 28.08.2025, libellé comme suit :

"[...]"

Une 1re demande de permis d'urbanisme a été introduite en 2021 puis amendée en 2022 afin d'intégrer l'aménagement d'un nouveau parking pour l'école du Pré Vert. La nouvelle demande de permis, référencée n° 2022/PU235/GH a été retirée par INFRABEL suite à l'opposition des riverains dans le cadre de l'enquête publique afin d'améliorer la présentation et corriger certaines incohérences formelles. Le projet étant intrinsèquement identique.

Pour rappel, le permis n° 2022/PU235/GH a déjà été soumis à la CCATM qui, en séance du 22 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sous réserve de :

- *Maximiser la perméabilité du parking*
- *Avoir une intention réfléchie sur la future urbanisation de la zone des terrains acquis par INFRABEL.*

La demande vise à modifier le permis obtenu en 2006 pour la mise en œuvre du RER (plans historiques + conditions d'octroi) sur les aspects suivants :

- *Améliorer l'accessibilité de la gare de Lillois (aménagement de 2 rampes et d'un ascenseur) ainsi que de l'intermodalité (vélos / bus / voitures) avec notamment, l'extension du parking existant rue de la Libération, la création d'un parking pour les navetteurs au droit de l'ancien quai de livraison et modifier la largeur des quais ferroviaires*
- *Modifier la prolongation de la rue Verte au droit de l'école du Pré Vert, entre la rue René Francq et la rue du Moulin, avec l'aménagement d'un rond-point au niveau de la rue René Francq (en lieu et place du passage à niveau récemment supprimé, la création d'une voirie cyclo-piétonne sécurisée, la déviation du sentier existant pour réaménager le terrain de basket de l'école, et la création d'un nouveau parking pour l'école (60 places + accès au bus en site propre) et sa voirie d'accès à partir de l'avenue Grand'Peine*
- *Modifier la venelle Saint-Gertrude avec la suppression du couloir sous voie existant qui est remplacé par une passerelle.*
- *Améliorer l'accessibilité des services de secours et de maintenance d'INFRABEL avec la création d'une zone de rebroussement au niveau de la rue du Moulin.*

En termes de procédure, il s'agit d'un permis gouvernemental. A ce titre, le Collège communal devra remettre un avis simple sur la demande de permis d'urbanisme pour les travaux techniques envisagés.

En revanche, le Conseil communal est compétent pour statuer sur les modifications de voiries communales (ouverture de la voirie depuis l'avenue Grand'Peine, modifications et suppressions de voiries communales).

Il est noté que la demande sollicite une dérogation aux normes PMR du GRU (Guide régional d'Urbanisme) compte tenu de l'espace disponible pour aménager les rampes qui ne permet pas de respecter la pente de 5% imposée à certains endroits. De même, la passerelle envisagée présente une pente de 10%.

Remarques de la C.C.A.T.M. :

Utilité du parking pour l'école et du déplacement de l'entrée principale à la suite des travaux du RER qui viennent réduire l'espace disponible pour les élèves et les enseignants au droit de l'entrée actuelle

Il convient de s'interroger sur les améliorations à apporter en matière d'accessibilité, la pente actuelle n'étant pas conforme aux normes relatives aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Certains membres ont exprimé des réserves quant au manque de transparence entourant la création de la nouvelle voirie, notamment concernant les intentions du propriétaire quant à une éventuelle urbanisation du terrain et la réalisation d'un futur lotissement.

Il est proposé d'adopter une approche globale de l'aménagement futur de la zone, en intégrant une réflexion sur le secteur d'équipements communautaires central (zone dite « bleue » au Plan de secteur), dont la majorité des parcelles appartiennent également au propriétaire des terrains jouxtant la future voirie à aménager depuis l'avenue Grand'Peine.

La CCATM se prononce par 7 votes favorables, 2 votes défavorables et 2 abstentions.

[...]"

Considérant, de manière générale, que la création, la modification et la suppression de voiries communales projetées visent à améliorer l'accessibilité, la fonctionnalité et la sécurité des infrastructures ferroviaires situées aux abords de la gare de Lillois et de l'école communale adjacente, tout en assurant leur connexion avec les axes de circulation existants, dans le but de renforcer le maillage des voiries communales et le confort des usagers, tous modes confondus; que ces interventions poursuivent les enjeux suivants : la sécurisation et l'adaptation des cheminements piétons et cyclables, la mise aux normes PMR, le renforcement de la continuité et de la lisibilité du réseau local, l'optimisation du stationnement et de la gestion des flux, ainsi que l'intégration harmonieuse des aménagements au tissu urbain et au cadre de vie à l'échelle du noyau de Lillois-Witterzée;

Considérant, de manière synthétique, que les interventions prévues sur les voiries communales peuvent être résumées comme suit :

- l'élargissement ponctuel de la rue du Berger, en contrebas du nouveau parking privatif destiné aux navetteurs, dans la perspective d'un futur aménagement cyclo-piéton aux abords du site concerné par la présente demande
- l'adaptation ponctuelle de la rue de la Libération et de la rue René Francq aux abords de la gare de Lillois pour optimiser l'accessibilité aux infrastructures ferroviaires
- la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal prévu dans le permis de 2003, lequel n'a jamais été mis en œuvre
- la suppression d'une portion de la rue René Francq au droit de l'ancien passage à niveau récemment supprimé, la zone concernée étant végétalisée aux abords du nouvel escalier d'accès à la gare
- la création d'un nouveau couloir sous voies, d'une longueur de 27,05 m, reliant la rue de la Libération à la rue René Francq
- l'élargissement de la rue René Francq qui se termine en impasse au niveau du giratoire, avec l'aménagement de 20 places de stationnement en épi
- l'adaptation de la rue Verte pour sécuriser l'accès à l'école et aménager un cheminement modes doux, avec passage ponctuel pour les véhicules de service
- la suppression de l'emprise du parking circulaire prévu en 2003, transformé en terrain de basket et espace paysager
- l'ouverture d'une voirie à double sens reliant l'avenue Grand'Peine à l'arrière de l'école, desservant un parking public de 60 places disposant d'une bande en site propre dédiée à la circulation d'un bus, un espace "dépose minute" et des aménagements complémentaires à destination des usagers
- l'élargissement et la déviation partiels du sentier vicinal n°60 qui est intégré dans les nouvelles infrastructures piétonnes pour assurer une continuité sécurisée des déplacements

- l'élargissement ponctuel des voiries dans le cadre de la création d'une passerelle cyclo-piétonne aérienne reliant la rue Verte à la rue Saint-Gertrude, en remplacement du couloir sous voies supprimé au niveau de la rue Saint-Gertrude
- l'adaptation du tracé de la venelle Saint-Gertrude pour sécuriser les intersections et optimiser la visibilité des usagers, laquelle débouche sur la Grand'Route
- l'élargissement ponctuel de la voirie à l'intersection entre la rue Verte et la rue du Moulin pour aménager un accès "rail-route" à destination des services d'INFRABEL et les services de secours, dans la perspective de la suppression du passage à niveau existant à l'endroit;

Considérant que le projet d'ouverture d'une voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine visant à desservir un nouveau parking public, de modification et de suppression partielles de voiries telles susmentionnées, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'ouverture, la modification et la suppression partielles des voiries communales dans le cadre de la demande dont objet, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune comme le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.09.2025; Par 19 OUI et 11 NON;

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'ouverture d'une voirie à créer depuis l'avenue Grand'Peine pour desservir un nouveau parking public, ainsi que la modification et la suppression partielles de voiries communales dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant à modifier le permis unique délivré en 2006 relatif à la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire 124 et, ce conformément au plan de délimitation et d'alignement d'ensemble référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, lequel est annexé à la présente demande.

54 874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2025/PU135/GH TENDANT A MODIFIER LE PERMIS UNIQUE N°2003/UN007 OCTROYE SUR RECOURS LE 09.02.2006 VISANT A CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE 3E VOIE ET UNE 4E VOIE SUR LA LIGNE L124 ENTRE UCCLE ET NIVELLES, EN CE QUI CONCERNE DES ASPECTS URBANISTIQUES LIES A L'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DE LA GARE DE LILLOIS ET A L'AMENAGEMENT DES VOIRIES SITUEES ENTRE LA RUE DU BERGER ET LA RUE DU MOULIN, AVEC LA CREATION, LA MODIFICATION ET LA SUPPRESSION PARTIELLES DE VOIRIES COMMUNALES ET DES PLANS D'ALIGNEMENT CORRESPONDANTS - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA CREATION, DE LA MODIFICATION ET DE LA SUPPRESSION DE PLANS D'ALIGNEMENT

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

1. Rétroactes afférents à la présente demande

Vu le permis unique référencé n° 2003/UN007 octroyé sur recours par le Ministre du Développement Territorial en date du 09.02.2006 visant à construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles avec une augmentation de la vitesse à 160 km/h, une rectification de la courbe de Baulers et divers aménagements aux alentours de la plateforme ferroviaire;

Vu sa décision du 30.05.2005 relative à la demande de permis unique susmentionnée approuvant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci dans le cadre du projet de mise en œuvre du RER, à savoir :

- la modification du tracé du chemin Baty Scolasse (cumulée 17414)
- l'élargissement au droit du passage inférieur des rues Baty Gigot (cumulée 17814) et Jean Volders (cumulée 18173)

- la création d'un accès pour un nouveau parking (cumulée 18520/18600) et la modification du tracé et création d'un rond-point à la chaussée Reine Astrid/avenue Albert 1er/place de la Gare (cumulée 18600/18750)
- la création de voiries d'accès à de nouveaux bâtiments voyageurs (cumulée 18620/18710) et pour un nouveau parking (cumulée 19280/19390)
- la modification du tracé et la création d'un rond-point à l'avenue Albert 1er/rue de la Fosse au Sable/rue St-Sébastien (cumulée 19390/19460)
- la création d'une liaison entre la route de Piraumont et le centre de Braine-l'Alleud (cumulée 19460/20800)
- l'élargissement au droit du passage inférieur et le croisement avec la nouvelle voirie de la rue Longue (cumulée 19725)
- la création d'un rond-point au croisement avec la nouvelle voirie de la route de Piraumont (cumulée 20724)
- la création d'un chemin pour piétons et cyclistes (cumulée 20700/20850) et la modification du tracé du chemin des Hayettes (cumulée 21500/21600)
- l'élargissement au droit du passage supérieur et la modification du profil en long de la rue Motte des Bergers (cumulée 22295);

Vu la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2022/PU235/GH introduite par la S.A. de droit public INFRABEL visant à modifier le permis unique n° 2003/PU007 octroyé sur recours le 09.02.2006 pour construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles en réalisant des travaux techniques pour aménager les voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin, à savoir : améliorer l'accessibilité PMR et l'intermodalité en gare de Lillois, supprimer le passage à niveau rue René Francq et y aménager un giratoire, ouvrir une voirie entre l'avenue Grand'Peine et la rue Verte avec l'aménagement d'un parking communal pour l'école du Pré Vert, aménager une liaison destinée aux modes doux entre le nouveau parking et l'entrée de l'école adaptée, démolir et reconstruire le terrain de sport de l'école déplacé en raison du passage à voies de la ligne ferroviaire et modifier le tracé du sentier n°60, modifier la venelle « Sainte-Gertrude » en reliant la rue Verte à la Grand'Route via la création d'une passerelle entre la rue Verte et la rue Saint-Gertrude et la suppression de la venelle existante sur terrain privé (couloir sous voies connectant la rue Sainte-Gertrude à l'école du Pré Vert) ainsi qu'améliorer l'accessibilité des services de secours et de maintenance d'INFRABEL au droit du passage à niveau de la rue du Moulin;

Vu la délibération du Collège communal du 22.05.2023 prenant connaissance du procès-verbal de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme susmentionnée, libellée comme suit :

"[...]"

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 90 réclamations écrites dont :

- *4 sont favorables au projet, en ce compris un courrier de soutien contenant 32 signatures de la part de l'équipe éducative de l'école du Pré Vert;*
- *85 lui sont défavorables, dont 1 pétition de 9 signatures;*
- *1 avis technique favorable de la SNCB.*

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le 15.05.2023;

[...].";

Considérant qu'à l'occasion de la réunion de concertation qui s'est tenue en date du 25.05.2023 en présence des représentants de la demandeuse, des riverains et de l'Administration communale, il a été convenu de la nécessité de revoir la demande de permis d'urbanisme et, en particulier de corriger certaines incohérences relevées dans le cadre de l'enquête publique au niveau des documents et pièces graphiques fournis;

Vu la réunion du 28.07.2023 en présence des représentants de la demandeuse, de l'Administration communale, de Monsieur le Fonctionnaire délégué et du S.P.W. Service public de Wallonie - T.L.P.E - Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, s'agissant d'une demande de permis d'urbanisme relatif à des actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, au cours de laquelle il a été confirmé que les corrections à apporter au projet étaient soumises à l'introduction de plans modificatifs et à l'organisation d'une nouvelle enquête publique;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24.11.2023, rédigé en date du 29.11.2023 par le maître d'ouvrage INFRABEL/TUC RAIL, en vue de prendre acte du retrait de la demande de permis d'urbanisme précitée et d'envisager le dépôt d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme amendée;

Considérant, en synthèse, que les évolutions à apporter à la demande de permis portent sur les éléments suivants :

- la gestion de la problématique de l'accessibilité PMR de la passerelle située entre la rue Verte et la rue du Moulin, et celle du couloir sous voies de la gare de Lillois, pour lesquelles INFRABEL sollicitent une dérogation au Guide Régional d'Urbanisme (G.R.U.)
- l'actualisation du complément d'études d'incidences en réponse aux objections des riverains sur la capacité surdimensionnée du nouveau parking de 60 places créé aux abords de l'école
- la rédaction d'un résumé non technique de la demande afin de faciliter la compréhension du projet par les riverains dans le cadre de la nouvelle enquête publique
- l'amélioration à apporter au système de gestion du ruissellement de la nouvelle voirie à créer pour desservir le parking dans le prolongement de l'avenue Grand'Peine;

Vu la délibération du Collège communal du 18.11.2023 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion du 24.11.2023 précitée, laquelle précise les éléments suivants :

"[...]

Considérant qu'en ce qui concerne les remarques formulées par M. AERTS David représentant le Fonctionnaire délégué, il y a lieu de rappeler que le gabarit de la voirie de liaison a été envisagé en concertation avec les services communaux de façon à optimiser la sécurisation des circulations "modes doux", en prévoyant une largeur suffisante à l'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable, ainsi qu'un accès en "site propre" pour le bus scolaire; qu'une voirie de type "partagée" aux dimensions réduites ne permettrait pas nécessairement de rencontrer ces enjeux de mobilité et de sécurisation des déplacements;

Considérant, par ailleurs, que la question du maintien de l'école à l'endroit relève de la compétence du Collège communal et s'inscrit dans une démarche récente d'investissement public pour l'agrandissement et la modernisation des infrastructures de l'établissement;

[...].";

2. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. de droit public INFRABEL, ayant son siège place Marcel Broodthaers, 2 à 1060 Bruxelles, visant à modifier le permis unique n° 2003/PU007 octroyé sur recours le 09.02.2006 visant à construire et exploiter une 3e voie et une 4e voie sur la ligne L124 entre Uccle et Nivelles, en ce qui concerne des aspects urbanistiques liés à l'amélioration de l'accessibilité de la gare de Lillois et à l'aménagement des voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin, avec la création, la modification et la suppression de voiries communales et des plans d'alignement correspondants, sur des terrains situés rue du Berger, rue de la Libération, rue René Francq, avenue Grand'Peine, rue Verte, rue Sainte-Gertrude, Grand'Route et rue du Moulin à 1428 Lillois-Witterzée (cadastrés division 5 section A n° 47L, 47M, 47N, 47P, 64M, 118G, 119L, 122G, 156P, 274P, 280Z, 322M, 332N, 323B3, 323W2, 324D, 325G, 327E, 329 K, 399D, 399F;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à des travaux techniques, lequel comprend une demande d'ouverture de voiries, de modification partielle de voiries et de suppression partielle de voiries en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, à titre préliminaire, qu'il y a lieu de rappeler que la présente demande présente une situation projetée qui s'établit par rapport à la situation de droit telle que prévue par le permis unique originel précité et des conditions d'octroi y afférentes, lequel n'a été que partiellement mis en œuvre à ce jour et dont les travaux sont en cours d'exécution pour la partie qui n'est pas soumise aux modifications envisagées; qu'en conséquence, les aspects relatifs à l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales, objet de la présente procédure, ne doivent pas nécessairement être examinés au regard de la

situation existante de fait, mais bien en référence à la situation de droit découlant du permis précité;

Considérant que la demande d'ouverture de voiries, de modification de voiries et de suppression partielle de voiries communales porte sur des parcelles appartenant en partie à des propriétaires autres que la demandeuse;

Considérant à cet égard que le plan d'expropriation, référencé n° 12/12 -

"LA_103_AOD_-1240_023200_ACQ_C04_-_final" du 20.08.2024 reprend la liste des expropriations temporaires et définitives nécessaires à la mise en œuvre du projet d'ensemble afférent à la présente demande de permis d'urbanisme pour des travaux techniques et non pas uniquement du volet relatif à la voirie communale; Considérant, en outre, qu'il convient de préciser que les plans de délimitation et d'alignement annexés à la présente demande évoquent des voiries à incorporer, conserver, ou à supprimer du domaine public, sans préciser à ce stade s'il s'agit du domaine public communal ou celui d'INFRABEL;

Considérant que les questions relatives au transfert de propriété de l'assiette de voiries devront faire l'objet d'un arbitrage ultérieur dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle du territoire communal; que la convention à établir à cet égard sera soumise à l'approbation du Conseil communal conformément à la réglementation en vigueur, sur base d'un plan de cession à établir;

Considérant que le tracé des voiries créées, des voiries modifiées et des voiries supprimées est affiché sur le plan de délimitation et d'alignement joint à la présente demande;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception par la Région wallonne portant la date du 16.06.2025;

Considérant que le projet prévoit une série d'interventions sur les voiries communales, telles que reprises ci-après sur base des différents plans annexés à la présente demande; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande d'ouverture, de modification et de suppression partielles de voiries et sur le projet de création de plan d'alignement et de modification et de suppression des plans d'alignement existants;

Considérant que les terrains sont situés sur une ligne de chemin de fer existante, en zone d'habitat à caractère rural, d'espaces verts et de services publics et équipements communautaires au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Vu la situation des terrains sur une ligne de chemin de fer existante, le long d'une voie structurante à l'échelle régionale, en zone d'habitat à caractère rural, d'espaces verts et de services publics et équipements communautaires au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que les voiries à créer, modifier et supprimer ne s'intègrent pas au sein d'un plan général d'alignement;

Considérant que le sentier n° 60 à modifier est repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à cet endroit;

Considérant que la demande relative à ces aménagements de voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 30.06.2025 au 29.08.2025 inclus; qu'en application de l'article D.I.16 du CoDT, les mesures particulières de publicité ont été suspendues du 16.07.2025 au 15.08.2025; que les remarques et objections formulées à cette occasion sont détaillées ci-après;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par l'auteur du projet, Madame HAMAIDE Noelle représentant la S.A TUC RAIL dont les bureaux sont situés avenue Fonsny, 39 à 1060 Saint-Gilles, ainsi qu'un complément corollaire à l'étude d'incidences relative au projet "RER - Mise à 4 voies de la ligne 124 sur le territoire des communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles" de 2004, réalisé en novembre 2023 par le bureau ARIES Consultants, dont les bureaux sont situés rue des Combattants, 96 à 1301 Bierge; qu'un résumé non technique est également joint au dossier pour

faciliter l'information et la compréhension du public dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme pour des travaux techniques, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret "voirie", à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant également le plan d'alignement référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, lequel est, par ailleurs, décliné en 5 plans distincts suivant la zone concernée;

Considérant que la demande comprend en outre :

- un plan technique des actes et travaux afférents à la présence demande, en ce compris ceux relatifs à la création et à la modification de voiries communales, référencé n° 2/12 - "GP_104_V26_-1240_023100_PLV_002_D_final" du 20/03.2025, lequel est, par ailleurs, décliné en une série de plans suivant la zone concernée
- le formulaire annexe 8 du CoDT relatif à une demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question d'ouverture, de modification et de suppression de voiries communales;

3. Description du projet de création, modification et suppression de voiries communales et de modifications des alignements correspondants

Considérant que le projet d'ouverture, de modification et de suppression de voiries communales s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par INFRABEL pour modifier le permis unique délivré en 2006 relatif à la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire 124; que la demande vise à actualiser les aspects urbanistiques liés, d'une part, à l'amélioration de l'accessibilité de la gare de Lillois et, d'autre part, à l'aménagement des voiries situées entre la rue du Berger et la rue du Moulin;

Considérant que le périmètre du projet couvre notamment la gare de Lillois, la rue Verte, l'école communale du Pré Vert, l'avenue Grand'Peine ainsi que la venelle Sainte-Gertrude jusqu'à son débouché sur la Grand'Route;

Considérant, de manière synthétique, que la demande porte sur les actes et travaux suivants :

- L'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR), par l'aménagement de rampes adaptées et l'installation d'un ascenseur, ainsi que le renforcement de l'intermodalité en gare de Lillois, notamment par la création d'un parking destiné aux navetteurs et l'augmentation du nombre d'emplacements pour vélo
- l'amélioration et la sécurisation de l'accessibilité à l'école communale du Pré Vert, avec :
 - l'aménagement d'une nouvelle voirie à double sens, reliant l'avenue Grand'Peine à un nouveau parking public de 60 places à destination de l'école communale, des riverains et de leurs visiteurs ainsi que des clubs sportifs de Lillois, lequel comprend 2 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, un arrêt de bus et un dispositif de « kiss-and-ride »
 - le prolongement de la rue Verte par un axe cyclo-piéton situé le long de l'école afin de permettre une liaison directe et sécurisée entre la rue René Francq et la rue du Moulin
- le remplacement du passage inférieur piéton dit "venelle Sainte-Gertrude" par une passerelle cyclo-piétonne enjambant les quatre voies de la ligne 124, laquelle est équipée d'une rampe cyclable

- l'amélioration de l'accessibilité des services de secours et des services de maintenance d'INFRABEL au droit de la rue du Moulin par la création d'un accès rail-route
- divers travaux dont l'aménagement d'un terrain de sport d'une superficie de 420 m² ainsi que de plusieurs espaces verts, incluant la végétalisation du mur de soutènement de la rue du Berger et le renouvellement de l'éclairage public par des luminaires LED ambrés, à faisceau canalisé et équipés de détecteurs de mouvement;

Considérant que, pour ce faire, à l'échelle du périmètre du projet, la demande prévoit différentes interventions sur les voiries communales telles que reprises dans le dossier graphique afférent aux travaux techniques liées à l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales; qu'il y a lieu de s'y référer; Considérant que le plan de délimitation global, référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, et ses déclinaisons par zones, distingue graphiquement 3 types d'intervention sur les voiries communales, à savoir :

- la voirie à incorporer au domaine public, reprise sous teinte "jaune"
- la voirie à supprimer du domaine public, reprise sous teinte "mauve"
- la voirie à conserver dans le domaine public, reprise sous teinte "bleu";

Considérant, de manière générale, que la création, la modification et la suppression de voiries communales visent à renforcer l'accessibilité, la sécurité et la continuité du réseau local, tout en garantissant le confort de tous les usagers aux abords de la gare de Lillois et de l'école communale adjacente;

Considérant que les aménagements détaillés ci-après s'inscrivent en cohérence, et en anticipation de la suppression, récente ou programmée, des passages à niveau n°12 (rue René Francq) et n°13 (rue du Moulin) qui implique *de facto* une certaine réorganisation des flux de circulation dans le secteur;

Considérant que, par souci de cohérence dans la description des actes et travaux projetés et afin d'en faciliter la compréhension, les interventions sur les voiries communales sont présentées par zones géographiques, sur la base des plans individuels y afférents; qu'il convient de préciser que les périmètres de ces plans se chevauchent par endroits;

Considérant que, pour chaque zone, les plans individuels affichent les modifications des alignements correspondants à chacune des interventions sur les voiries communales ainsi que les alignements existants maintenus; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant, par ailleurs, que si la doctrine précise que l'aménagement d'un parking ne nécessite pas, à proprement parler, une procédure de modification de la voirie communale, dès lors que l'objectif poursuivi est le stationnement et non la circulation du public, il y a lieu de préciser que l'intégration de certains parkings dans la présente demande contribue à envisager le projet dans le cadre d'un réseau global des voiries et, ainsi, à renforcer le maillage à l'échelle du périmètre concerné;

A. Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 2/6 - "LA_104_V26_-1240_023360_DLI_001_C_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Est - Parking de la gare de Lillois - Rue de la Libération"

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- l'élargissement ponctuel de la rue du Berger, sur une bande d'une largeur allant de 2,37 m à 3,40 m et d'une longueur de 32,37 m, au niveau du pied de talus aménagé aux abords du nouveau parking privatif créé à destination des navetteurs, en modifiant l'alignement suivant l'arrêté royal du 21.01.1959. Cet aménagement s'inscrit dans la perspective d'un futur aménagement cyclo-piéton aux abords du site concerné par la présente demande
- sur la partie "est" de la gare de Lillois, la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal, lequel était prévu dans la demande de permis de 2003, en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005; le nouvel alignement étant fixé au droit de la barrière à placer pour délimiter le parking public de la rue de la Libération par rapport au parking privé de 37 places à destination des navetteurs

- la modification de la rue de la Libération pour adapter, de manière marginale, les accès aux quais du côté "est" de la gare, en modifiant ponctuellement l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005
 - la suppression d'une partie de la rue René Francq au droit de l'ancien passage à niveaux supprimé en mai 2025, laquelle a vocation à être plantée et végétalisée dans le cadre du présent projet, en tenant compte de la courbe du tracé des nouveaux escaliers d'accès au quai "est" et en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005
 - l'amorce, côté "est", de la création d'un nouveau couloir sous voies depuis la rue de la Libération, en créant un nouvel alignement
 - l'amorce, côté "est", de la suppression de l'ancien couloir sous voies désaffecté depuis la rue Saint-Gertrude, en supprimant l'alignement correspondant suivant le procès-verbal de bornage et de mesurage du 16.02.2006;
- B. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 3/6 - "LA_104_V26_ - 1240_023400_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Rue René Francq - Esplanade école"**

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- sur la partie "ouest" de la gare de Lillois, la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal, lequel était prévu dans la demande de permis de 2003, en modifiant l'alignement suivant la décision du Conseil communal du 30.05.2005; le nouvel alignement étant fixé au droit du giratoire aménagé au niveau de la nouvelle impasse de la rue René Francq et se poursuit dans le prolongement de la rue Verte
 - le solde, côté "ouest", de la création d'un nouveau couloir sous voies, d'une longueur de 27,05 m, reliant la rue de la Libération à la rue René Francq, en créant un nouvel alignement
 - le solde, côté "ouest", de la suppression de l'ancien couloir sous voies désaffecté depuis la rue Saint-Gertrude, en supprimant l'alignement correspondant suivant le procès-verbal de bornage et de mesurage du 16.02.2006
 - l'élargissement de la rue René Francq au droit du nouveau giratoire constitué d'une placette avec îlot central franchissable et de 20 places de stationnement en épi, lequel doit permettre d'organiser les demi-tours des véhicules
 - la modification de la rue Verte pour adapter l'entrée actuelle de l'école communale et créer, un peu plus loin, une nouvelle entrée plus confortable, fonctionnelle et sécurisée. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un accès réservé aux modes doux, reliant la rue René Francq à la rue du Moulin, à l'exception toutefois du passage ponctuel des camions de livraison de l'école et des véhicules des services de secours
 - la suppression de l'emprise réservée pour la création d'un parking circulaire tel que prévu dans le permis de 2003, lequel n'a jamais été mis en œuvre, et la suppression de l'alignement correspondant suivant la décision du Conseil Communal du 30.05.2005; cet espace étant désormais occupé par le terrain de basket de l'école communale qui est entouré d'un espace paysager végétalisé
 - l'élargissement et la déviation partiels et localisés du tracé du sentier vicinal n°60 qui est intégré dans les nouvelles infrastructures piétonnes et relié au trottoir du nouveau parking de l'école communale, afin d'assurer une continuité sécurisée du cheminement;
- C. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 4/6 - "LA_104_V26_ - 1240_023610_DLI_001_C_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Nouveau parking de l'école et voirie d'accès avenue Grand'Peine"**

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- la création d'une nouvelle voirie à double sens reliant l'avenue Grand'Peine à l'arrière de l'école communale, destinée à desservir un parking public paysager de 60 emplacements. Ce parking, réalisé en pavés drainants, intègre une double boucle d'accès, dont l'une est

spécifiquement dédiée à la circulation en site propre d'un bus. Il comprend également un espace « dépose-minute » ainsi que des aménagements destinés au public de type racks à vélos. Considérant que les caractéristiques techniques du parking sont précisées à la coupe 6-6 figurant au plan des profils en travers référencé n° 03/12 - « GP_104_V26_-1240_023500_CRS_001_C-_final » du 20.03.2025; que, selon la coupe 9-9 dudit plan, la nouvelle voirie d'accès présente une largeur carrossable de 6,00 m, assortie, sur sa partie gauche, d'un trottoir infiltrant de 1,80 m et, sur sa partie droite, d'une piste cyclo-piétonne de 2,30 m

- Considérant qu'au départ de l'avenue Grand'Peine, la création de la nouvelle voirie implique une modification de l'alignement défini par l'arrêté royal du 21.01.1959; qu'en outre, le sentier vicinal n°61 traversant la parcelle n° 327E est intégré au projet par l'aménagement d'une traversée piétonne au croisement avec la nouvelle voirie d'accès au parking, assurant ainsi la continuité du cheminement des piétons
 - à droite du nouveau parking, la rue Verte est, également, élargie pour permettre l'aménagement d'une rampe d'accès à la nouvelle passerelle sur voies qui se prolonge vers la rue Saint-Gertrude, côté "ouest";
- D. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 5/6 - "LA_104_V26_-1240_023735_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "- Est - Venelle Sainte-Gertrude"**

Considérant que le projet prévoit l'intervention suivante :

- en remplacement du couloir sous voies supprimé en amont, il est prévu la réalisation d'une passerelle cyclo-piétonne d'une largeur utile d'environ 3,00 m. Celle-ci surplombe les quatre voies et débouche sur la venelle Saint-Gertrude, dont le tracé est adapté par rapport à la situation de droit prévue dans le permis initial, de manière à sécuriser les intersections et à optimiser la visibilité des usagers. Afin d'assurer le maillage avec les axes de circulation existants, la venelle débouche sur la Grand-Route par l'intermédiaire d'un espace aménagé comprenant un parking destiné à un usage public. À titre transitoire, cet espace est laissé à l'occupation du propriétaire de l'immeuble mixte situé sur la parcelle adjacente, lequel accueille à la fois des logements et des commerces;
- E. **Plan de délimitation et d'alignement référencé n° 6/6 - "LA_104_V26_-1240_023600_DLI_001_B_final" du 13.05.2025, relatif à la partie "Ouest - Rue Verte"**

Considérant que le projet prévoit l'intervention suivante :

- l'élargissement ponctuel de la rue Verte, à hauteur de la parcelle n°27, en vue de permettre l'aménagement d'un accès rail-route au niveau de la rue du Moulin. Cet accès se matérialise par l'installation d'un portail à double battant intégré dans le mur antibruit longeant la ligne 124, et destiné à permettre aux services de secours ainsi qu'aux équipes de maintenance d'INFRABEL d'accéder rapidement aux quatre voies en cas d'incident. Ces aménagements s'inscrivent dans la perspective de la suppression prochaine du passage à niveau existant à l'endroit;

4. Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que celui-ci *"a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, et relève la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour répondre, notamment, aux besoins de mobilité douce actuels et futurs;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret dispose que la décision relative à la création de voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication"*;

Considérant, en l'espèce, que, comme développé ci-avant, le projet prévoit plusieurs interventions sur les voiries communales visant à améliorer la sécurité, la fluidité de circulation et l'accessibilité des usagers tous modes confondus, Considérant que, conformément aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de

commodité du passage dans les espaces publics, il y a lieu d'examiner en quoi le projet soumis répond à ces exigences;

Considérant que le projet améliore la commodité du passage par la mise en place d'infrastructures accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite, par l'aménagement de trottoirs et cheminements piétons, et par la création d'un nouveau maillage viaire réduisant la dépendance à la voiture et favorisant les modes doux;

Considérant que la fluidité du trafic est renforcée, notamment vers l'école communale du Pré Vert; que la transformation de la rue René Francq en impasse contribue à désengorger le quartier, tandis que la création d'un nouveau parking accessible depuis l'avenue Grand'Peine répond à un besoin avéré en raison du déficit global en stationnement à l'échelle de l'entité de Lillois et de l'usage majoritaire de la voiture pour le transport des élèves;

Considérant que la sûreté des espaces publics est assurée par l'installation d'un éclairage adéquat, par une signalisation et des passages piétons sécurisés, par la mise en place de voies prioritairement destinées aux usagers faibles, ainsi que par l'accessibilité facilitée des lieux aux services de secours;

Considérant que les aménagements prévus aux abords de l'école communale du Pré Vert (clôture, portails, séparation de la voirie publique) renforcent la sécurité et la quiétude des usagers scolaires;

Considérant que les aménagements de la venelle Sainte-Gertrude et de la rue Verte, y compris la passerelle équipée d'un éclairage public et interdite aux véhicules motorisés, garantissent un usage sécurisé et apaisé des cheminements doux;

Considérant que la propreté et la salubrité sont assurées par une accessibilité optimale des voiries aux services de nettoyage, par la création d'aires de rebroussement pour les véhicules de collecte, ainsi que par l'installation de mobilier urbain (bancs, poubelles) en des emplacements stratégiques accessibles aux services communaux;

Considérant que la convivialité des espaces publics est renforcée par les aménagements paysagers et esthétiques, avec la plantation d'essences végétales locales, l'installation potentielle d'équipements collectifs et par la conception d'espaces favorisant les interactions sociales aux abords de l'école et de la gare;

Considérant que l'intégration paysagère des ouvrages (plantes grimpantes, haies de charmes, parements en bois durable) contribue à l'embellissement et à l'appropriation des lieux par la population;

Considérant enfin que la tranquillité est favorisée par le développement des modes doux, par la réduction des nuisances sonores grâce à des choix de revêtements adaptés, ainsi que par l'interdiction de circulation motorisée sur certaines infrastructures, en particulier la passerelle de la venelle Sainte-Gertrude, créant ainsi un environnement apaisé et respectueux des riverains;

Considérant, dès lors, sur base de ce qui précède, que le projet est conforme aux finalités poursuivies par le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, en termes de maillage viaire, de mobilité douce, d'accessibilité, de sécurité et de préservation du domaine public communal;

5. Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que les décisions portant sur la création ou la modification d'une voirie communale sont incluses dans la liste des actes soumis à évaluation des incidences en vertu de l'article R.52 du Code de l'environnement;

Considérant que la décision de création ou de modification d'une voirie doit être analysée, comme une décision principale au regard de la jurisprudence européenne (Cour de justice de l'Union européenne, 07.01.2004, Wells, C-201/02, motifs 51 et 52);

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État expose que « seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme consécutives » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024); qu'elle ajoute qu'« il doit ressortir à suffisance de l'acte [administratif] (...) que [l']autorité a tenu compte des incidences essentielles du projet sur l'environnement et le voisinage

au regard des informations portées à sa connaissance à cet égard » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024);

Considérant qu'il convient, au regard de ce qui précède, d'analyser les divers points d'attention soulevés par les divers avis et réclamations, dans la notice d'évaluation ainsi que dans le complément corollaire à l'étude d'incidences à propos de l'environnement et du voisinage;

Considérant qu'en égard à la nature du projet, les nuisances principales à craindre sont liées à la qualité de l'air, aux flux de circulation, à l'augmentation de l'imperméabilisation du site et à la destruction des habitats présents sur le périmètre du projet;

Considérant que le complément corollaire à l'étude d'incidences réalisé par ARIES Consultants en novembre 2023 examine le projet dans sa globalité et évalue les impacts sur les différents domaines environnementaux et urbains;

Considérant que le projet est implanté dans un périmètre urbanisable caractérisé par un tissu résidentiel, des équipements scolaires et des infrastructures ferroviaires; que l'étude démontre l'absence d'incidences notables sur le patrimoine bâti ou paysager, aucun bien classé ni site d'intérêt paysager n'étant affecté directement;

Considérant que l'étude fournit une analyse précise de la mobilité, incluant la circulation automobile, le stationnement et les modes doux et propose des aménagements spécifiques (nouvelle voirie, rond-point, passerelle cyclo-piétonne) qui permettent de maintenir la fluidité du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de répondre aux besoins de stationnement de manière satisfaisante et concertée;

Considérant que l'étude prend en compte les aspects socio-économiques et la sécurité, recommandant des mesures adaptées aux abords de l'école (limitation de vitesse, clôtures), et quantifie l'impact sonore des nouvelles voiries, démontrant que l'augmentation du bruit demeure limitée et maîtrisée;

Considérant que les impacts sur le sol, le sous-sol et les eaux sont évalués de manière détaillée, avec des recommandations de gestion des déblais et des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales, assurant la pérennité et la durabilité des infrastructures routières;

Considérant que l'étude identifie les effets sur le milieu naturel et propose des mesures compensatoires, notamment la plantation d'espèces régionales, la protection des haies et arbres d'intérêt, et la limitation des nuisances lumineuses, garantissant une insertion harmonieuse des voiries dans l'environnement;

Considérant que les nuisances temporaires liées au chantier sont analysées et que l'étude formule des mesures préventives visant à limiter le bruit, la poussière, les risques de pollution et les perturbations sur la circulation locale, démontrant une anticipation des impacts tout au long de l'exécution des travaux;

Considérant enfin que l'étude évalue les alternatives de tracé et de configuration, démontrant que le projet proposé constitue la solution la plus efficiente en matière de fluidité du trafic, de sécurité, de desserte de la zone urbanisable et d'intégration paysagère;

Considérant, de manière générale, que l'étude d'incidences permet ainsi d'appréhender de manière claire, précise et suffisante l'ensemble des implications du projet de création, modification et suppression de voiries communales, en fournissant aux autorités compétentes une base objective et argumentée pour la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires;

Considérant que l'impact du projet sur la qualité de l'air sera essentiellement lié aux émissions de gaz d'échappement des véhicules en circulation sur le site; que le flux de circulation estimé dans le cadre du projet est de 104 véhicules par heure en période de pointe du matin (7h45-8h45) et de 99 véhicules par heure en période de pointe de l'après-midi (15h00-17h00), soit un trafic journalier évalué à environ 203 véhicules;

Considérant que cette augmentation du trafic doit toutefois être relativisée, dès lors qu'il s'agit principalement d'une délocalisation des flux existants en lien avec l'école actuelle; que le projet s'inscrit, en outre, dans un contexte déjà urbanisé, à proximité de la N27, au cœur d'une entité villageoise desservie par un réseau routier structuré et par une ligne ferroviaire, garantissant une accessibilité adéquate et un étalement maîtrisé du trafic;

Considérant, compte tenu de ces éléments, que l'impact local sur la qualité de l'air est jugé négligeable et compatible avec les fonctions actuelles du quartier, caractérisé par la présence d'un complexe scolaire et de zones résidentielles; Considérant que le projet induira une augmentation des surfaces imperméables, passant d'environ 1.700 m² en situation existante à environ 5.000 m² en situation projetée; que cette évolution limitera partiellement l'infiltration directe des eaux pluviales vers la nappe phréatique;

Considérant, toutefois, que l'influence du projet sur l'alimentation de la nappe reste faible, compte tenu de l'étendue du bassin hydrogéologique et de la mise en œuvre de matériaux semi-perméables favorisant l'infiltration locale des eaux pluviales, notamment sur 812 m² de dalles de gazon au niveau des emplacements de stationnement; qu'en complément, les eaux pluviales ruisselant sur les autres surfaces seront récupérées par des collecteurs et avaloirs raccordés au réseau d'égouttage de l'allée de l'école reliant la rue René Francq;

Considérant que des aménagements ont été réalisés à cet égard à l'échelle de l'entité de Lillois, notamment par la création de zones d'immersion temporaire destinées au stockage des eaux excédentaires;

Considérant que le projet présente un impact limité sur le milieu naturel, le site actuel étant de faible qualité biologique; qu'aucun site naturel protégé n'est situé à proximité immédiate du périmètre concerné; que le projet prévoit par ailleurs la création d'espaces verts et la plantation de nouveaux arbres, contribuant ainsi à une amélioration locale du cadre végétal;

Considérant que la réalisation du projet entraînera la disparition d'une partie des habitats existants (prairie pâturée, fourré de roncier, haie de charme et arbres isolés); que compte tenu de leur valeur biologique moyenne, l'impact est jugé faible;

Considérant que les espèces se nourrissant ou chassant occasionnellement sur le site, notamment les oiseaux, seront modérément affectées; que cette incidence sera en partie compensée par les aménagements verts et les plantations prévues, qui contribueront à rehausser la qualité biologique locale;

Considérant, en tout état de cause, qu'il y a lieu de se référer au complément corollaire à l'étude d'incidences relative au projet "RER - Mise à 4 voies de la ligne 124 sur le territoire des communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles" de 2004, réalisé en novembre 2023 par le bureau ARIES Consultants;

5. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les dispositions de l'article D.IV.40 du CoDT car la demande implique une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme (G.R.U), des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7°, du CoDT et du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 34 réclamations écrites, réparties comme suit :

- 2 sont favorables au projet, dont
 - un courriel de la direction de l'école du Pré Vert comprenant les résultats d'une enquête réalisée auprès des parents d'élèves pour quantifier les besoins en matière de stationnement
 - une lettre de soutien au projet cosignée par 70 citoyens
- 32 lui sont défavorables, dont :
 - une pétition générale pour préserver le caractère rural de Lillois signée par 540 citoyens, habitants ou non de la commune de Braine-l'Alleud, sur une période allant du 18.02.2023 au 26.08.2025, s'étalant dès lors partiellement en dehors des délais de la présente enquête publique
 - l'une est spécifiquement relative aux irrégularités présumées de la procédure de l'enquête publique, et une autre relative à la suspicion d'un démarrage anticipé des travaux prévus dans le cadre du projet préalablement à l'obtention du permis d'urbanisme y afférent. A cet égard, il y a lieu de noter que ces 2 réclamations ont été formulées par des riverains qui ont, par ailleurs, introduit un courriel d'objections à l'encontre du projet;

Considérant, en outre, que la séance de clôture de l'enquête publique s'est tenue le 29.08.2025 à 10H00 dans les locaux de l'Administration en présence de 3 riverains ainsi que du chef du service Urbanisme, en charge du dossier;

qu'au cours de cette séance, la procédure d'instruction a été rappelée par l'Administration communale et une synthèse des réclamations a été formulée par les riverains sur base d'un plan de mobilité alternatif établi par une réclamante présente à ladite séance;

Considérant que le nombre de réclamations étant supérieur à 25, une réunion de concertation s'est déroulée en date du 23.09.2025 et a donné lieu à un procès-verbal daté et signé du 26.09.2025;

Considérant que les réclamations peuvent être synthétisées comme suit :

I. ARGUMENTS EN FAVEUR DU PROJET

- la direction de l'école invoque la nécessité de créer un nouveau parking bénéficiant d'un accès par l'avenue Grand-Peine, ceux-ci étant jugés essentiels tant pour la mobilité que pour la sécurité, et conditionnant la pérennisation de l'établissement à cet endroit :
 - actuellement, environ 35 véhicules stationnent quotidiennement dans l'enceinte de l'école, auxquels s'ajoutent les allées et venues des parents, grands-parents et services divers
 - l'enquête de mobilité réalisée auprès des parents d'élèves, laquelle a donné lieu à 174 réponses au total, confirme une forte dépendance à la voiture pour les trajets
 - la majorité des répondants privilégie le nouveau parking, plus sûr et mieux adapté aux besoins (PMR, accès médical, activités extérieures)
 - le refus du projet ferait courir des risques de congestion, d'insécurité et de perte d'attractivité pour l'établissement
- Arguments formulés par les riverains favorables au projet :
 - le permis unique de 2006 n'est plus adapté aux besoins actuels (PMR, mobilité douce, sécurité)
 - le permis modificatif corrige ces incohérences et répond mieux aux attentes en matière d'intégration paysagère et de respect de la législation en vigueur
 - la suppression des passages à niveau rue René Francq et rue du Moulin reste prévue et constitue une avancée importante pour la sécurité
 - l'accessibilité PMR est renforcée, garantissant une meilleure équité d'accès aux transports publics
 - l'intermodalité est améliorée : vélo, bus, voitures et mobilité douce en gare de Lillois
 - la création d'un nouveau parking et d'une voirie d'accès depuis l'avenue Grand-Peine est jugée nécessaire pour sécuriser les déplacements vers l'école et séparer les flux entre gare et école
 - le tracé initial, tel que prévu en 2006, est considéré comme dangereux (voiries étroites, angles morts, absence de trottoirs)
 - la modification de la venelle « Sainte-Gertrude » offrira un cheminement piéton plus agréable
 - le projet est perçu comme harmonieux, adapté au contexte actuel et le fruit d'études prenant en compte les précédentes critiques citoyennes;

II. RECLAMATIONS ET OBJECTIONS FORMULEES A L'ENCONTRE DU PROJET

Aspects relatifs à la création, modification et suppression de voiries communales

De manière générale, les réclamants s'opposent à l'aménagement d'un parking jugé surdimensionné à destination de l'école du Pré Vert, ainsi qu'à son accès nécessitant l'ouverture d'une nouvelle voirie depuis l'avenue Grand-Peine;

1. le parking prévoit 59 places ce qui paraît démesuré au regard des besoins effectifs de l'école :
 - l'enquête menée par le directeur de l'école auprès des parents montre que la majorité des parents utilisent le parking de la gare et que seuls 33% comptent utiliser le nouveau parking
 - les 21 places de stationnement supprimées au sein de l'école suite aux travaux du RER peuvent être compensées par l'aménagement d'un parking de dimension réduite tel que prévu dans le permis initial de 2006 au niveau de la rue Verte

- les places perdues au niveau de la gare de Lillois pourraient également être remplacées par la réalisation du « kiss & ride » au niveau du futur giratoire rue René Francq
 - le nouveau parking de l'école risque d'attirer les voitures ventouses et d'être monopolisé par les navetteurs puisque le parking de la gare sera, dorénavant, payant. Le parking projeté ne répondra, donc, pas aux besoins propres de l'école et des enseignants
2. l'emprise au sol du parking apparaît disproportionnée au regard de la taille de l'école et des usages réels envisagés :
 - la surface du parking est presque équivalente à celle de l'ensemble des bâtiments de l'école alors que l'établissement conserve une vocation locale
 - la bande spécifique prévue pour l'arrêt d'un bus scolaire ne se justifie pas, cet usage étant limité aux déplacements occasionnels vers la piscine. Une alternative existe en recourant aux infrastructures déjà présentes
 - la zone de « dépose minute » est, également, superflue et fait double emploi avec la zone de rebroussement aménagement au bout de la rue René Francq
 3. l'emplacement du parking est jugé inadapté au regard de la répartition actuelle des flux de circulation vers l'école. Depuis les quartiers les plus densément peuplés de Lillois, son accès nécessite en effet des détours de 2 à 3 km, empruntant des voiries étroites déjà fortement saturées aux heures de pointe. En effet, la transformation de la rue Verte en une voie de mobilité douce et la mise en voie sans issue de la rue René Francq, avec la suppression du passage à niveaux vers la Grand'Route, a pour conséquence de reporter l'intégralité du trafic vers l'avenue Grand'Peine depuis la rue Rivelaine, d'un côté, et rue de l'Epine Pucelle de l'autre
 4. la création d'une voirie d'accès vers un parking jugé disproportionné, traversant la prairie dite « le sentier des vaches », entraînera la suppression d'un itinéraire de mobilité douce utilisé par les promeneurs, les parents et les écoliers, tout en altérant le caractère rural et l'image paysagère de Lillois
 5. le projet va à l'encontre de l'objectif premier du RER qui vise le développement d'alternatives à la voiture et la limitation des emplacements de stationnement
 6. aucune piste cyclable ni aucun abri à vélos ne sont prévus pour desservir le nouveau parking
 7. les sentiers existants sur le site devraient être préservés et inclus dans la réflexion sur l'aménagement de la zone
 8. plusieurs solutions alternatives peuvent être envisagées pour répondre aux besoins de stationnement sans recourir à la création du parking et de la voirie d'accès projetés
 - la mise à disposition des enseignants et des personnes à mobilité réduite (PMR) du parking initialement prévu au niveau de la rue Verte, accessible via la rue du Moulin, offrant environ 30 places pour compenser celles perdues au sein de l'école suite aux travaux du RER
 - le maintien de la zone bleue au niveau de la gare (rue de la Libération) pour permettre aux parents de déposer les enfants en toute sécurité
 - l'utilisation du parking situé autour du nouveau giratoire de la rue René Francq pour les opérations de type « kiss & ride »
 - le recours aux parkings périphériques existants non mentionnés dans la demande initiale
 9. il est nécessaire de mettre en place un véritable plan de mobilité à l'échelle de Lillois, favorisant et sécurisant les déplacements doux, en coordination avec les services proposés par INFRABEL et TEC, afin de promouvoir l'usage des transports en commun
 10. à l'examen du Plan de secteur, il apparaît plus pertinent de prévoir un nouveau parking à proximité immédiate de l'école, c'est-à-dire en zone

d'équipements communautaires, sans créer immédiatement une voirie au bénéfice d'un privé. Cette approche conduit à proposer une variante située intégralement en zone d'équipements communautaires, préservant ainsi la zone d'habitat à caractère rural de toute incitation à l'urbanisation. Cette alternative permet de desservir non seulement l'école Pré Vert, mais également l'école maternelle Saint-Léon et l'église Sainte-Gertrude

11. le projet ne permet pas de créer un véritable maillage pour les modes doux et en particulier pour les cyclistes car la passerelle débouche sur la Grand'Route qui ne dispose pas d'aménagements sécurisés pour accueillir les vélos. Une alternative consisterait à déplacer la passerelle vers la rue du Moulin pour créer une liaison vers la rue du Baty mieux adaptée aux cyclistes
12. des propositions visant à repenser la place du cycliste dans le projet d'aménagement des voiries communales sont suggérées :
 - création d'une piste cyclable en site propre sur la nouvelle voirie entre l'avenue Grand'Peine et l'école, avec élargissement possible du trottoir sud pour les cyclistes
 - sécurisation du débouché sur la Grand'Route (passage piétons/cyclistes et feu de circulation) pour assurer la continuité des trajets depuis l'est de Lillois
 - réalisation d'un passage sous voie à la rue du Moulin et légalisation de la venelle reliant la rue du Moulin à la rue Sainte-Gertrude afin de garantir un itinéraire sûr et continu pour les modes doux
 - amélioration de la connectivité entre les écoles et les infrastructures sportives pour encourager l'usage du vélo et réduire la circulation automobile

Aspects relatifs aux évaluations des incidences sur l'environnement

13. plusieurs intervenants déplorent l'absence d'une vision d'ensemble pour Lillois, estimant que l'étude ne prend pas en compte les impacts cumulés sur l'environnement et la qualité de vie des riverains
14. le projet final, objet de la présente demande, s'écarte des recommandations et des conclusions de l'étude des incidences (et du complément réalisé en 2022) sans en expliquer les motifs et sans envisager les conséquences liées à ces modifications
15. une évaluation des incidences spécifique aurait dû porter sur la modification de voiries et d'alignement impliquée par le projet en envisageant, notamment, les impacts en termes de mobilité, d'environnement et de risques d'inondation
16. le complément d'étude d'incidences ne propose pas d'alternatives au projet relatif à la création d'un parking et d'une nouvelle voirie depuis l'avenue Grand'Peine
17. l'étude d'incidences ne prend pas en compte les déplacements doux (piétons et cyclistes) ni ceux en transports en commun des navetteurs de la gare de Lillois. Or :
 - le renforcement de la mobilité douce pourrait réduire le besoin de parking et améliorer la fluidité de la circulation dans le village
 - l'étude actuelle mesure les véhicules circulant et stationnant, mais ne précise pas la provenance des navetteurs, ce qui empêcherait d'identifier des alternatives à la voiture via les transports en commun
 - la desserte en bus de Lillois et d'Ophain reste très insuffisante
 - le projet ne prévoit pas de parkings sécurisés pour les vélos ni leur organisation et dimensionnement
 - de nombreux sentiers piétons utilisés par les familles relient l'école et la gare mais les trottoirs existants sont souvent absents, étroits ou mal entretenus, limitant la sécurité et l'accessibilité pour les usagers vulnérables
18. le projet ne tient pas suffisamment compte de l'impact environnemental des aménagements prévus. Il apparaît nécessaire de compléter l'étude d'incidences afin d'évaluer ces effets de manière complète et précise

19. la commune de Braine-l'Alleud ne propose pas de Plan Communal de Développement de la Nature et que l'impact à ce niveau de la nouvelle demande de permis semble avoir été sous-estimé
20. l'étude d'incidences considère que l'impact sonore du projet reste faible en raison de la faible vitesse de circulation. Cependant, cette hypothèse est contestable, les véhicules ne respectant pas systématiquement la limitation de vitesse dans cette zone
21. la décision de rendre payantes les places de parking au niveau de la gare risque de détourner les navetteurs vers le nouveau parking gratuit, ce qui contredit les conclusions de l'étude d'incidences relatives à l'avenue Grand'Peine et pourrait réduire l'usage du RER

Aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs au projet global

22. le projet s'établit en contradiction avec les engagements régionaux et européens en matière de biodiversité et lutte contre l'étalement urbain
23. le projet prévoit un déboisement massif et non justifié. La création de la voirie et du parking entraîne le déplacement de la zone de chantier vers le petit bois de la rue Verte, entraînant l'abattage d'une grande partie des arbres présents, dont certains sont remarquables, le dernier arbre de la rangée présente une circonférence de 4,00 m à 1,50 m du sol, les autres arbres ayant un gabarit similaire. Ce petit bois est entièrement visible depuis la rue Verte et l'avenue Grand'Peine. Il est nécessaire de compléter l'étude d'incidences pour inventorier les arbres remarquables et prévoir leur préservation
24. le projet crée une nouvelle zone imperméable qui vient aggraver le risque d'inondations de l'avenue Grand'Peine. L'impact hydrogéologique du projet n'est pas suffisamment étudié compte tenu des enjeux climatiques actuels
25. la création du parking est de la voirie vise à permettre une urbanisation future des terrains adjacents
26. la question de la préservation de la nature et de la biodiversité n'a pas été prise en compte dans le cadre du projet
27. certains réclamants suggèrent de conserver le « Pré Vert » en zone agricole. Une alternative proposée consiste à modifier le Plan de secteur afin que cette prairie reste agricole, en compensant par la transformation d'une autre zone agricole, située le long de la N27, en zone à bâtir
28. certains réclamants proposent un plan masse alternatif fondé sur une vision à long terme de l'aménagement du territoire, respectant les affectations du Plan de secteur, en maintenant une zone la plus vaste et verte possible et en cohérence avec le plan communal de mobilité. Les éléments principaux de cette alternative sont :
 - implantation du parking à proximité de la ferme existante, qui pourrait être réaffectée en espace communautaire pour l'enseignement, le sport, des zones partagées ou des activités de découverte de la nature (parcelle 106C)
 - création d'une zone d'immersion temporaire (ZIT) pour gérer les risques d'inondation et favoriser la diversité écologique tout en servant de support pédagogique pour les enfants
 - aménagement d'une voirie alternative pour desservir la zone d'habitat à caractère rural, mieux centrée par rapport à la parcelle, afin de limiter l'impact de l'urbanisation et de créer des lots plus confortables pour les futurs occupants

Réclamations et questionnements sur les irrégularités de procédures et les incohérences identifiées dans le dossier soumis à enquête publique

29. la propriétaire de la parcelle n° 329H, correspondant à l'habitation sise avenue Grand'Peine, 33, s'oppose formellement à l'expropriation dite « provisoire » de son terrain pour les motifs suivants :
 - aucune justification valable de cette expropriation n'apparaît clairement dans le dossier
 - il n'y a pas d'analyse des alternatives possibles ni de justification de leur non-adoption

- la mesure est indiquée comme temporaire, mais aucune information n'est donnée quant à sa durée, à ses modalités ou aux garanties associées pour le propriétaire
30. il est noté que la parcelle n° 228, acquise par INFRABEL en 2003 pour la future venelle Sainte-Gertrude, a été "remise en vente" et acquise par un tiers à la suite d'un "concours de circonstances". Des questions sont posées sur la légalité de l'aliénation d'un terrain destiné à l'utilité publique et sur les motivations de cette revente
 31. INFRABEL aurait déjà acquis le terrain nécessaire à la nouvelle route et au parking avant même la clôture de l'enquête publique, ce qui est perçu comme une "politique du fait accompli" qui ferme la voie à toute alternative et réduit la transparence de la procédure
 32. manquements dans la procédure d'enquête publique limitant l'accès à l'information des citoyens :
 - l'intitulé de l'enquête est trompeur en ne mentionnant pas explicitement l'ouverture d'une voirie au départ de l'avenue Grand'Peine
 - l'enquête a été lancée et s'est déroulée pendant les vacances scolaires, une période de moindre fréquentation des environs, ce qui est perçu comme une limitation de la participation du public
 - le courrier « toutes-boîtes » n'a été distribué que dans un périmètre limité aux voisins directs
 - certains avis d'enquête publique ont été retirés de manière anticipée (sur le site internet communal, affiches de l'avenue Grand'Peine)
 - le dossier d'enquête publique comprend de très nombreux documents, ce qui rend son analyse difficile pour le citoyen lambda
 33. manque de suivi de la précédente procédure, notamment l'absence de prise en compte de la pétition et du plan de mobilité alternatif qui avaient été transmis
 34. incohérence des chiffres de stationnement. Les tableaux comparatifs de l'offre de parking dans les études d'incidences (compléments de 2022 puis de 2023) présentent des chiffres différents sans explication, remettant en question la fiabilité des données et la justification du nouveau parking
 35. certains réclamants s'interrogent sur le respect du principe de bonne gouvernance dans la gestion du dossier et sur la légalité de l'utilisation de fonds publics liés au RER pour financer une voirie destinée à un futur projet immobilier privé
 36. certains réclamants dénoncent le commencement des travaux liés au réaménagement du terrain de sport de l'école et aux excavations pour la future voirie avant l'obtention du permis d'urbanisme dont objet;

Considérant que l'Autorité communale est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre; que les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

Aspects relatifs à la création, modification et suppression de voiries communales

Considérant, à titre préliminaire, qu'il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture, de modification et de suppression de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ou sur les impacts allégués du projet relevant de la demande de permis d'urbanisme (C.E., n°258.345 du 04.01.2024); qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur des questions relatives à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie (C.E., n° n°258.367 du 09.01.2024);

Considérant, en termes d'opportunité et de cohérence urbanistique, que la création de la nouvelle voirie s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale menée à l'échelle de l'entité de Lillois, visant l'optimisation de la complémentarité entre les différents modes de circulation;

Considérant, pour rappel, que le projet introduit par INFRABEL pour modifier le permis unique originel a été adapté à la demande de la Commune afin d'intégrer l'aménagement d'un parking aux abords de l'école du Pré Vert, dont l'accessibilité et les possibilités de parking sont significativement impactées par la

mise à quatre voies de la ligne ferroviaire; que les besoins exprimés par la direction et les parents d'élèves dans le cadre du sondage réalisé en 2023 confirment la nécessité de mettre en œuvre des solutions concrètes et adaptées en matière de stationnement et de sécurisation des accès, tous modes de circulation confondus;

Considérant, à cet égard, que la création d'une voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine constitue une alternative fonctionnelle et sécurisée à l'accès initialement prévu par la rue du Moulin, laquelle rencontre d'ores et déjà des problèmes de mobilité récurrents eu égard à son gabarit inadapté;

Considérant, dès lors, que le présent projet constitue une opportunité de pérenniser un chemin de chantier provisoire, initialement destiné au transport exceptionnel de la future passerelle et à délester le quartier durant les travaux, en voirie publique définitive dotée d'un réseau d'égouttage adapté;

Considérant que le gabarit de la voirie d'accès et du parking a été défini en poursuivant les objectifs de fonctionnalité, d'accessibilité et de sécurité des déplacements;

Considérant que la largeur de l'accès permet l'aménagement d'une piste cyclable en site propre, et que sa représentation sur plan relève d'un marquage au sol ou d'une signalisation;

Considérant, à cet égard, que la coupe 9-9 mentionne explicitement une piste cyclo-piétonne d'une largeur de 2,40 m, confirmant la volonté d'intégrer une mobilité douce et sécurisée au projet;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que des aménagements cyclo-piéton ont récemment été réalisés au niveau de la rue de Lillois et de la rue du Berger; qu'une réflexion est en cours pour les prolonger aux abords du projet, notamment le long de l'avenue Grand'Peine; que ces aménagements s'inscrivent, dès lors, dans une démarche cohérente et intégrée à l'échelle de l'entité de Lillois;

Considérant que la capacité du parking a été définie de manière à répondre aux besoins conjoints de l'école, des riverains, de leurs visiteurs ainsi que des usagers des infrastructures sportives et récréatives avoisinantes; que l'espace réservé aux bus contribue à sécuriser les déplacements des enfants en bas âge; qu'en outre, l'organisation du stationnement vise à limiter les conflits d'usage et à améliorer la fluidité des circulations aux abords du site;

Considérant que l'aménagement d'un parking centralisé apparaît comme une solution pertinente et sécuritaire permettant de maîtriser les flux de circulation et de limiter le stationnement anarchique aux abords de l'école et de la gare de Lillois; qu'à l'inverse, la dispersion de plusieurs petits parkings, telle que préconisée par les opposants au projet, risquerait d'encourager la multiplication du charroi sur des voies étroites, notamment aux heures d'entrée et de sortie de l'école, générant ainsi des risques accrus pour la sécurité et la quiétude du voisinage;

Considérant, dès lors, que le nouveau parking de 60 places s'inscrit en complémentarité avec les aménagements existants, afin de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de stationnement pour l'ensemble des usagers du quartier;

Considérant, d'un point de vue réglementaire, que les parcelles du projet se situent en zone constructible au Plan de secteur; que le parking public projeté s'établit en zone de services publics et d'équipements communautaires, laquelle est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général suivant les dispositions de l'article D.II.26 du CoDT; que la voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine s'implante en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, en tout état de cause, que ce type d'aménagement de voirie est conforme au Plan de secteur quelle que soit la zone envisagée, en vertu de l'article D.II.23, dernier alinéa, du CoDT relatif notamment aux réseaux d'infrastructures de communication routière;

Considérant, comme développé ci-avant, que le projet rencontre les objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Aspects relatifs aux évaluations des incidences sur l'environnement et aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs au projet global

Considérant que certaines réclamations et observations concernent la demande de permis d'urbanisme et non pas la création, modification et suppression de voiries communales; qu'elles ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil

communal; qu'il appartiendra au Collège communal d'y répondre au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme à proprement parler;
Considérant qu'en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, il y a lieu de se référer à la motivation développée ci-avant sur ces aspects;
Considérant, en outre, qu'en ce qui concerne le respect de la procédure d'enquête publique, il y a lieu de se référer à l'échange de courriels intervenu le 28.08.2025 entre une réclamante et le service Urbanisme de l'Administration communale; que ces courriels sont annexés au dossier d'enquête publique; qu'à toutes fins utiles, le Fonctionnaire délégué a pu en prendre connaissance durant le déroulement de ladite enquête;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 11.09.2025;

Considérant qu'un riverain a transmis une réclamation complémentaire en date du 24.09.2025, soit postérieurement à la transmission du procès-verbal de clôture d'enquête publique aux réclamants; qu'en tout état de cause, les remarques et objections y formulées avaient déjà été reprises intégralement dans ledit procès-verbal;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée en date du 23.09.2025 et le rapport de la séance établi le 26.09.2025;

Considérant que ledit rapport comprend différentes annexes à savoir : le support de présentation des réclamants opposés au projet de nouveau parking et de sa voirie d'accès depuis l'avenue Grand'Peine, un plan de mobilité cyclo-piétonne, un courriel complémentaire du 24.09.2025 émanant d'une riveraine contestant le motif du retrait de la précédente demande de permis d'urbanisme référencée n° 2022/PU135/GH ainsi qu'un courriel complémentaire du 25.09.2025 d'une riveraine qui rappelle son soutien au projet;

Motivations complémentaires

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 28.08.2025, libellé comme suit :

"[...]

Une 1re demande de permis d'urbanisme a été introduite en 2021 puis amendée en 2022 afin d'intégrer l'aménagement d'un nouveau parking pour l'école du Pré Vert. La nouvelle demande de permis, référencée n° 2022/PU235/GH a été retirée par INFRABEL suite à l'opposition des riverains dans le cadre de l'enquête publique afin d'améliorer la présentation et corriger certaines incohérences formelles. Le projet étant intrinsèquement identique.

Pour rappel, le permis n° 2022/PU235/GH a déjà été soumis à la CCATM qui, en séance du 22 septembre 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sous réserve de :

- *Maximiser la perméabilité du parking*
- *Avoir une intention réfléchie sur la future urbanisation de la zone des terrains acquis par INFRABEL.*

La demande vise à modifier le permis obtenu en 2006 pour la mise en œuvre du RER (plans historiques + conditions d'octroi) sur les aspects suivants :

- *Améliorer l'accessibilité de la gare de Lillois (aménagement de 2 rampes et d'un ascenseur) ainsi que de l'intermodalité (vélos / bus / voitures) avec notamment, l'extension du parking existant rue de la Libération, la création d'un parking pour les navetteurs au droit de l'ancien quai de livraison et modifier la largeur des quais ferroviaires*
- *Modifier la prolongation de la rue Verte au droit de l'école du Pré Vert, entre la rue René Francq et la rue du Moulin, avec l'aménagement d'un rond-point au niveau de la rue René Francq (en lieu et place du passage à niveau récemment supprimé, la création d'une voirie cyclo-piétonne sécurisée, la déviation du sentier existant pour réaménager le terrain de basket de l'école, et la création d'un nouveau parking pour l'école (60 places + accès au bus en site propre) et sa voirie d'accès à partir de l'avenue Grand'Peine*
- *Modifier la venelle Saint-Gertrude avec la suppression du couloir sous voie existant qui est remplacé par une passerelle.*
- *Améliorer l'accessibilité des services de secours et de maintenance d'INFRABEL avec la création d'une zone de rebroussement au niveau de la rue du Moulin.*

En termes de procédure, il s'agit d'un permis gouvernemental. A ce titre, le Collège communal devra remettre un avis simple sur la demande de permis d'urbanisme pour les travaux techniques envisagés.

En revanche, le Conseil communal est compétent pour statuer sur les modifications de voiries communales (ouverture de la voirie depuis l'avenue Grand'Peine, modifications et suppressions de voiries communales).

Il est noté que la demande sollicite une dérogation aux normes PMR du GRU (Guide régional d'Urbanisme) compte tenu de l'espace disponible pour aménager les rampes qui ne permet pas de respecter la pente de 5% imposée à certains endroits. De même, la passerelle envisagée présente une pente de 10%.

Remarques de la C.C.A.T.M :

Utilité du parking pour l'école et du déplacement de l'entrée principale à la suite des travaux du RER qui viennent réduire l'espace disponible pour les élèves et les enseignants au droit de l'entrée actuelle

Il convient de s'interroger sur les améliorations à apporter en matière d'accessibilité, la pente actuelle n'étant pas conforme aux normes relatives aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Certains membres ont exprimé des réserves quant au manque de transparence entourant la création de la nouvelle voirie, notamment concernant les intentions du propriétaire quant à une éventuelle urbanisation du terrain et la réalisation d'un futur lotissement.

Il est proposé d'adopter une approche globale de l'aménagement futur de la zone, en intégrant une réflexion sur le secteur d'équipements communautaires central (zone dite « bleue » au Plan de secteur), dont la majorité des parcelles appartiennent également au propriétaire des terrains jouxtant la future voirie à aménager depuis l'avenue Grand'Peine.

La CCATM se prononce par 7 votes favorables, 2 votes défavorables et 2 abstentions.

[...]"

Considérant, de manière générale, que la création, la modification et la suppression de voiries communales projetées visent à améliorer l'accessibilité, la fonctionnalité et la sécurité des infrastructures ferroviaires situées aux abords de la gare de Lillois et de l'école communale adjacente, tout en assurant leur connexion avec les axes de circulation existants, dans le but de renforcer le maillage des voiries communales et le confort des usagers, tous modes confondus; que ces interventions poursuivent les enjeux suivants : la sécurisation et l'adaptation des cheminements piétons et cyclables, la mise aux normes PMR, le renforcement de la continuité et de la lisibilité du réseau local, l'optimisation du stationnement et de la gestion des flux, ainsi que l'intégration harmonieuse des aménagements au tissu urbain et au cadre de vie à l'échelle du noyau de Lillois-Witterzée;

Considérant, de manière synthétique, que les interventions prévues sur les voiries communales peuvent être résumées comme suit :

- l'élargissement ponctuel de la rue du Berger, en contrebas du nouveau parking privatif destiné aux navetteurs, dans la perspective d'un futur aménagement cyclo-piéton aux abords du site concerné par la présente demande
- l'adaptation ponctuelle de la rue de la Libération et de la rue René Francq aux abords de la gare de Lillois pour optimiser l'accessibilité aux infrastructures ferroviaires
- la suppression de l'emprise du couloir sous voies multimodal prévu dans le permis de 2003, lequel n'a jamais été mis en œuvre
- la suppression d'une portion de la rue René Francq au droit de l'ancien passage à niveau récemment supprimé, la zone concernée étant végétalisée aux abords du nouvel escalier d'accès à la gare
- la création d'un nouveau couloir sous voies, d'une longueur de 27,05 m, reliant la rue de la Libération à la rue René Francq
- l'élargissement de la rue René Francq qui se termine en impasse au niveau du giratoire, avec l'aménagement de 20 places de stationnement en épi

- l'adaptation de la rue Verte pour sécuriser l'accès à l'école et aménager un cheminement modes doux, avec passage ponctuel pour les véhicules de service
- la suppression de l'emprise du parking circulaire prévu en 2003, transformé en terrain de basket et espace paysager
- l'ouverture d'une voirie à double sens reliant l'avenue Grand'Peine à l'arrière de l'école, desservant un parking public de 60 places disposant d'une bande en site propre dédiée à la circulation d'un bus, un espace "dépose minute" et des aménagements complémentaires à destination des usagers
- l'élargissement et la déviation partiels du sentier vicinal n°60 qui est intégré dans les nouvelles infrastructures piétonnes pour assurer une continuité sécurisée des déplacements
- l'élargissement ponctuel des voiries dans le cadre de la création d'une passerelle cyclo-piétonne aérienne reliant la rue Verte à la rue Saint-Gertrude, en remplacement du couloir sous voies supprimé au niveau de la rue Saint-Gertrude
- l'adaptation du tracé de la venelle Saint-Gertrude pour sécuriser les intersections et optimiser la visibilité des usagers, laquelle débouche sur la Grand'Route
- l'élargissement ponctuel de la voirie à l'intersection entre la rue Verte et la rue du Moulin pour aménager un accès "rail-route" à destination des services d'INFRABEL et les services de secours, dans la perspective de la suppression du passage à niveau existant à l'endroit;

Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande d'ouverture, de modification et de suppression partielles de voiries et sur le projet de création de plan d'alignement et de modification et de suppression des plans d'alignement existants;

Considérant qu'il y a lieu de créer un plan d'alignement au droit de la voirie d'accès à créer depuis l'avenue Grand'Peine pour desservir le nouveau parking public et de modifier et supprimer les plans d'alignements existants, conformément au plan de délimitation et d'alignement d'ensemble référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, lequel est annexé à la présente demande;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 29.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la création du plan d'alignement correspondant à la voirie d'accès à ouvrir depuis l'avenue Grand'Peine, la modification et la suppression des plans d'alignements existants dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme visant à modifier le permis unique délivré en 2006 relatif à la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire 124, et ce, conformément au plan de délimitation et d'alignement d'ensemble référencé n° 1/6 - "LA_104_V26_-1240_023100_DLI_001_A_final" du 19.05.2025, lequel est annexé à la présente demande.

55	<u>874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE N°2025/PA001/GH TENDANT A MODIFIER PARTIELLEMENT LE TRACE DE LA RUE DU VERT COUCOU, ET LE PLAN D'ALIGNEMENT CORRESPONDANT, EN VUE DE REGULARISER L'EMPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT "VERT COUCOU", AUTORISE PAR DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.03.2024, POUR LA CONFORMER A LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE</u> Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement; Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages; Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après, le décret voirie;
----	--

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. Rétroactes afférents à la présente demande

Vu la demande de permis de lotir référencé n° 2003/L016 introduite par la S.A VERT COUCOU tendant à lotir le bien en 25 lots dont 21 destinés à la construction d'un logement avec possibilité d'y exercer accessoirement une profession libérale, un lot pour une cabine électrique et chapelle et trois lots sans destination précisée, sur le bien sis Grand'Route et rue du Vert Coucou à 1428 Braine-l'Alleud;

Vu la décision du Conseil communal du 01.12.2003 approuvant les modifications apportées à la voirie existante ainsi que le tracé de la voirie dudit lotissement, laquelle vaut plan d'alignement à l'endroit en vertu des articles 128 et 129 du C.W.A.T.U.P;

Vu la décision du Collège communal du 08.03.2004 octroyant le permis de lotir n° 2003/L016 susmentionné, laquelle fut suivie d'une nouvelle décision en date du 22.03.2004 sur base des plans modifiés introduits;

Vu la décision du Collège communal du 30.08.2004 octroyant le permis d'urbanisme référencé n°2004/PU133 ayant pour objet de réaliser les voiries dudit lotissement sous réserve de respecter les prescriptions techniques y afférentes;

Vu la condition émise relative à l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 10.04.1841 sur les chemins vicinaux avant la mise en œuvre du permis de lotir;

Vu la demande introduite par la S.A VERT COUCOU tendant à déplacer et élargir le chemin n° 4 dit "de Hal" de l'Atlas des chemins vicinaux de Lillois-Witterzée, dénommé rue du Vert Coucou tel que repris au plan du lotissement précité;

Vu la décision du Conseil communal du 04.04.2005 approuvant le déplacement et l'élargissement demandés et chargeant le Collège des Bourgmestre et Échevins de soumettre ladite décision aux autorités supérieures en vue de l'approbation prescrite par la loi du 10.04.1841;

Vu la décision du Conseil communal du 29.08.2005 d'émettre un avis favorable sur le plan d'alignement du tronçon du chemin n° 4 déplacé et élargi dénommé "rue du Vert Coucou" établi le 03.06.2005 par Monsieur Thomas de BUEGER, géomètre-expert;

Considérant que le plan d'alignement susmentionné affichait une surface à céder à la voie publique de 1.630 m² et une surface à céder aux riverains de 280 m² correspondant à la contenance de la zone circonscrite à l'ancien alignement de l'Atlas des chemins d'une largeur de 6,00 m ayant fait l'objet de la modification; que le plan ne reprenait pas expressément l'emprise correspondant au chemin cyclo-piéton aménagé en partie arrière du lotissement pour rejoindre la Grand'Route; qu'il y a, toutefois, lieu d'en tenir compte dans le cadre de la présente demande;

Vu l'arrêté ministériel du 27.12.2005 approuvant le plan d'alignement modificatif du chemin vicinal n° 4 tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 29.08.2005 et ses annexes;

Vu la réalisation des travaux de voiries dans le cadre de l'aménagement dudit lotissement;

Vu le procès-verbal de réception provisoire de la voirie signé le 16.04.2007;

Considérant qu'il a été constaté à cette occasion que le tracé de la voirie réalisée ne correspondait pas à l'emprise autorisée administrativement; qu'une régularisation de l'alignement du permis de lotir s'imposait dès lors; que, malgré les échanges intervenus entre la demandeuse et les services communaux, aucune suite n'a été donnée par celle-ci; qu'en conséquence, aucune réception définitive n'a pu avoir lieu et la voirie n'a jamais pu faire l'objet d'une cession administrative à la Commune;

Vu le courrier du 21.06.2023 par lequel la S.A. PIB, ayant absorbé entre temps la S.A VERT COUCOU originelle, sollicite la libération de la garantie bancaire constituée le 03.06.2005 auprès de la société ING dans le cadre de l'exécution des travaux de voiries et de viabilisation du lotissement;

Considérant que, d'un point de vue réglementaire, la demande de libération du cautionnement nécessite, au préalable, la régularisation administrative de la situation de la voirie dont objet et du plan d'alignement y afférent sur base d'un plan "as build";

2. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande référencée n° 2025/PA001/GH introduite par le bureau de géomètre-expert S.P.R.L. DE CEUSTER & ASSOCIES, dont les bureaux se trouvent rue de la Gare, 13A à 1420 Braine-l'Alleud, agissant au nom et pour le compte de la S.A. P.I.B, dont les bureaux se trouvent rue du Fond Cattelain 1/1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, tendant à modifier partiellement le tracé de la rue du Vert Coucou, et le plan d'alignement correspondant, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du lotissement "VERT COUCOU", autorisé par décision du Collège du 22.03.2004, pour la conformer à la situation existante de fait, sur un bien situé rue du Vert Coucou à 1428 Braine-l'Alleud et cadastré division 5, section C, n° 19C, 21C, 21D, 21E, 21F, 21G, 21H, 21K, 21L, 21M, 21N, 21R, 21S, 21T, 21V, 21W et 22A;

Vu le dossier comprenant une demande de modification de voirie et de modification de l'alignement correspondant en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon les dispositions du CoDT;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse ainsi qu'à différents propriétaires privés particuliers;

Considérant qu'il ressort du registre cadastral que la voirie à céder se compose de deux parties distinctes, à savoir : d'une part, la parcelle n° 21X correspondant au cheminement cyclo-piéton reliant la rue du Vert Coucou à la Grand'Route, laquelle demeure la propriété de la demandeuse, et d'autre part, la rue du Vert Coucou proprement dite, laquelle a déjà fait l'objet d'un transfert cadastral dans le domaine public, et ce, malgré l'absence de cession effective de la voirie à la Commune; qu'aucune explication n'a été communiquée quant à l'origine de cette situation, laquelle est vraisemblablement imputable à l'ancienneté du dossier;

Considérant que la demande de modification de voirie communale et de l'alignement correspondant a été déposée à l'Administration communale en date du 16.05.2025 contre récépissé;

Vu le dossier de demande de modification partielle de la rue du Vert Coucou afin de régulariser l'emprise de la voirie conformément à la situation existante de fait;

Considérant que la demande prévoit la modification d'une voirie communale; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et de modification du plan d'alignement existant relatif à la voirie à modifier;

Considérant que la demande est située en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation des parcelles afférentes à la présente demande en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la demande se situe dans le périmètre du lotissement "VERT COUCOU", non périmé, autorisé par le Collège échevinal le 22.03.2004 comme précité;

Considérant que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement celui existant;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité, telles que reprises ci-après;

Considérant qu'en raison d'erreurs matérielles constatées dans le dossier graphique en cours de procédure, des plans modificatifs ont été introduits le 18.07.2025; qu'au regard de la nature de la présente demande qui ne comprend aucun acte et travaux soumis à permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur, l'introduction de plans modificatifs ne rentre pas dans le champ d'application de l'article D.IV.42 du CoDT; qu'en outre, l'enquête publique a été renouvelée compte tenu de la consultation du dossier par des propriétaires impactés par les modifications apportées au plan de délimitation et de cession;

Considérant que la présente demande présente un caractère strictement administratif, sans impliquer d'actes ni de travaux au sens du CoDT; qu'elle ne relève, dès lors, pas du champ d'application de l'article R.52 du Code de l'Environnement; que, par conséquent, le dossier ne comprend pas le formulaire annexe VI, à savoir la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Considérant que le dossier de demande de modification de voirie est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement;

Considérant que la demande comprend, en outre, un procès-verbal de cession de voirie;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification de la voirie communale;

3. Description de la demande

Considérant que la demande consiste à régulariser le tracé de la voirie pour le conformer à la situation existante de fait; que l'emprise initialement prévue n'a pas exactement été respectée dans le cadre des travaux d'aménagement réalisés en 2005, préalablement à la construction des habitations constituant le lotissement; Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la cession effective des voiries à la Commune afin de pouvoir procéder à la libération du solde du cautionnement versé à l'époque par le lotisseur; que les différences constatées sont minimes et relèvent d'un aléa de chantier;

Considérant que dès lors que le décret voirie ne prévoit pas de procédure simplifiée de régularisation dans ce cas de figure, il y a lieu d'adapter le tracé de la voirie et d'alignement en conséquence et de les conformer à l'emprise de la voirie existante in situ depuis de nombreuses années; qu'un plan "as built" a été introduit à cet égard;

Considérant, pour rappel, qu'initialement l'ouverture de la rue du Vert Coucou consistait à déplacer et élargir le chemin n°4 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841 établi sur largeur historique de 6,00 m; que sur la partie est, la rue du Vert Coucou présente une configuration pouvant permettre l'aménagement d'un futur giratoire à la jonction avec la Grand'Route et la rue de l'Epine Pucelle; qu'en outre, un piétonnier a été aménagé à l'arrière du lotissement pour rejoindre la Grand'Route et faciliter la circulation des usagers en modes doux;

Considérant, dès lors, que le nouvel alignement afférent à la présente demande modifie le plan d'alignement approuvé par l'arrêté ministériel du 27.12.2005 sur base de la délibération préalable du Conseil communal en séance du 29.08.2005;

Considérant que sur base du plan de délimitation et du procès-verbal de cession de voirie établis le 18.07.2025 par le géomètre-expert, Monsieur DEMEUR Bernard de la S.P.R.L. DE CEUSTER ET ASSOCIES, il apparaît que la présente demande porte sur les superficies suivantes :

- l'emprise de la voirie existante à céder au domaine public, telle que prévue initialement dans les décisions du Conseil communal originelles précitées, reprise sous fond gris pour une contenance de 24 ares 11 ca environ
- l'emprise à régulariser et à inclure dans le domaine public, correspondant à l'empiètement de la voirie réalisée sur les parcelles privées adjacentes, reprise sous fond jaune pour une contenance de 11 ca environ
- la rétrocession à régulariser et à exclure du domaine public, correspondant au delta existant entre l'emprise initialement prévue et la voirie, légèrement inférieure, effectivement réalisée, et, reprise sous fond vert pour une contenance de 47 ca environ;

Considérant, en conséquence, que l'emprise totale à céder à la commune dans le cadre de l'acte de cession à établir prochainement correspond à la superficie de voirie circonscrite au nouvel alignement repris sous liseré rouge dans les plans susmentionnés, à savoir la somme des emprises reprises sous fonds gris et jaune pour un total de 24 ares 22 ca;

Considérant, en outre, que la répartition de la zone à exclure du domaine public est reprise dans le tableau des rétrocessions parcellaires; qu'elles correspondent à la différence entre l'alignement existant modifié, repris sous liseré bleu, et le nouvel alignement, repris sous liseré rouge;

4. Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret voirie précise que ce dernier "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs";

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision sur la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.";

Considérant que la présente demande de modification de voirie a pour objet de régulariser le tracé d'une voirie dument autorisée de longue date, afin de le faire correspondre à la situation réelle sur place; que cette voirie est empruntée par les riverains depuis près de 20 ans; que les modifications apportées au tracé initialement prévu sont minimales et ne remettent pas en cause l'opportunité de l'aménagement de la voirie autorisée à l'époque;

Considérant, dès lors, que l'aspect et la praticabilité de la voirie restent inchangés par la présente demande; que la voirie telle que réalisée permet d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le gabarit et l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne favorisent la mobilité douce en assurant la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Considérant que la voirie telle qu'aménagée rencontre pleinement les objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

5. Enquêtes publiques

Considérant qu'une première enquête publique a eu lieu du 10.06.2025 au 10.07.2025 inclus sur base de la demande telle qu'introduite initialement et suivant les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant qu'il est apparu en cours de procédure que les plans de délimitation et de cession comportaient des erreurs matérielles; que des plans modificatifs ont, dès lors, été introduits; qu'afin de ne pas compromettre l'information donnée au public et aux riverains, une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquêtes publiques établi le 22.09.2025;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M en séance du 16.10.2025;

Considérant que la demande de modification de la voirie, consistant à régulariser le tracé de la rue du Vert Coucou pour le conformer à la situation existante de fait, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification de la voirie communale consistant à régulariser le tracé de la rue du Vert Coucou pour le conformer à la situation existante de fait, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics repris dans la demande, selon le plan de délimitation et d'alignement et le procès-verbal de cession dressés par le géomètre-expert, Monsieur DEMEUR Bernard de la S.P.R.L.

DE CEUSTER ET ASSOCIES, en date du 18.07.2025 annexés à la présente demande, et repris sous fond jaune et sous fond gris auxdits plans
Article 2 : de marquer son accord sur la cession du terrain communal d'une contenance de 47 ca aux différents propriétaires privés répertoriés dans le tableau des rétrocessions parcellaires, tel que repris sous fond vert au plan de délimitation et d'alignement et le procès-verbal de cession dressés par le géomètre-expert, Monsieur DEMEUR Bernard de la S.P.R.L. DE CEUSTER ET ASSOCIES, en date du 18.07.2025, annexés à la demande.

- 56 874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE N°2025/PA001/GH TENDANT A MODIFIER PARTIELLEMENT LE TRACE DE LA RUE DU VERT COUCOU, ET LE PLAN D'ALIGNEMENT CORRESPONDANT, EN VUE DE REGULARISER L'EMPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT "VERT COUCOU", AUTORISE PAR DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22.03.2024, POUR LA CONFORMER A LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN D'ALIGNEMENT
- Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement, en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages;
Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, ci-après, le décret voirie;
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;
- 1. Rétroactes afférents à la présente demande**
- Vu la demande de permis de lotir référencé n° 2003/L016 introduite par la S.A VERT COUCOU tendant à lotir le bien en 25 lots dont 21 destinés à la construction d'un logement avec possibilité d'y exercer accessoirement une profession libérale, un lot pour une cabine électrique et chapelle et trois lots sans destination précisée, sur le bien sis Grand'Route et rue du Vert Coucou à 1428 Braine-l'Alleud;
Vu la décision du Conseil communal du 01.12.2003 approuvant les modifications apportées à la voirie existante ainsi que le tracé de la voirie dudit lotissement, laquelle vaut plan d'alignement à l'endroit en vertu des articles 128 et 129 du C.W.A.T.U.P;
Vu la décision du Collège communal du 08.03.2004 octroyant le permis de lotir n° 2003/L016 susmentionné, laquelle fut suivie d'une nouvelle décision en date du 22.03.2004 sur base des plans modifiés introduits;
Vu la décision du Collège communal du 30.08.2004 octroyant le permis d'urbanisme référencé n°2004/PU133 ayant pour objet de réaliser les voiries dudit lotissement sous réserve de respecter les prescriptions techniques y afférentes;
Vu la condition émise relative à l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 10.04.1841 sur les chemins vicinaux avant la mise en œuvre du permis de lotir;
Vu la demande introduite par la S.A VERT COUCOU tendant à déplacer et élargir le chemin n° 4 dit "de Hal" de l'Atlas des chemins vicinaux de Lillois-Witterzée, dénommé rue du Vert Coucou tel que repris au plan du lotissement précité;
Vu la décision du Conseil communal du 04.04.2005 approuvant le déplacement et l'élargissement demandés et chargeant le Collège des Bourgmestre et Échevins de soumettre ladite décision aux autorités supérieures en vue de l'approbation prescrite par la loi du 10.04.1841;
Vu la décision du Conseil communal du 29.08.2005 d'émettre un avis favorable sur le plan d'alignement du tronçon du chemin n° 4 déplacé et élargi dénommé "rue du Vert Coucou" établi le 03.06.2005 par Monsieur Thomas de BUEGER, géomètre-expert;
- Considérant que le plan d'alignement susmentionné affichait une surface à céder à la voie publique de 1.630 m² et une surface à céder aux riverains de 280 m² correspondant à la contenance de la zone circonscrite à l'ancien alignement de l'Atlas des chemins d'une largeur de 6,00 m ayant fait l'objet de la modification; que le plan ne reprenait pas expressément l'emprise correspondant au chemin cyclo-piéton aménagé en partie arrière du lotissement pour rejoindre la

Grand'Route; qu'il y a, toutefois, lieu d'en tenir compte dans le cadre de la présente demande;

Vu l'arrêté ministériel du 27.12.2005 approuvant le plan d'alignement modificatif du chemin vicinal n° 4 tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 29.08.2005 et ses annexes;

Vu la réalisation des travaux de voiries dans le cadre de l'aménagement dudit lotissement;

Vu le procès-verbal de réception provisoire de la voirie signé le 16.04.2007;

Considérant qu'il a été constaté à cette occasion que le tracé de la voirie réalisée ne correspondait pas à l'emprise autorisée administrativement; qu'une régularisation de l'alignement du permis de lotir s'imposait dès lors; que, malgré les échanges intervenus entre la demandeuse et les services communaux, aucune suite n'a été donnée par celle-ci; qu'en conséquence, aucune réception définitive n'a pu avoir lieu et la voirie n'a jamais pu faire l'objet d'une cession administrative à la Commune;

Vu le courrier du 21.06.2023 par lequel la S.A. PIB, ayant absorbé entre temps la S.A VERT COUCOU originelle, sollicite la libération de la garantie bancaire constituée le 03.06.2005 auprès de la société ING dans le cadre de l'exécution des travaux de voiries et de viabilisation du lotissement;

Considérant que, d'un point de vue réglementaire, la demande de libération du cautionnement nécessite, au préalable, la régularisation administrative de la situation de la voirie dont objet et du plan d'alignement y afférent sur base d'un plan "as build";

2. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande référencée n° 2025/PA001/GH introduite par le bureau de géomètre-expert S.P.R.L. DE CEUSTER & ASSOCIES, dont les bureaux se trouvent rue de la Gare, 13A à 1420 Braine-l'Alleud, agissant au nom et pour le compte de la S.A. P.I.B, dont les bureaux se trouvent rue du Fond Cattelain 1/1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, tendant à modifier partiellement le tracé de la rue du Vert Coucou, et le plan d'alignement correspondant, en vue de régulariser l'emprise de la voirie du lotissement "VERT COUCOU", autorisé par décision du Collège du 22.03.2004, pour la conformer à la situation existante de fait, sur un bien situé rue du Vert Coucou à 1428 Braine-l'Alleud et cadastré division 5, section C, n° 19C, 21C, 21D, 21E, 21F, 21G, 21H, 21K, 21L, 21M, 21N, 21R, 21S, 21T, 21V, 21W et 22A;

Vu le dossier comprenant une demande de modification de voirie et de modification de l'alignement correspondant en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon les dispositions du CoDT;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse ainsi qu'à différents propriétaires privés particuliers;

Considérant qu'il ressort du registre cadastral que la voirie à céder se compose de deux parties distinctes, à savoir : d'une part, la parcelle n° 21X correspondant au cheminement cyclo-piéton reliant la rue du Vert Coucou à la Grand'Route, laquelle demeure la propriété de la demandeuse, et d'autre part, la rue du Vert Coucou proprement dite, laquelle a déjà fait l'objet d'un transfert cadastral dans le domaine public, et ce, malgré l'absence de cession effective de la voirie à la Commune; qu'aucune explication n'a été communiquée quant à l'origine de cette situation, laquelle est vraisemblablement imputable à l'ancienneté du dossier;

Considérant que la demande de modification de voirie communale et de l'alignement correspondant a été déposée à l'Administration communale en date du 16.05.2025 contre récépissé;

Vu le dossier de demande de modification partielle de la rue du Vert Coucou afin de régulariser l'emprise de la voirie conformément à la situation existante de fait;

Considérant que la demande prévoit la modification d'une voirie communale; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions

distinctes, sur la demande de modification de voirie et de modification du plan d'alignement existant relatif à la voirie à modifier;

Considérant que la demande est située en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation des parcelles afférentes à la présente demande en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la demande se situe dans le périmètre du lotissement "VERT COUCOU", non périmé, autorisé par le Collège échevinal le 22.03.2004 comme précité;

Considérant que la voirie à modifier ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement celui existant;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité, telles que reprises ci-après;

Considérant qu'en raison d'erreurs matérielles constatées dans le dossier graphique en cours de procédure, des plans modificatifs ont été introduits le 18.07.2025; qu'au regard de la nature de la présente demande qui ne comprend aucun acte et travaux soumis à permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur, l'introduction de plans modificatifs ne rentre pas dans le champ d'application de l'article D.IV.42 du CoDT; qu'en outre, l'enquête publique a été renouvelée compte tenu de la consultation du dossier par des propriétaires impactés par les modifications apportées au plan de délimitation et de cession; Considérant que la présente demande présente un caractère strictement administratif, sans impliquer d'actes ni de travaux au sens du CoDT; qu'elle ne relève, dès lors, pas du champ d'application de l'article R.52 du Code de l'Environnement; que, par conséquent, le dossier ne comprend pas le formulaire annexe VI, à savoir la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Considérant que le dossier de demande de modification de voirie est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement;

Considérant que la demande comprend, en outre, un procès-verbal de cession de voirie;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification de la voirie communale;

3. Description de la demande

Considérant que la demande consiste à régulariser le tracé de la voirie pour le conformer à la situation existante de fait; que l'emprise initialement prévue n'a pas exactement été respectée dans le cadre des travaux d'aménagement réalisés en 2005, préalablement à la construction des habitations constituant le lotissement;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la cession effective des voiries à la Commune afin de pouvoir procéder à la libération du solde du cautionnement versé à l'époque par le lotisseur; que les différences constatées sont minimales et relèvent d'un aléa de chantier;

Considérant que dès lors que le décret voirie ne prévoit pas de procédure simplifiée de régularisation dans ce cas de figure, il y a lieu d'adapter le tracé de la voirie et d'alignement en conséquence et de les conformer à l'emprise de la voirie existante in situ depuis de nombreuses années; qu'un plan "as built" a été introduit à cet égard;

Considérant, pour rappel, qu'initialement l'ouverture de la rue du Vert Coucou consistait à déplacer et élargir le chemin n°4 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841 établi sur largeur historique de 6,00 m; que sur la partie est, la rue du Vert Coucou présente une configuration pouvant permettre l'aménagement d'un futur giratoire à la jonction avec la Grand'Route et la rue de l'Epine Pucelle; qu'en

outre, un piétonnier a été aménagé à l'arrière du lotissement pour rejoindre la Grand'Route et faciliter la circulation des usagers en modes doux;
Considérant, dès lors, que le nouvel alignement afférent à la présente demande modifie le plan d'alignement approuvé par l'arrêté ministériel du 27.12.2005 sur base de la délibération préalable du Conseil communal en séance du 29.08.2005;

Considérant que sur base du plan de délimitation et du procès-verbal de cession de voirie établis le 18.07.2025 par le géomètre-expert, Monsieur DEMEUR Bernard de la S.P.R.L. DE CEUSTER ET ASSOCIES, il apparaît que la présente demande porte sur les superficies suivantes :

- l'emprise de la voirie existante à céder au domaine public, telle que prévue initialement dans les décisions du Conseil communal originelles précitées, reprise sous fond gris pour une contenance de 24 ares 11 ca environ
- l'emprise à régulariser et à inclure dans le domaine public, correspondant à l'empiètement de la voirie réalisée sur les parcelles privées adjacentes, reprise sous fond jaune pour une contenance de 11 ca environ
- la rétrocession à régulariser et à exclure du domaine public, correspondant au delta existant entre l'emprise initialement prévue et la voirie, légèrement inférieure, effectivement réalisée, et, reprise sous fond vert pour une contenance de 47 ca environ;

Considérant, en conséquence, que l'emprise totale à céder à la commune dans le cadre de l'acte de cession à établir prochainement correspond à la superficie de voirie circonscrite au nouvel alignement repris sous liseré rouge dans les plans susmentionnés, à savoir la somme des emprises reprises sous fonds gris et jaune pour un total de 24 ares 22 ca;

Considérant, en outre, que la répartition de la zone à exclure du domaine public est reprise dans le tableau des rétrocessions parcellaires; qu'elles correspondent à la différence entre l'alignement existant modifié, repris sous liseré bleu, et le nouvel alignement, repris sous liseré rouge;

4. Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret voirie précise que ce dernier "*a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage*", qu'il relève par ailleurs la "*nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs*";

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision sur la création de la voirie "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*";

Considérant que la présente demande de modification de voirie a pour objet de régulariser le tracé d'une voirie dument autorisée de longue date, afin de le faire correspondre à la situation réelle sur place; que cette voirie est empruntée par les riverains depuis près de 20 ans; que les modifications apportées au tracé initialement prévu sont minimales et ne remettent pas en cause l'opportunité de l'aménagement de la voirie autorisée à l'époque;

Considérant, dès lors, que l'aspect et la praticabilité de la voirie restent inchangés par la présente demande; que la voirie telle que réalisée permet d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux; que le gabarit et l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne favorisent la mobilité douce en assurant la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Considérant que la voirie telle qu'aménagée rencontre pleinement les objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

5. Enquêtes publiques

Considérant qu'une première enquête publique a eu lieu du 10.06.2025 au 10.07.2025 inclus sur base de la demande telle qu'introduite initialement et suivant les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant qu'il est apparu en cours de procédure que les plans de délimitation et de cession comportaient des erreurs matérielles; que des plans modificatifs ont,

dès lors, été introduits; qu'afin de ne pas compromettre l'information donnée au public et aux riverains, une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus; qu'aucune réclamation n'a été introduite;
 Vu le procès-verbal de clôture d'enquêtes publiques établi le 22.09.2025;
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M en séance du 16.10.2025;
 Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
 Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de la voirie et sur le projet de modification du plan d'alignement existant;
 Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement existant de la rue du Vert Coucou conformément au plan de délimitation et d'alignement dressé le 18.07.2025 par le géomètre-expert, Monsieur DEMEUR Bernard de la S.P.R.L. DE CEUSTER ET ASSOCIES, annexé à la demande.
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article unique : d'approuver la modification du plan d'alignement de la rue du Vert Coucou.

-
- 57 874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE N°2025/PA002/GH TENDANT A MODIFIER PARTIELLEMENT LE TRACE DE LA RUE ARNOULD BOURGEYS ET DE LA RUE LES BRULES, ET LES PLANS D'ALIGNEMENT CORRESPONDANTS POUR, D'UNE PART, OFFRIR L'ASSIETTE DE VOIRIE NECESSAIRE A DES AMENAGEMENTS FUTURS (MODES DOUX, EGOUTTAGE) ET, D'AUTRE PART, REGULARISER L'EMPRISE DES AMENAGEMENTS A CEDER A LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROJET AUTORISE PAR DECISION DU COLLEGE DU 13.01.2020 POUR CONSTRUIRE 7 HABITATIONS UNIFAMILIALES, POUR LA CONFORMER A LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE
- Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;
 Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;
- Rétroactes afférents à la présente demande**
- Vu la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2018/PU185/GH introduite par la S.A. SOPHIMAT, ayant son siège avenue de l'Horizon, 19 à 1150 Bruxelles, tendant à construire 7 maisons unifamiliales, élargir la rue les Brûlés, avec la modification de la voirie et de l'alignement, et supprimer le sentier n° 51 sur le bien sis rue Arnould Bourgeys et rue les Brûlés à 1421 Braine-l'Alleud (cadastré à Braine-l'Alleud, division 6, section A, n° 816A et 816B);
- Vu la décision du Conseil communal du 24.06.2019 d'approuver la modification partielle de la voirie, consistant à élargir la rue Arnould Bourgeys, et la suppression définitive du sentier n° 51 de l'Atlas des chemins d'Ophain Bois-Seigneur-Isaac, dans le cadre de la demande précitée, sous réserve que la demandeuse :
- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis
 - cède gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée division 6, section A, n° 816B
 - prene à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
 - respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie modifiée;
- Vu la décision du Conseil communal du 24.06.2019 d'approuver la modification partielle du plan d'alignement de la rue les Brûlés et la suppression définitive du sentier n° 51 de l'Atlas des chemins d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme ainsi que les décisions du Conseil communal susmentionnées ne prévoyaient pas la modification partielle du plan d'alignement de la rue Arnould Bourgeys, au droit de la parcelle n°816B afférente au projet, laquelle était nécessaire pour offrir une base légale à la cession d'une emprise d'une largeur totale de 3,00 m telle qu'imposée à titre de charges d'urbanisme; que la présente demande vise à régulariser cet aspect du dossier;

Vu sa décision du 13.01.2020 octroyant le permis référencé n° 2018/PU185/GH précité à la S.A SOPHIMAT sous réserve de réaliser les charges d'urbanisme suivantes :

- asphalter, et céder, à la demande de la commune de Braine-l'Alleud, quitte et libre de toutes charges, la totalité de la largeur de la rue les Brûlés, au droit du bien, tel que repris sous l'intitulé "asphalte existant" au plan du projet (plan de mesurage REF GC/GV.18.09.276 du 14.02.2019), dans le cadre des travaux de raccordements aux impétrants
- céder gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée 6e division, section A, n° 816B conformément au plan réalisé par Monsieur Jean-Pierre FORGET, du service Travaux, le 23.01.2019;

Vu, par la suite, son avis favorable du 12.07.2021 sur la demande de division de bien introduite le 25.05.2021 par le Notaire MARCELIS, dont l'Étude est située rue Joseph Stevens, 7 à 1000 Bruxelles, relative au permis d'urbanisme précité dans le but de créer 7 lots individuels pour les habitations unifamiliales et 2 lots destinés à être cédés à la Commune à titre de voiries;

Considérant, toutefois, que les limites du plan de division y annexé, établi par le géomètre expert, Monsieur DE CHANGY Gérard, le 22.09.2020, ne correspondaient pas à l'alignement approuvé par le Conseil communal le 24.06.2019 sur base du plan dressé par Monsieur DE CHANGY, lui-même, le 19.02.2019; qu'en conséquence, l'emprise à céder à la Commune d'une contenance initiale de 2 ares 69 ca a été réduite à 2 ares 64 ca dans le cadre de la vente des différents lots;

Considérant, en outre, que les travaux d'aménagement du trottoir tels que réalisés ne correspondent à aucunes des deux contenances précitées; en présentant un léger empiètement sur la parcelle cadastrée n° 816H; que sur base du relevé de la situation de fait effectué par le géomètre communal, il y a lieu de procéder à la régularisation de l'alignement, et donc du tracé de la voirie; que l'emprise définitive correspondant au trottoir aménagé s'établit à une contenance de 2 ares 72 ca;

Vu le courrier du 19.04.2024 de Maître Nicolas DUBOIS du bureau ACERIS Avocats, agissant au nom et pour le compte de la S.A SOPHIMAT, sollicitant la reprise des voiries par la Commune suite à la réception définitive des voiries effectuée à l'achèvement du chantier;

Considérant, comme précité, que la cession des voiries à la Commune nécessite au préalable la régularisation du tracé des voiries et des alignements correspondants sur base des aménagements voyers effectivement réalisés;

Vu, en outre, la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2023/PU243/G²HD introduite par la S.P.R.L. NOVAVESTA ayant son siège rue des Fonds, n°23 A à 1440 Braine-le-Château, tendant à construire 6 habitations unifamiliales et élargir la rue Arnould Bourgeys pour aménager un trottoir au droit du projet, et modifier le plan d'alignement correspondant sur le bien sis rue Arnould Bourgeys à 1421 Braine-l'Alleud (cadastré division 6, section A, n° 299B);

Vu la décision du Conseil communal du 26.08.2024 d'approuver la modification de la voirie consistant à élargir la rue Arnould Bourgeys, dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, suivant le plan de délimitation, d'alignement et de cession dressé par le géomètre-expert, Monsieur Vincent LESCEUX du bureau d'études JOCAVI S.R.L. en date du

26.03.2024, joint à la présente demande de permis d'urbanisme groupé, sachant que l'emprise à réaliser possède ainsi une contenance de 1 are 11 ca telle que reprise sous liseré jaune au plan

- prene à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé
- prene à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux;

Vu la décision du Conseil communal du 26.08.2024 d'approuver la modification partielle du plan d'alignement de la rue Arnould Bourgeys;

Vu sa décision du 16.12.2024 octroyant le permis référencé n° 2023/PU243/G²HD précité à la S.P.R.L NOVAVESTA, sous réserve de réaliser les charges d'urbanisme suivantes :

- céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, suivant le plan de délimitation, d'alignement et de cession dressé par le géomètre-expert, Monsieur Vincent LESCEUX du bureau d'études JOCAVI S.R.L., en date du 26.03.2024, joint à la présente demande de permis d'urbanisme groupé, sachant que l'emprise à réaliser possède ainsi une contenance de 1 are 11 ca telle que reprise sous liseré jaune au plan
- prendre à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé
- prendre à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecter les données techniques minimales fixées par le Conseil communal pour l'équipement, aux frais de la demandeuse, de la voirie modifiée;

Vu, par ailleurs, sa décision du 25.11.2024 octroyant le permis d'urbanisme référencé n° 2024/PU057/GD pour la construction d'un hangar agricole et d'une habitation unifamiliale à destination des exploitants sur le bien sis rue les Brûlés, 11 et 13 (cadastré division 6, section A, n° 816 C), libellé comme suit en ce qui concerne la question des conditions d'égouttage :

"[...]

Considérant que, comme précité dans l'avis de la S.C.R.L. in BW - Service Assainissement & Investissements, la parcelle dont objet se situe en zone blanche, assimilée comme zone autonome, au PASH à proximité directe d'une zone d'assainissement collectif égouttée; que l'installation d'une station d'épuration individuelle est autorisée suivant les conditions techniques d'application en la matière, que le plan d'égouttage annexé à la présente demande reprend cette configuration;

[...]

Considérant, toutefois, que le projet prévoit la possibilité de raccorder, ultérieurement, les futures constructions à l'égout public; que pour ce faire, le plan d'implantation affiche la cession à la Commune d'une bande de terrain d'une largeur utile de 1,70 m au droit de la parcelle des demandeurs;

Considérant que d'un point de vue réglementaire, cette cession est soumise à l'introduction préalable d'un plan d'alignement par l'Administration communale de manière à offrir une base légale à l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre de ce raccordement à l'égout public;

Considérant que cette démarche se justifie au regard de l'utilité publique y afférente, puisque le raccordement du présent projet au réseau public constitue une amorce à un aménagement plus conséquent à l'échelle du quartier, lequel vise à égoutter les habitations situées en zone agricole le long de la rue les Brûlés; que cela constitue une opportunité pour les habitations existantes;

[...].";

Considérant, dès lors, que l'objectif de la présente demande de modification de voiries communales est multiple, en ce qu'elle vise, d'une part, à offrir l'assiette de voirie nécessaire à la réalisation d'aménagements communaux futurs, tels que la création d'un mode doux et l'installation d'un réseau d'égouttage, et, d'autre part, à régulariser l'emprise d'aménagements déjà réalisés, destinés à être cédés à la Commune à titre de charges d'urbanisme; que la demande s'inscrit, dès lors, dans une démarche cohérente et intégrée à l'échelle de la zone concernée;

1. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande introduite par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-L'ALLEUD visant à modifier partiellement le tracé de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés, et les plans d'alignement correspondants, pour, d'une part, offrir l'assiette de voirie nécessaire à des aménagements futurs (modes doux, égouttage) et, d'autre part, régulariser l'emprise des aménagements à céder à la Commune dans le cadre du projet de la S.A. SOPHIMAT, autorisé par décision du Collège du 13.01.2020 pour construire 7 habitations unifamiliales, pour la conformer à la situation existante de fait, sur des terrains situés rue Arnould Bourgeys et rue les Brûlés à 1421 Braine-l'Alleud (cadastrés division 6 section A n° 816P, n° 816N, n° 816M, n° 816H, n° 816C, n° 816D, n° 299B, n° 298T4, n° 224D);

Vu la demande de modification de voiries communales adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, introduite le 15.06.2025;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon le CoDT;

Considérant que la demande de modification de voirie, et de l'alignement correspondant, porte sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés; qu'à cet égard, la demande comprend un plan de cession affichant la liste des expropriations à réaliser;

Considérant que le projet prévoit la modification des voiries communales; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 dudit décret, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et sur la modification des plans d'alignements existants relatifs aux voiries à modifier;

Considérant que la demande est située, pour partie, en zone d'habitat à caractère rural, et pour partie en zone agricole, au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation des parcelles afférentes à la présente demande, pour partie, en zone de quartier résidentiel et habitat isolé et, pour partie, en zone agricole, au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la demande ne s'implante pas dans le périmètre d'un permis d'urbanisme ou d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.);

Considérant que les voiries à modifier ne s'intègrent pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement les alignements existants;

Considérant que la demande de modification de voiries communales a été soumise à des mesures particulières de publicité suivant les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, dès lors, qu'une enquête publique a eu lieu du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus;

Considérant que, suite aux remarques formulées par certains riverains domiciliés à l'extrémité de la rue les Brûlés sur base du projet d'expropriations initialement envisagé, le plan de délimitation et d'alignement a été adapté de manière à suivre strictement le tracé de la future conduite d'égouttage, afin d'éviter toute emprise sur les parcelles privées situées à cet endroit;

Considérant, de manière pratique, que sur ce tronçon, le futur égouttage pourra être installé intégralement au sein de la voirie existante sans nécessité d'emprise publique supplémentaire au niveau des abords correspondants aux propriétés privées actuelles;

Considérant que la présente demande présente un caractère strictement administratif, sans impliquer d'actes ni de travaux au sens du CoDT; qu'elle ne

relève, dès lors, pas du champ d'application de l'article R.52 du Code de l'Environnement; que, par conséquent, le dossier ne comprend pas le formulaire Annexe VI, à savoir la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Considérant que le dossier de demande de modification de voiries est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries au sein duquel s'inscrit la demande, lequel a été actualisé le 06.10.2025 sur base du plan de délimitation et d'alignement adapté suite à l'enquête publique;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement et le plan d'expropriations et de cessions, lequel a, comme détaillé ci-avant, été actualisé le 06.10.2025 afin de ne pas prévoir d'emprise sur le tronçon compris entre les parcelles cadastrées n°223X et n° 220S;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification des voiries communales et des alignements correspondants;

2. Description du projet

Considérant que la présente demande consiste à modifier la voirie communale au droit de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés, en modifiant les alignements correspondants, afin de la conformer à la situation réelle sur base d'un plan "as built" établi par le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN; Considérant, comme précité, que cette demande vise, d'une part, à offrir l'assiette de voirie nécessaire aux futurs aménagements communaux et, d'autre part, à régulariser l'emprise des aménagements réalisés à titre de charges d'urbanisme par la S.A. SOPHIMAT dans le cadre d'un projet immobilier conformément à la situation de fait, de manière à pouvoir procéder à la cession effective de ces terrains à la Commune;

Elargissement des voiries pour offrir l'assiette nécessaire à des aménagements futurs

Considérant que ce volet de la demande poursuit un double objectif, à savoir :

- d'une part, offrir une largeur utile d'environ 3,00 m au-delà de la voirie carrossable, existante et inchangée, afin de permettre, le cas échéant, l'aménagement d'infrastructures en faveur des modes doux (piétons et cyclistes)
- d'autre part, permettre la pose d'un réseau d'égouttage destiné à desservir un hameau d'habitations situées à l'extrémité de la rue les Brûlés, en zone agricole au Plan de secteur, actuellement non raccordées;

Considérant que le schéma général du réseau viaire annexé à la demande permet de situer l'opération dans le contexte du noyau villageois d'Ophain et d'en apprécier les enjeux en matière de mobilité douce à l'échelle du territoire communal;

Considérant, en ce qui concerne la rue Arnould Bourgeys, que l'élargissement de l'assiette de voirie vise à garantir la continuité de l'aménagement d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 m et d'une bande supplémentaire de 1,50 m destinée à accueillir une future piste cyclable;

Considérant que cet élargissement s'inscrit dans la continuité des charges d'urbanisme imposées dans le cadre de projets résidentiels récents, tel que précité;

Considérant que, sur ce tronçon, au droit de la parcelle n° 299B, l'alignement a déjà été porté à 3,00 m conformément à la décision du Conseil communal du 26.08.2024 et qu'il ne fait, dès lors, pas l'objet de la présente demande;

Considérant que sur le solde de la rue Arnould Bourgeys, le nouvel alignement vient modifier la largeur du chemin n° 27 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à l'endroit, lequel avait déjà été, pour partie, élargi par l'alignement approuvé par l'arrêté royal du 17.05.1961;

Considérant, en outre, que cet élargissement s'inscrit dans le Plan communal de mobilité adopté en 2008, lequel prévoit la création d'un maillage vert reliant le centre d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac au site dit « du Paradis » à Braine-l'Alleud, en longeant le ruisseau du Hain;

Considérant qu'à cet égard, la présente demande vise à assurer la jonction entre les projets résidentiels précités au droit de la parcelle cadastrée n°816, située en zone forestière et appartenant à un propriétaire privé;

Considérant qu'à l'ouest, l'assiette de voirie est élargie jusqu'au croisement avec la rue Michel Botte en direction de la place d'Ophain;

Considérant qu'à l'est, au droit de la parcelle cadastrée n°224, propriété de la S.C. VIVAQUA, actuellement aménagée en espace végétalisé libre de toute construction, le nouvel alignement permet de garantir, à terme, la continuité du maillage viaire;

Considérant qu'en ce qui concerne la rue les Brûlés, l'élargissement projeté vise à réserver une bande d'une largeur utile d'environ 1,70 m au droit de la parcelle n° 816C, destinée à la pose d'un réseau d'égouttage au bénéfice d'habitations actuellement non raccordées;

Considérant, à cet égard, que le nouvel alignement vient modifier la largeur du chemin n° 27 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à l'endroit;

Considérant que sur le solde de la rue les Brûlés, l'alignement reste inchangé puisque l'emprise supplémentaire initialement envisagée en partie avant des habitations existantes a été supprimée suite à l'enquête publique de manière à ne pas porter atteinte à la propriété privée des riverains; que le futur égouttage s'implantera, dès lors, intégralement dans l'emprise de la voirie existante d'une largeur de +/- 3,50 m;

Régularisation des aménagements réalisés par la S.A. SOPHIMAT dans le cadre du permis d'urbanisme n° 2018/185/GH conformément à la situation de fait afin de permettre la cession effective à la Commune

Considérant que la demande comprend également la régularisation du tracé des voiries publiques à la suite de l'exécution des charges d'urbanisme imposées à la S.A. SOPHIMAT dans le cadre des autorisations délivrées telles que précitées;

Considérant qu'à ce titre :

- côté rue Arnould Bourgeys, l'alignement a été porté à 3,00 m au droit des aménagements réalisés, comprenant un trottoir de 1,50 m en klinkers gris ainsi qu'une largeur supplémentaire de 1,50 m en grès d'haufrage ou en klinkers devant les accès aux habitations
- côté rue les Brûlés, l'alignement s'établit au droit du trottoir tel que réalisé, lequel diffère marginalement de l'alignement prévu par la décision du Conseil communal du 24.06.2019 ainsi que du plan de bornage établie 22.09.2020 dans le cadre de la division des différents lots;

Considérant que cette régularisation, fondée sur la situation de fait, doit permettre de concrétiser la cession à la Commune des emprises imposées à la S.A.

SOPHIMAT à titre de charges d'urbanisme dans le cadre du permis d'urbanisme précité;

Considérant, tel que précité, que la présente demande de modification de voirie communale et d'alignements ne comporte aucun acte ni travaux soumis à permis d'urbanisme au sens du CoDT;

3. Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret voirie précise que celui-ci "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et qu'il souligne, par ailleurs, la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs »;

Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule que la décision relative à la création d'une voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication »;

Considérant, sur la base des éléments précédemment exposés, que la présente demande de modification de voiries communales permet à la fois de faciliter et de sécuriser les déplacements des usagers en modes doux, dans la continuité des

aménagements réalisés récemment à l'échelle du quartier, et d'offrir un raccordement au réseau public d'égouttage à des habitations qui n'en bénéficient pas actuellement; que, sur ces aspects, la demande rencontre pleinement les objectifs du décret dans le cadre des compétences communales en matière de gestion des espaces publics;

Considérant que le périmètre de la demande, s'étendant de la rue Michel Botte à l'extrémité de la rue les Brûlés, s'inscrit dans une démarche globale et concertée visant à renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que la bande de terrain réservée est cohérente avec celle imposée dans le cadre de deux projets résidentiels récemment autorisés; que les aménagements de trottoirs et de cheminements cyclo-piétons envisagés répondent à des besoins identifiés dans le cadre d'une urbanisation parcimonieuse du territoire, conformément aux objectifs du Schéma de Développement Communal, notamment en matière de maîtrise de la densification résidentielle et de préservation de la qualité de vie des habitants du quartier;

Considérant que la régularisation des alignements existants, côté rue Arnould Bourgeys et rue les Brûlés, permet de concrétiser la cession à la commune des emprises imposées dans le cadre du permis de la S.A. SOPHIMAT et de garantir l'harmonisation avec la situation de fait, sans qu'aucun nouvel acte soumis à permis d'urbanisme ne soit requis;

4. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus; qu'elle a donné lieu à 3 réclamations écrites de la part de riverains;

Considérant que le nombre de réclamations étant inférieur à 25, aucune réunion de concertation ne devait être organisée;

Considérant que les objections et remarques formulées concernent, en synthèse, les éléments suivants :

1. opposition de certains riverains au nouvel alignement prévu au niveau de la rue les Brûlés, lequel empiète sur leur espace privatif actuel à usage de stationnement et qui les contraindrait, dès lors, à se garer sur le domaine public, en infraction au Code de la route
2. un réclamant signale que la bande concernée par l'expropriation envisagée donne accès à sa cave et à son silo à pellets via un soupirail existant et s'oppose à ce qu'elle devienne publique
3. il est relevé que la question de la pose d'un égouttage est ancienne et n'a jamais été concrétisée
4. inquiétude quant à la possibilité technique d'évacuer les eaux usées et de se raccorder à l'égouttage, les habitations étant situées en contrebas par rapport au niveau de la rue
5. opposition à toute charge financière imposée aux riverains sur la base d'une décision communale jugée injustifiée
6. crainte que les travaux envisagés au droit des façades n'endommagent des habitations anciennes qui ne disposent pas de fondations solides
7. il est proposé de prévoir l'installation de l'égout en voirie ou de l'autre côté de la rue pour éviter ces impacts
8. remarque générale sur les problèmes actuels de trafic et de vitesse dans le quartier, jugés dangereux pour les piétons et cyclistes (en particulier les enfants)
9. demande spécifique de classement de la zone en circulation locale limitée à 30 km/h et d'un contrôle régulier de la vitesse par l'installation d'un radar;

Considérant que l'Autorité communale est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ou sur les impacts allégués d'un éventuel futur projet relevant d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique (C.E., n°258.345 du 04.01.2024); qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur des questions relatives à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie ou la voirie modifiée (C.E., n° n°258.367 du 09.01.2024);

Considérant, en l'espèce, qu'au niveau de la rue les Brûlés, le tracé du nouvel alignement a été adapté sur la base des réclamations susmentionnées, afin de suivre strictement le tracé de la future conduite d'égout;

Considérant, que, sous réserve de l'introduction du dossier technique, ladite conduite devrait s'implanter, sur un premier tronçon, sur une bande de 1,70 m au droit de la parcelle n°813C, prévue à cet effet; que, comme précité, aucune expropriation n'est désormais envisagée au droit des parcelles cadastrées n°223X à 220S, afin de préserver l'espace privé des riverains; qu'un plan adapté a été introduit à cet égard le 03.10.2025, auquel il y a lieu de se référer;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 22.09.2025;

Considérant que la demande de modification de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification de la voirie communale consistant à modifier partiellement le tracé de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés pour, d'une part, offrir l'assiette de voirie nécessaire à des aménagements futurs (modes doux, égouttage) et, d'autre part, régulariser l'emprise des aménagements à céder à la Commune dans le cadre du projet de la S.A. SOPHIMAT, autorisé par décision du Collège du 13.01.2020 pour construire 7 habitations unifamiliales, pour la conformer à la situation existante de fait, conformément au plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation établi par le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN, le 03.10.2025.

58 874.1/2 - URBANISME & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - DEMANDE N°2025/PA002/GH DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-L'ALLEUD TENDANT A MODIFIER PARTIELLEMENT LE TRACE DE LA RUE ARNOULD BOURGEYS ET DE LA RUE LES BRULES, ET LES PLANS D'ALIGNEMENT CORRESPONDANTS POUR, D'UNE PART, OFFRIR L'ASSIETTE DE VOIRIE NECESSAIRE A DES AMENAGEMENTS FUTURS (MODES DOUX, EGOUTTAGE) ET, D'AUTRE PART, REGULARISER L'EMPRISE DES AMENAGEMENTS A CEDER A LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PROJET AUTORISE PAR DECISION DU COLLEGE DU 13.01.2020 POUR CONSTRUIRE 7 HABITATIONS UNIFAMILIALES, POUR LA CONFORMER A LA SITUATION EXISTANTE DE FAIT - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES PLANS D'ALIGNEMENT

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Rétroactes afférents à la présente demande

Vu la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2018/PU185/GH introduite par la S.A. SOPHIMAT, ayant son siège avenue de l'Horizon, 19 à 1150 Bruxelles, tendant à construire 7 maisons unifamiliales, élargir la rue les Brûlés, avec la modification de la voirie et de l'alignement, et supprimer le sentier n° 51 sur le bien sis rue Arnould Bourgeys et rue les Brûlés à 1421 Braine-l'Alleud (cadastré à Braine-l'Alleud, division 6, section A, n° 816A et 816B);

Vu la décision du Conseil communal du 24.06.2019 d'approuver la modification partielle de la voirie, consistant à élargir la rue Arnould Bourgeys, et la suppression définitive du sentier n° 51 de l'Atlas des chemins d'Ophain Bois-Seigneur-Isaac, dans le cadre de la demande précitée, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que les terrains sur lesquels ils sont ou seront établis
- cède gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée division 6, section A, n° 816B

- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie modifiée;

Vu la décision du Conseil communal du 24.06.2019 d'approuver la modification partielle du plan d'alignement de la rue Les Brûlés et la suppression définitive du sentier n° 51 de l'Atlas des chemins d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme ainsi que les décisions du Conseil communal susmentionnées ne prévoyaient pas la modification partielle du plan d'alignement de la rue Arnould Bourgeys, au droit de la parcelle n°816B afférente au projet, laquelle était nécessaire pour offrir une base légale à la cession d'une emprise d'une largeur totale de 3,00 m telle qu'imposée à titre de charges d'urbanisme; que la présente demande vise à régulariser cet aspect du dossier;

Vu sa décision du 13.01.2020 octroyant le permis référencé n° 2018/PU185/GH précité à la S.A SOPHIMAT sous réserve de réaliser les charges d'urbanisme suivantes :

- asphalter, et céder, à la demande de la commune de Braine-l'Alleud, quitte et libre de toutes charges, la totalité de la largeur de la rue les Brûlés, au droit du bien, tel que repris sous l'intitulé "asphalte existant" au plan du projet (plan de mesurage REF GC/GV.18.09.276 du 14.02.2019), dans le cadre des travaux de raccordements aux impétrants
- céder gratuitement à la commune de Braine-l'Alleud, à sa première demande, quitte et libre de toutes charges, une emprise d'une largeur totale de 3,00 m à partir du bord du trottoir sur le bien sis rue Arnould Bourgeys, cadastrée 6e division, section A, n° 816B conformément au plan réalisé par Monsieur Jean-Pierre FORGET, du service Travaux, le 23.01.2019;

Vu, par la suite, son avis favorable du 12.07.2021 sur la demande de division de bien introduite le 25.05.2021 par le Notaire MARCELIS, dont l'Étude est située rue Joseph Stevens, 7 à 1000 Bruxelles, relative au permis d'urbanisme précité dans le but de créer 7 lots individuels pour les habitations unifamiliales et 2 lots destinés à être cédés à la Commune à titre de voiries;

Considérant, toutefois, que les limites du plan de division y annexé, établi par le géomètre expert, Monsieur DE CHANGY Gérard, le 22.09.2020, ne correspondaient pas à l'alignement approuvé par le Conseil communal le 24.06.2019 sur base du plan dressé par Monsieur DE CHANGY, lui-même, le 19.02.2019; qu'en conséquence, l'emprise à céder à la Commune d'une contenance initiale de 2 ares 69 ca a été réduite à 2 ares 64 ca dans le cadre de la vente des différents lots;

Considérant, en outre, que les travaux d'aménagement du trottoir tels que réalisés ne correspondent à aucunes des deux contenances précitées; en présentant un léger empiètement sur la parcelle cadastrée n° 816H; que sur base du relevé de la situation de fait effectué par le géomètre communal, il y a lieu de procéder à la régularisation de l'alignement, et donc du tracé de la voirie; que l'emprise définitive correspondant au trottoir aménagé s'établit à une contenance de 2 ares 72 ca;

Vu le courrier du 19.04.2024 de Maître Nicolas DUBOIS du bureau ACERIS Avocats, agissant au nom et pour le compte de la S.A SOPHIMAT, sollicitant la reprise des voiries par la Commune suite à la réception définitive des voiries effectuée à l'achèvement du chantier;

Considérant, comme précité, que la cession des voiries à la Commune nécessite au préalable la régularisation du tracé des voiries et des alignements correspondants sur base des aménagements voyers effectivement réalisés;

Vu, en outre, la demande de permis d'urbanisme référencée n° 2023/PU243/G²HD introduite par la S.P.R.L. NOVAVESTA ayant son siège rue des Fonds, n°23 A à 1440 Braine-le-Château, tendant à construire 6 habitations unifamiliales et élargir la rue Arnould Bourgeys pour aménager un trottoir au droit du projet, et modifier le plan

d'alignement correspondant sur le bien sis rue Arnould Bourgeys à 1421 Braine-l'Alleud (cadastré division 6, section A, n° 299B);

Vu la décision du Conseil communal du 26.08.2024 d'approuver la modification de la voirie consistant à élargir la rue Arnould Bourgeys, dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, suivant le plan de délimitation, d'alignement et de cession dressé par le géomètre-expert, Monsieur Vincent LESCEUX du bureau d'études JOCAVI S.R.L. en date du 26.03.2024, joint à la présente demande de permis d'urbanisme groupé, sachant que l'emprise à réaliser possède ainsi une contenance de 1 are 11 ca telle que reprise sous liseré jaune au plan
- prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé
- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux;

Vu la décision du Conseil communal du 26.08.2024 d'approuver la modification partielle du plan d'alignement de la rue Arnould Bourgeys;

Vu sa décision du 16.12.2024 octroyant le permis référencé n° 2023/PU243/G²HD précité à la S.P.R.L NOVAVESTA, sous réserve de réaliser les charges d'urbanisme suivantes :

- céder gratuitement à la Commune quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, suivant le plan de délimitation, d'alignement et de cession dressé par le géomètre-expert, Monsieur Vincent LESCEUX du bureau d'études JOCAVI S.R.L., en date du 26.03.2024, joint à la présente demande de permis d'urbanisme groupé, sachant que l'emprise à réaliser possède ainsi une contenance de 1 are 11 ca telle que reprise sous liseré jaune au plan
- prendre à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé
- prendre à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis d'urbanisme groupé en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecter les données techniques minimales fixées par le Conseil communal pour l'équipement, aux frais de la demandeuse, de la voirie modifiée;

Vu, par ailleurs, sa décision du 25.11.2024 octroyant le permis d'urbanisme référencé n° 2024/PU057/GD pour la construction d'un hangar agricole et d'une habitation unifamiliale à destination des exploitants sur le bien sis rue les Brûlés, 11 et 13 (cadastré division 6, section A, n° 816 C), libellé comme suit en ce qui concerne la question des conditions d'égouttage :

"[...]

Considérant que, comme précité dans l'avis de la S.C.R.L. in BW - Service Assainissement & Investissements, la parcelle dont objet se situe en zone blanche, assimilée comme zone autonome, au PASH à proximité directe d'une zone d'assainissement collectif égouttée; que l'installation d'une station d'épuration individuelle est autorisée suivant les conditions techniques d'application en la matière, que le plan d'égouttage annexé à la présente demande reprend cette configuration;

[...]

Considérant, toutefois, que le projet prévoit la possibilité de raccorder, ultérieurement, les futures constructions à l'égout public; que pour ce faire, le plan d'implantation affiche la cession à la Commune d'une bande de terrain d'une largeur utile de 1,70 m au droit de la parcelle des demandeurs;

Considérant que d'un point de vue réglementaire, cette cession est soumise à l'introduction préalable d'un plan d'alignement par l'Administration communale de manière à offrir une base légale à l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre de ce raccordement à l'égout public;

Considérant que cette démarche se justifie au regard de l'utilité publique y afférente, puisque le raccordement du présent projet au réseau public constitue une amorce à un aménagement plus conséquent à l'échelle du quartier, lequel vise à égoutter les habitations situées en zone agricole le long de la rue les Brûlés; que cela constitue une opportunité pour les habitations existantes;

[...].";

Considérant, dès lors, que l'objectif de la présente demande de modification de voiries communales est multiple, en ce qu'elle vise, d'une part, à offrir l'assiette de voirie nécessaire à la réalisation d'aménagements communaux futurs, tels que la création d'un mode doux et l'installation d'un réseau d'égouttage, et, d'autre part, à régulariser l'emprise d'aménagements déjà réalisés, destinés à être cédés à la Commune à titre de charges d'urbanisme; que la demande s'inscrit, dès lors, dans une démarche cohérente et intégrée à l'échelle de la zone concernée;

1. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande introduite par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-L'ALLEUD visant à modifier partiellement le tracé de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés, et les plans d'alignement correspondants, pour, d'une part, offrir l'assiette de voirie nécessaire à des aménagements futurs (modes doux, égouttage) et, d'autre part, régulariser l'emprise des aménagements à céder à la Commune dans le cadre du projet de la S.A. SOPHIMAT, autorisé par décision du Collège du 13.01.2020 pour construire 7 habitations unifamiliales, pour la conformer à la situation existante de fait, sur des terrains situés rue Arnould Bourgeys et rue les Brûlés à 1421 Braine-l'Alleud (cadastrés division 6 section A n° 816P, n° 816N, n° 816M, n° 816H, n° 816C, n° 816D, n° 299B, n° 298T4, n° 224D);

Vu la demande de modification de voiries communales adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, introduite le 15.06.2025;

Considérant que la demande ne prévoit pas d'acte et travaux soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme selon le CoDT;

Considérant que la demande de modification de voirie, et de l'alignement correspondant, porte sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés; qu'à cet égard, la demande comprend un plan de cession affichant la liste des expropriations à réaliser;

Considérant que le projet prévoit la modification des voiries communales; qu'en vertu du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 dudit décret, le Conseil communal se prononce simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de la voirie communale et sur la modification des plans d'alignements existants relatifs aux voiries à modifier;

Considérant que la demande est située, pour partie, en zone d'habitat à caractère rural, et pour partie en zone agricole, au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation des parcelles afférentes à la présente demande, pour partie, en zone de quartier résidentiel et habitat isolé et, pour partie, en zone agricole, au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la demande ne s'implante pas dans le périmètre d'un permis d'urbanisme ou d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.);

Considérant que les voiries à modifier ne s'intègrent pas au sein d'un plan général d'alignement, mais modifie légèrement les alignements existants;

Considérant que la demande de modification de voiries communales a été soumise à des mesures particulières de publicité suivant les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, dès lors, qu'une enquête publique a eu lieu du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus;

Considérant que, suite aux remarques formulées par certains riverains domiciliés à l'extrémité de la rue des Brûlés sur base du projet d'expropriations initialement envisagé, le plan de délimitation et d'alignement a été adapté de manière à suivre strictement le tracé de la future conduite d'égouttage, afin d'éviter toute emprise sur les parcelles privées situées à cet endroit;

Considérant, de manière pratique, que sur ce tronçon, le futur égouttage pourra être installé intégralement au sein de la voirie existante sans nécessité d'emprise publique supplémentaire au niveau des abords correspondants aux propriétés privées actuelles;

Considérant que la présente demande présente un caractère strictement administratif, sans impliquer d'actes ni de travaux au sens du CoDT; qu'elle ne relève, dès lors, pas du champ d'application de l'article R.52 du Code de l'Environnement; que, par conséquent, le dossier ne comprend pas le formulaire Annexe VI, à savoir la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Considérant que le dossier de demande de modification de voiries est complet, qu'il comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret voirie, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries au sein duquel s'inscrit la demande, lequel a été actualisé le 06.10.2025 sur base du plan de délimitation et d'alignement adapté suite à l'enquête publique;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation constituant aussi le plan d'alignement et le plan d'expropriations et de cessions, lequel a, comme détaillé ci-avant, été actualisé le 06.10.2025 afin de ne pas prévoir d'emprise sur le tronçon compris entre les parcelles cadastrées n°223X et n° 220S;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de modification des voiries communales et des alignements correspondants;

2. Description du projet

Considérant que la présente demande consiste à modifier la voirie communale au droit de la rue Arnould Bourgeys et de la rue les Brûlés, en modifiant les alignements correspondants, afin de la conformer à la situation réelle sur base d'un plan "as built" établi par le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN; Considérant, comme précité, que cette demande vise, d'une part, à offrir l'assiette de voirie nécessaire aux futurs aménagements communaux et, d'autre part, à régulariser l'emprise des aménagements réalisés à titre de charges d'urbanisme par la S.A. SOPHIMAT dans le cadre d'un projet immobilier conformément à la situation de fait, de manière à pouvoir procéder à la cession effective de ces terrains à la Commune;

Elargissement des voiries pour offrir l'assiette nécessaire à des aménagements futurs

Considérant que ce volet de la demande poursuit un double objectif, à savoir :

- d'une part, offrir une largeur utile d'environ 3,00 m au-delà de la voirie carrossable, existante et inchangée, afin de permettre, le cas échéant, l'aménagement d'infrastructures en faveur des modes doux (piétons et cyclistes)
- d'autre part, permettre la pose d'un réseau d'égouttage destiné à desservir un hameau d'habitations situées à l'extrémité de la rue les Brûlés, en zone agricole au Plan de secteur, actuellement non raccordées;

Considérant que le schéma général du réseau viaire annexé à la demande permet de situer l'opération dans le contexte du noyau villageois d'Ophain et d'en apprécier les enjeux en matière de mobilité douce à l'échelle du territoire communal;

Considérant, en ce qui concerne la rue Arnould Bourgeys, que l'élargissement de l'assiette de voirie vise à garantir la continuité de l'aménagement d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 m et d'une bande supplémentaire de 1,50 m destinée à accueillir une future piste cyclable;

Considérant que cet élargissement s'inscrit dans la continuité des charges d'urbanisme imposées dans le cadre de projets résidentiels récents, tel que précité;

Considérant que, sur ce tronçon, au droit de la parcelle n° 299B, l'alignement a déjà été porté à 3,00 m conformément à la décision du Conseil communal du 26.08.2024 et qu'il ne fait, dès lors, pas l'objet de la présente demande;

Considérant que sur le solde de la rue Arnould Bourgeys, le nouvel alignement vient modifier la largeur du chemin n° 27 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à l'endroit, lequel avait déjà été, pour partie, élargi par l'alignement approuvé par l'arrêté royal du 17.05.1961;

Considérant, en outre, que cet élargissement s'inscrit dans le Plan communal de mobilité adopté en 2008, lequel prévoit la création d'un maillage vert reliant le centre d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac au site dit « du Paradis » à Braine-l'Alleud, en longeant le ruisseau du Hain;

Considérant qu'à cet égard, la présente demande vise à assurer la jonction entre les projets résidentiels précités au droit de la parcelle cadastrée n°816, située en zone forestière et appartenant à un propriétaire privé;

Considérant qu'à l'ouest, l'assiette de voirie est élargie jusqu'au croisement avec la rue Michel Botte en direction de la place d'Ophain;

Considérant qu'à l'est, au droit de la parcelle cadastrée n°224, propriété de la S.C. VIVAQUA, actuellement aménagée en espace végétalisé libre de toute construction, le nouvel alignement permet de garantir, à terme, la continuité du maillage viaire;

Considérant qu'en ce qui concerne la rue les Brûlés, l'élargissement projeté vise à réserver une bande d'une largeur utile d'environ 1,70 m au droit de la parcelle n° 816C, destinée à la pose d'un réseau d'égouttage au bénéfice d'habitations actuellement non raccordées;

Considérant, à cet égard, que le nouvel alignement vient modifier la largeur du chemin n° 27 repris à l'Atlas des voiries vicinales de 1841 qui vaut plan d'alignement à l'endroit;

Considérant que sur le solde de la rue les Brûlés, l'alignement reste inchangé puisque l'emprise supplémentaire initialement envisagée en partie avant des habitations existantes a été supprimée suite à l'enquête publique de manière à ne pas porter atteinte à la propriété privée des riverains; que le futur égouttage s'implantera, dès lors, intégralement dans l'emprise de la voirie existante d'une largeur de +/- 3,50 m;

Régularisation des aménagements réalisés par la S.A. SOPHIMAT dans le cadre du permis d'urbanisme n° 2018/185/GH conformément à la situation de fait afin de permettre la cession effective à la Commune

Considérant que la demande comprend également la régularisation du tracé des voiries publiques à la suite de l'exécution des charges d'urbanisme imposées à la S.A. SOPHIMAT dans le cadre des autorisations délivrées telles que précitées;

Considérant qu'à ce titre :

- côté rue Arnould Bourgeys, l'alignement a été porté à 3,00 m au droit des aménagements réalisés, comprenant un trottoir de 1,50 m en klinkers gris ainsi qu'une largeur supplémentaire de 1,50 m en grès d'hautrage ou en klinkers devant les accès aux habitations
- côté rue les Brûlés, l'alignement s'établit au droit du trottoir tel que réalisé, lequel diffère marginalement de l'alignement prévu par la décision du Conseil communal du 24.06.2019 ainsi que du plan de bornage établi le 22.09.2020 dans le cadre de la division des différents lots;

Considérant que cette régularisation, fondée sur la situation de fait, doit permettre de concrétiser la cession à la Commune des emprises imposées à la S.A.

SOPHIMAT à titre de charges d'urbanisme dans le cadre du permis d'urbanisme précité;

Considérant, tel que précité, que la présente demande de modification de voirie communale et d'alignements ne comporte aucun acte ni travaux soumis à permis d'urbanisme au sens du CoDT;

3. Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret voirie précise que celui-ci "a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que

d'améliorer leur maillage » et qu'il souligne, par ailleurs, la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs »;

Considérant que l'article 9, § 1^{er}, du même décret stipule que la décision relative à la création d'une voirie « *tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication* »;

Considérant, sur la base des éléments précédemment exposés, que la présente demande de modification de voiries communales permet à la fois de faciliter et de sécuriser les déplacements des usagers en modes doux, dans la continuité des aménagements réalisés récemment à l'échelle du quartier, et d'offrir un raccordement au réseau public d'égouttage à des habitations qui n'en bénéficient pas actuellement; que, sur ces aspects, la demande rencontre pleinement les objectifs du décret dans le cadre des compétences communales en matière de gestion des espaces publics;

Considérant que le périmètre de la demande, s'étendant de la rue Michel Botte à l'extrémité de la rue des Brûlés, s'inscrit dans une démarche globale et concertée visant à renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que la bande de terrain réservée est cohérente avec celle imposée dans le cadre de deux projets résidentiels récemment autorisés; que les aménagements de trottoirs et de cheminements cyclo-piétons envisagés répondent à des besoins identifiés dans le cadre d'une urbanisation parcimonieuse du territoire, conformément aux objectifs du Schéma de Développement Communal, notamment en matière de maîtrise de la densification résidentielle et de préservation de la qualité de vie des habitants du quartier;

Considérant que la régularisation des alignements existants, côté rue Arnould Bourgeys et rue Les Brûlés, permet de concrétiser la cession à la commune des emprises imposées dans le cadre du permis de la S.A. SOPHIMAT et de garantir l'harmonisation avec la situation de fait, sans qu'aucun nouvel acte soumis à permis d'urbanisme ne soit requis;

4. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19.08.2025 au 18.09.2025 inclus; qu'elle a donné lieu à 3 réclamations écrites de la part de riverains;

Considérant que le nombre de réclamations étant inférieur à 25, aucune réunion de concertation ne devait être organisée;

Considérant que les objections et remarques formulées concernent, en synthèse, les éléments suivants :

1. opposition de certains riverains au nouvel alignement prévu au niveau de la rue Les Brûlés, lequel empiète sur leur espace privatif actuel à usage de stationnement et qui les contraindrait, dès lors, à se garer sur le domaine public, en infraction au Code de la route
2. un réclamant signale que la bande concernée par l'expropriation envisagée donne accès à sa cave et à son silo à pellets via un soupirail existant et s'oppose à ce qu'elle devienne publique
3. il est relevé que la question de la pose d'un égouttage est ancienne et n'a jamais été concrétisée
4. inquiétude quant à la possibilité technique d'évacuer les eaux usées et de se raccorder à l'égouttage, les habitations étant situées en contrebas par rapport au niveau de la rue
5. opposition à toute charge financière imposée aux riverains sur la base d'une décision communale jugée injustifiée
6. crainte que les travaux envisagés au droit des façades n'endommagent des habitations anciennes qui ne disposent pas de fondations solides
7. il est proposé de prévoir l'installation de l'égout en voirie ou de l'autre côté de la rue pour éviter ces impacts
8. remarque générale sur les problèmes actuels de trafic et de vitesse dans le quartier, jugés dangereux pour les piétons et cyclistes (en particulier les enfants)
9. demande spécifique de classement de la zone en circulation locale limitée à 30 km/h et d'un contrôle régulier de la vitesse par l'installation d'un radar;

Considérant que l'Autorité communale est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre;
Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ou sur les impacts allégués d'un éventuel futur projet relevant d'une demande de permis d'urbanisme ou de permis unique (C.E., n°258.345 du 04.01.2024); qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur des questions relatives à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie ou la voirie modifiée (C.E., n° n°258.367 du 09.01.2024);

Considérant, en l'espèce, qu'au niveau de la rue des Brûlés, le tracé du nouvel alignement a été adapté sur la base des réclamations susmentionnées, afin de suivre strictement le tracé de la future conduite d'égout;

Considérant, que, sous réserve de l'introduction du dossier technique, ladite conduite devrait s'implanter, sur un premier tronçon, sur une bande de 1,70 m au droit de la parcelle n°813C, prévue à cet effet; que, comme précité, aucune expropriation n'est désormais envisagée au droit des parcelles cadastrées n°223X à 220S, afin de préserver l'espace privé des riverains; qu'un plan adapté a été introduit à cet égard le 03.10.2025, auquel il y a lieu de se référer;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 22.09.2025;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M en séance du 16.10.2025;

Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de la voirie communale et sur le projet de modification des plans d'alignement existants;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les alignements existant de la rue Arnould Bourgeys et de la rue Les Brûlés, conformément au plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation établi par le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN, le 03.10.2025, annexé à la demande;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification des plans d'alignement de la rue Arnould Bourgeys et de la rue Les Brûlés, conformément au plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation établi par le géomètre communal, Monsieur Eric THEISMAN, le 03.10.2025.

59 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2025

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 29.09.2025. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

60 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur A. BADIBANGA signale avoir été interpellé par la présence importante de rats dans le secteur de la gare relevant de la SNCB, plus particulièrement du côté du commissariat de police. Il fait part de son inquiétude quant à l'impact de cette situation sur la salubrité publique, les commerces et les habitants du quartier. Monsieur V. SCOURNEAU indique être parfaitement conscient de la problématique, qui s'aggrave depuis quelque temps sous l'effet combiné de plusieurs facteurs : le compostage, le réchauffement climatique et une accoutumance progressive des rongeurs aux raticides. Il précise que la Commune a renforcé ses campagnes de dératisation, dont la dernière vient de se terminer, et que la distribution de produits à l'Administration communale est assurée tout au long de l'année. Bien que la zone concernée relève du domaine de la SNCB, il confirme que des interventions communales ont déjà eu lieu de façon sporadique et qu'il restera attentif à l'évolution de la situation.

Monsieur A. BADIBANGA attire ensuite l'attention du Collège sur un danger au niveau du parking du stade communal où la vitesse de certains véhicules est parfois excessive. Il suggère l'installation d'une signalisation limitant la vitesse à 20 km/h, accompagnée d'un panneau de sensibilisation de type « *Faites attention à nos enfants* ». Monsieur V. SCOURNEAU entend la proposition et demande à

l'Échevin compétent de porter le message à la Régie communale autonome, gestionnaire de l'infrastructure, afin qu'elle examine la meilleure attitude à adopter.

Madame C. HUENENS fait état de rumeurs selon lesquelles le Collège envisagerait la suppression du Proxibus, en raison des modifications introduites par le TEC dans le projet de nouvelle convention. Elle souligne que ce service constitue un engagement pris par la majorité lors du déménagement des services au sein du parc de l'Alliance, afin de garantir leur accessibilité à tous les citoyens. Elle insiste sur l'importance du maintien de cette offre de mobilité de proximité et estime qu'il serait opportun de réunir la Commission de circulation sur le sujet. Monsieur G. MATAGNE répond que le TEC impose désormais des conditions nettement plus contraignantes : notamment la prise en charge par la Commune de la totalité des frais d'entretiens et réparations auprès d'un concessionnaire choisi par le TEC, et avec un matériel imposé, et ce, jusqu'en 2034. Dans ces conditions, il estime légitime de s'interroger sur la pertinence du dispositif actuel et sur sa viabilité pour la collectivité brainoise. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que l'engagement a été respecté, le Proxibus circulant depuis près de dix ans, mais que le contexte évolue à présent. Une évaluation est en cours afin d'identifier, le cas échéant, des solutions plus souples et plus efficaces, compte tenu aussi des difficultés rencontrées pour recruter des chauffeurs, puisqu'il en faut au moins deux pour garantir un service quotidien. Il admet que la poursuite du Proxibus, dans sa forme actuelle, est compromise, et qu'il est probable que le service s'arrête au terme de la présente convention.

Monsieur A. LAMBERT relaie une initiative citoyenne visant à afficher un geste symbolique de solidarité envers le peuple palestinien, en proposant que le drapeau palestinien soit hissé sur le bâtiment de l'Administration communale le 29 novembre prochain. Il reconnaît qu'une telle action ne mettra pas fin à la guerre, mais constituerait un message fort. Il propose dès lors que le sujet soit débattu, que le Collège inscrive un point à l'ordre du jour de sa prochaine séance, et qu'une décision soit prise avant cette échéance. Monsieur V. SCOURNEAU prend acte de la proposition et indique que le point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Collège communal, avant le 29 novembre.

Madame C. GETTEMANS fait part des difficultés financières rencontrées par l'association "Les Salanganes", qui accueille actuellement une trentaine d'enfants dans un château vétustes à rénover, et s'interroge sur la manière dont la Commune pourrait leur venir en aide. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle qu'il ne peut y avoir d'intervention communale directe pour des travaux ou des frais relatifs à un bâtiment privé. Il indique que la situation de l'association lui tient particulièrement à cœur, mais qu'aucun local communal n'est disponible pour une telle capacité d'accueil. Il précise que la Commune restera attentive à la situation et soutiendra les démarches qui peuvent l'être, dans la limite de ses compétences et du cadre légal. Monsieur S. PROTO ajoute que la Régie communale autonome (RCA) a déjà apporté un soutien symbolique à l'association, par l'intermédiaire de mises à disposition à titre gratuit.

-
Monsieur le Président lève la séance à 22h42'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 03.11.2025.